

**RÈGLEMENTS POUR L'ÉLECTION  
DES DÉLÉGUÉS ET DES DIRIGEANTS  
DE LA FRATERNITÉ  
INTERNATIONALE DES TEAMSTERS  
DE 2025-2026**

Hon. Timothy S. Hillman (ret.)  
superviseur des élections

Office of the Election Supervisor for the  
International Brotherhood of Teamsters  
1750 K Street, N.W., Suite 200  
Washington, D.C. 20006  
Sans frais : 844-428-8683  
[electionsupervisor@ibtvote.org](mailto:electionsupervisor@ibtvote.org)  
[www.ibtvote.org](http://www.ibtvote.org)

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	3
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS .....	3
DÉFINITIONS .....	6
ARTICLE I. Rôle et autorité du superviseur des élections .....	11
ARTICLE II. Mise en nomination et élection des délégués et des délégués suppléants .....	11
ARTICLE III. Convention internationale et mise en nomination des candidats aux postes de dirigeants internationaux .....	22
ARTICLE IV. Élection des dirigeants internationaux .....	27
ARTICLE V. Admissibilité à voter au moment de l'élection des délégués et des dirigeants internationaux .....	32
ARTICLE VI. Critères d'éligibilité des délégués, des délégués suppléants et des dirigeants internationaux à la Convention .....	33
ARTICLE VII. Campagne électorale et accès aux registres .....	34
ARTICLE VIII. Groupes de colistiers .....	44
ARTICLE IX. Observateurs .....	44
ARTICLE X. Acceptation avant la Convention des candidats aux postes de dirigeants internationaux .....	46
ARTICLE XI. Contributions aux campagnes électorales et divulgation.....	48
ARTICLE XII. Droits et obligations en vertu de la loi <i>Labor Management Reporting and Disclosure Act of 1959</i> .....	58
ARTICLE XIII. Procédures de contestation et d'appel; remèdes; reprise d'élections .....	58
ARTICLE XIV. Formulaire .....	65
ARTICLE XV. Application extraterritoriale .....	65
ARTICLE XVI. Entrée en vigueur .....	65

## PRÉAMBULE

Les Règlements pour l'élection des délégués et des dirigeants de la Fraternité internationale des Teamsters (FIT) de 2025-2026 (« Règlements ») [*Rules for the 2025-2026 IBT International Union Delegate and Officer Election*] sont promulgués par le Comité exécutif général de la FIT, en vertu de la Constitution de la Fraternité internationale des Teamsters, de l'entente sur les élections de la FIT de 2026, conclue entre la FIT et le bureau du superviseur des élections (l'« Entente sur les élections de 2026 »), et de l'Ordonnance définitive.

Les Règlements regroupent dans un seul document toutes les exigences et tous les Règlements qui concernent la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués suppléants à la Convention internationale 2026 de la FIT ainsi que la mise en nomination et l'élection en 2026 des dirigeants internationaux de la FIT, y compris les Syndics. La base des Règlements est la Constitution de la FIT telle qu'amendée en conformité avec l'Ordre de consentement du 14 mars 1989, l'Ordonnance définitive émise le 17 février 2015 par le Tribunal dans *United States v. International Brotherhood of Teamsters*, 88 Civ. 4486 (LAP), l'Entente sur les élections de 2026 et la loi pertinente affectant les élections des syndicats.

Les présents Règlements sont conçus pour assurer la tenue d'élections équitables, honnêtes, ouvertes et éclairées afin de permettre au superviseur des élections de certifier les résultats de l'élection des délégués et des dirigeants du syndicat international (FIT).

L'autorité dévolue au superviseur des élections pour la supervision du processus électoral et la certification des résultats se limite à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués suppléants à la Convention internationale et à la mise en nomination et à l'élection des dirigeants internationaux. Ces Règlements ne s'appliquent pas aux élections des dirigeants des instances subordonnées de la FIT.

## CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS <sup>1</sup>

Le calendrier suivant s'applique aux mises en nomination et aux élections des délégués et des délégués suppléants à la Convention de 2025-2026 et des dirigeants internationaux :

- Mai 2025 : Publication des Règlements pour l'élection en 2025-2026 des délégués et des dirigeants de la FIT; publication des formulaires officiels, y compris les formulaires de signature de pétitions pour la pré-acceptation des candidats et les formulaires de divulgation financière et de divulgation de fournisseurs.
- 5 mai 2025 : Annonce par le superviseur des élections identifiant les Sections locales saisonnières qui doivent mettre en nomination et élire des délégués et des délégués suppléants pendant l'été 2025 et avis à chacune de ces Sections locales du nombre provisoire de délégués à être mis en nomination et élus.
- 1<sup>er</sup> juin 2025 : Date limite pour la remise au superviseur des élections du plan d'élection de Section locale proposé par chaque Section locale saisonnière identifiée par le superviseur des élections comme devant procéder pendant l'été 2025 à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués suppléants à la Convention.
- 1<sup>er</sup> juin 2025 : Avis à chaque Section locale du nombre provisoire de délégués devant être mis en nomination et élus.
- 1<sup>er</sup> juin 2025 : Distribution par le superviseur des élections de la première liste provisoire des dates, des heures et des lieux prévus pour les assemblées des Sections locales effectuant la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués suppléants pendant l'été 2025.

## Règles proposées pour commentaires

- 1<sup>er</sup> juin 2025 : Détermination par le superviseur des élections du nombre de signatures par pétition exigées pour l'acceptation avant la Convention de candidats aux postes de dirigeants du syndicat international (FIT).
- 3 juin 2025 : Date limite pour la soumission de contestations (a) alléguant une ou des violations des Règlements incorporant des dispositions de la *Labor-Management Reporting and Disclosure Act of 1959*, tel qu'amendée, lorsque les violations alléguées se sont produites avant le 4 mai 2025 ou (b) alléguant la violation de quelque Règlement que ce soit dans les vingt-huit (28) jours suivant la mise en œuvre de ces Règlements.
- 15 juillet 2025 : Première date d'échéance pour la remise par les candidats, les groupes de colistiers de candidats et les comités indépendants des formulaires de divulgation financière exigés.
- 30 juin 2025 : Date limite pour la remise au superviseur des élections du plan d'élection de Section locale proposé par chaque Section locale souhaitant procéder à l'automne 2025 à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués suppléants à la Convention, conformément à l'Article II, Section 3 des Règlements.
- 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025 : Période de mise en nomination des candidats aux postes de délégués et de délégués suppléants à être mis en nomination pendant l'été 2025.
- 1<sup>er</sup> juillet au 15 décembre 2025 : Des pétitions pour établir le statut de candidats acceptés peuvent être soumises au superviseur des élections.
- 15 juillet 2025 : Distribution par le superviseur des élections de la première liste provisoire des dates, des heures et des lieux prévus pour les assemblées des Sections locales effectuant la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués suppléants pendant l'automne 2025.
- 20 août au 1<sup>er</sup> novembre 2025 : Période d'élection des délégués et des délégués suppléants pour les candidats mis en nomination dans les Sections locales saisonnières pendant l'été 2025.
- 1<sup>er</sup> septembre au 7 novembre 2025 : Période de mise en nomination des candidats à titre de délégués et de délégués suppléants à être mis en nomination pendant l'automne 2025 dans les Sections locales autorisées à le faire conformément à l'Article II, sous-section 3(a)(1).
- 30 septembre 2025 : Date limite pour la remise au superviseur des élections du plan d'élection de Section locale proposé par chaque Section locale procédant en 2026 à la mise en nomination et à l'élection des délégués et des délégués suppléants à la Convention.
- Octobre 2025 : Publication dans les Magazines de la FIT du matériel électoral des candidats aux postes de dirigeants internationaux acceptés par le superviseur des élections, selon les pétitions soumises jusqu'au 31 août 2025 inclusivement.
- 15 octobre 2025 : Distribution par le superviseur des élections de la première liste provisoire des dates, des heures et des lieux prévus pour les assemblées des Sections locales effectuant la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués suppléants en 2026.
- 24 octobre 2025 au 31 décembre 2025 : Période d'élection des délégués et des délégués suppléants parmi les candidats mis en nomination à l'automne 2025 dans les Sections locales autorisées à le faire conformément à l'Article II, sous-section 3(a)(1).

## Règles proposées pour commentaires

- 15 décembre 2025 : Distribution par le superviseur des élections de la première liste des délégués et des délégués suppléants certifiés en vue de la Convention.
- 4 janvier 2026 au 7 mars 2026 : Période de mise en nomination des candidats pour les postes de délégués et de délégués suppléants à être mise en nomination en 2026.
- Mi-février 2026 : Publication de la Convocation à la Convention.
- 27 février au 30 avril 2026 : Période d'élection des délégués et des délégués suppléants parmi les candidats mis en nomination en 2026.
- Février 2026 : Publication dans les Magazines de la FIT du matériel électoral des candidats aux postes de dirigeants internationaux acceptés par le superviseur des élections, conformément à l'Article X des Règlements.
- Avril 2026 : Publication des Règlements supplémentaires pour la 30<sup>e</sup> Convention internationale de la FIT.
- 3 mai 2026 : Première date pour la contestation de l'acceptation de délégués.
- 14 juin au 18 juin 2026 : 31<sup>e</sup> Convention de la Fraternité internationale des Teamsters, Las Vegas, Nevada
- Juillet 2026 : Publication par le superviseur des élections de Règlements supplémentaires pour l'élection des dirigeants internationaux.
- Août 2026 : Publication dans les Magazines de la FIT du matériel électoral des candidats mis en nomination pour les postes de dirigeants internationaux.
- Entre le 15 août et le 23 septembre 2026 : Forum des candidats au poste de Président général
- Septembre 2026 : Publication dans les Magazines de la FIT du matériel électoral des candidats mis en nomination pour les postes de dirigeants internationaux.
- Octobre 2026 : Envoi du matériel électoral des candidats mis en nomination pour les postes de dirigeants internationaux.
- Octobre 2026 : Mise à la poste des bulletins de vote en vue des élections pour les postes de dirigeants internationaux.
- Novembre 2026 : Date limite pour la réception des bulletins de vote et le dépouillement des bulletins de vote pour l'élection des dirigeants internationaux.

## DÉFINITIONS

1. Le terme « *candidat accepté* » désigne tout candidat à un poste international qui a obtenu les signatures écrites sur des pétitions d'au moins deux et demi pour cent (2,5 %) du bassin des membres concernés, conformément à l'article X des présents *Règlements*.
2. L'expression « *délégué suppléant* » signifie un membre élu par un vote au scrutin secret ou une élection par acclamation pour représenter sa Section locale à la Convention internationale au cas où un ou plus d'un délégué dûment élu de ladite Section locale est incapable ou n'a pas l'autorisation d'assister à une quelconque session de la Convention.
3. L'expression « *Vice-président général* » signifie l'un ou l'autre des sept (7) vice-présidents internationaux élus par l'ensemble des membres du syndicat.
4. L'expression « *membre admissible à recevoir un bulletin de vote* » signifie une personne ayant le droit de recevoir un bulletin de vote et comprend les personnes suivantes : les membres actifs (incluant les membres classés dans le système TITAN sous les codes 00, 01, 02, 04, 09, 10, 11, 12, 15, 18 et 19, ou leurs équivalents dans les Sections locales qui ne participent pas au système TITAN) et les membres qui, en raison d'un emploi dans une industrie alimentaire saisonnière et leur adhésion à une Section locale saisonnière (telle que définie ci-dessous), peuvent être admissibles à voter.
5. L'expression « *contribution à une campagne électorale* » signifie toute contribution directe ou indirecte d'argent ou d'autre chose de valeur dont le but, l'objet ou l'effet prévisible est d'influencer, de façon positive ou négative, l'élection d'un candidat à titre de délégué ou de délégué suppléant à la Convention ou à un poste de dirigeant international. Les contributions à une campagne comprennent mais ne se limitent pas à :
  - a. une contribution en argent ou en titres, ou tout objet de valeur matérielle;
  - b. un paiement ou une contribution pour un événement de collecte de fonds de toute nature (tels une loterie, un repas, une fête avec bière ou autres consommations, etc.);
  - c. un rabais touchant le prix de biens ou de services, sauf si de tels rabais sont offerts commercialement aux clients du fournisseur;
  - d. un octroi de crédit, sauf si un tel octroi a été obtenu dans le cadre d'une relation normale avec une institution prêteuse commerciale selon les modalités et les conditions normalement exigées par de telles institutions;
  - e. un paiement pour les services individuels d'une autre personne, ou pour l'usage d'un édifice, d'un espace de bureaux, d'équipements ou de fournitures, ou pour des annonces publicitaires dans les médias;
  - f. un endossement ou transfert par endos par une personne, un groupe de personnes, ou une entité;
  - g. une sollicitation au nom d'un candidat ou d'un groupe de candidats; ou

- h. la prestation de services personnels ou l'offre d'espaces, d'équipements, de fournitures ou de publicité, sous réserve que l'expression « *contribution à une campagne électorale* » n'inclue pas la prestation de services rendus pendant son temps libre personnel par un bénévole qui n'est pas un employeur, lesdits services étant fournis sans aucune compensation, et sans la contribution de fournitures ou de services, par un employeur.
- i. Le paiement de la publicité numérique, de l'information ou de toute dépense pour les médias sociaux visant à soutenir un candidat, un groupe de colistiers ou un groupe de candidats ou à s'opposer à ces derniers.

L'expression « *contribution à une campagne électorale* » n'inclut pas les paiements faits ou les services reçus par un fonds établi par un candidat, un groupe de colistiers ou un comité indépendant pour payer le coût de services juridiques et de comptabilité soit dans le but d'assurer le respect des exigences de toute législation électorale pertinente, des présents Règlements ou de toute autre exigence, soit dans le but d'assurer, de défendre ou de clarifier les droits légaux de candidats.

- 6. L'expression « *candidat* » signifie tout membre qui sollicite activement sa mise en nomination ou son élection à titre de délégué ou de délégué suppléant ou à un poste de dirigeant international. L'expression inclut tout membre qui a accepté une quelconque contribution à une campagne électorale, telle que définie dans les *Règlements*, ou qui a effectué une quelconque dépense dont le but, l'objet ou l'effet prévisible est d'influencer l'élection de ce membre à un tel poste électif.
- 7. L'expression « *courrier recommandé* » signifie un envoi postal pour lequel l'expéditeur reçoit une confirmation de la distribution du courrier, ce qui comprend les services de courrier de vingt-quatre heures.
- 8. L'expression « *Ordre de consentement* » signifie l'entente du 14 mars 1989 approuvée par le Tribunal et référant à l'entente entre le gouvernement des États-Unis, la FIT et d'autres parties, dans le cas *United States of America v. International Brotherhood of Teamsters, et al.*, 88 Civ. 4486 (DNE) (S.D.N.Y.), tel qu'amendée, et toutes les opinions, décisions et ordonnances subséquentes, qui l'interprètent.
- 9. Le terme « *Convention* » ou « *Convention internationale* » signifie la 30<sup>e</sup> Convention internationale de la Fraternité internationale des Teamsters (FIT), devant se tenir à Las Vegas, Nevada, du 28 juin au 2 juillet 2026.
- 10. Le terme « *Tribunal* » signifie le tribunal d'instance des États-Unis pour le District du sud de New York, la Cour d'appel des États-Unis pour le Deuxième Circuit, ou la Cour suprême des États-Unis relativement à l'administration de l'Ordonnance définitive.
- 11. Le terme « *jour(s)* » signifie jour(s) civil(s), à moins d'indication contraire.
- 12. Le terme « *délégué* » signifie un membre choisi par un vote au scrutin secret ou une élection par acclamation pour représenter sa Section locale à la Convention internationale.
- 13. L'expression « *Entente sur les élections de 2026* » signifie l'entente signée par la Fraternité internationale des Teamsters et le bureau du superviseur des élections le 11 octobre 2019.

14. Le terme « *élection* » signifie le processus par lequel un membre est choisi par les membres du syndicat pour occuper une fonction élective ou un poste, que cette fonction ou ce poste soit contesté ou non.
15. L'expression « *superviseur des élections* » signifie le superviseur des élections nommé par le Comité exécutif général de la FIT en vertu de l'Article III, Section 5(a)(2) de la Constitution de la FIT et l'Entente sur les élections de 2026 ou le mandataire du superviseur des élections.
16. L'expression « *représentant du superviseur des élections* » signifie toute personne travaillant sous la direction du superviseur des élections.
17. L'expression « *responsable des appels en matière électorale* » signifie le ou la responsable des appels en matière électorale (*Election Appeals Master*) nommé(e) par le Comité exécutif général en vertu de l'Entente sur les élections de 2026, ou le mandataire du ou de la responsable des appels en matière électorale.
18. L'expression « *employeur* » signifie tout individu, corporation, fiducie, organisation ou autre entité qui emploie une autre personne, moyennant une compensation monétaire ou autre en échange des services de cet individu, mais n'inclut pas la campagne ou l'organisation de la campagne électorale d'un candidat ni un caucus ou groupe de membres du syndicat, pourvu que tel caucus ou groupe soit lui-même financé exclusivement à partir de contributions autorisées par les Règlements. Le terme « employeur » inclut les employeurs sans but lucratif, les employeurs gouvernementaux et agricoles et toute personne agissant à titre d'agent d'un employeur par rapport à un employé. Sauf indication limitative expresse, le terme « employeur » ne se limite pas à un employeur ayant une entente de convention collective avec le syndicat ou faisant l'objet d'une campagne d'organisation par le syndicat.
19. L'expression « *tableau d'affichage de l'employeur* » signifie tout tableau d'affichage ou espace semblable dans les locaux d'un employeur utilisé, entre autres, pour l'affichage de renseignements d'ordre général et/ou pour l'affichage d'information par les employés.
20. L'expression « *Ordonnance définitive* » signifie l'ordonnance émise par le Tribunal dans *United States v. International Brotherhood of Teamsters*, No. 88 Civ. 4486 (S.D.N.Y.) (LAP), le 17 février 2015.
21. L'expression « *mise en nomination par les participants* » signifie la proposition de mise en nomination et l'appui à la mise en nomination d'un candidat pour un poste de dirigeant du syndicat international (FIT) à la Convention.
22. L'expression « *Président général* » signifie le président du syndicat international (FIT), élu par l'ensemble des membres du syndicat.
23. L'expression « *Secrétaire-trésorier général* » signifie le secrétaire-trésorier du syndicat international (FIT), élu par l'ensemble des membres du syndicat.
24. L'expression « *comité indépendant* » signifie toute personne ou entité non contrôlée par un candidat ou un groupe de colistiers et ayant accepté une quelconque contribution à une campagne électorale, telle que définie par ces Règlements, ou ayant fait une quelconque dépense dont le but, l'objet ou l'effet prévisible est d'influencer l'élection d'un candidat à un poste de dirigeant international.



25. L'expression « *employeur concerné* » signifie tout employeur qui est partie à, ou membre d'une association d'employeurs constituant une partie à, une entente de convention collective avec le syndicat et tout employeur qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, fait l'objet ou a fait l'objet d'une campagne de recrutement par le syndicat.
26. L'expression « *Magazines de la FIT* » signifie les publications *The Teamster* et *Teamsters Canada*, ou toute autre revue publiée en remplacement de celles-ci par quelque représentant du syndicat que ce soit, et toute autre publication décrite dans le quatrième paragraphe de « l'Entente sur les élections de 2026 », sous la désignation du Superviseur de l'élection.
27. L'expression « *dirigeant international* » signifie soit le Président général du syndicat international, soit le Secrétaire-trésorier général du syndicat international, soit chacun des Vice-présidents du syndicat international, qu'ils soient des Vice-présidents généraux ou des Vice-présidents régionaux, soit chacun des trois (3) syndics du syndicat international.
28. L'expression « *élection des dirigeants internationaux* » signifie le vote au scrutin secret de l'ensemble des membres mené en vue de l'élection du Président général, du Secrétaire-trésorier général, des Vice-présidents et des Syndics du syndicat international (la FIT).
29. L'expression « *mise en nomination des dirigeants internationaux* » signifie le vote au scrutin secret des délégués à la Convention dans le but de mettre en nomination des candidats éligibles, c'est-à-dire admissibles à se présenter à l'élection des dirigeants internationaux.
30. L'expression « *organisation de travailleurs* » signifie toute organisation reconnue ou certifiée en tant que représentante des employés à des fins de négociation collective en regard des salaires, des heures et/ou des conditions de travail, ainsi que toute organisation recherchant une telle reconnaissance ou certification. L'expression inclut, mais ne se limite pas à la FIT et à ses instances subordonnées, à des organisations représentant des employés gouvernementaux et agricoles, à toute instance principale et subordonnée d'une organisation de travailleurs, à toute instance nationale, centrale ou identifiée à un état, avec laquelle une organisation de travailleurs est affiliée ainsi qu'à toute instance municipale, d'état, provinciale, régionale et centrale de Change to Win, de l'AFL-CIO et du CLC.
31. L'expression « *plan d'élection de Section locale* » signifie un document écrit, préparé par la Section locale et approuvé par le superviseur des élections, tel que précisé dans l'Article II, Section 4 des Règlements.
32. L'expression « *bulletin de vote postal* » signifie un bulletin de vote envoyé par la poste à chaque membre admissible à recevoir un tel bulletin (tel que défini en page 6).
33. Le terme « *membre* » signifie toute personne ayant satisfait aux exigences d'adhésion de toute Section locale et qui n'a pas annulé volontairement son adhésion au syndicat ni été expulsée ou suspendue du syndicat à la suite de procédures appropriées compatibles avec les dispositions légitimes pertinentes de la Constitution de la FIT et des statuts de la Section locale.
34. L'expression « *membre en règle* » signifie un membre qui a payé sa cotisation jusqu'au mois précédant le mois en question.
35. L'expression « *candidat mis en nomination* » signifie : (1) un membre mis en nomination à titre de délégué ou de délégué suppléant à la Convention ou; (2) un membre mis en

nomination par vote au scrutin secret à la Convention à titre de candidat à un poste de dirigeant international.

36. L'expression « *droits préexistants* » signifie tous les droits qui peuvent exister (a) en vertu de lois nationales, d'état, provinciales ou locales (incluant, sans s'y limiter à, des ordonnances de tout tribunal ou de toute instance administrative), (b) en vertu d'une entente de convention collective, et/ou (c) en vertu de politiques ou de pratiques d'un employeur pendant la période d'élection de 1990-1991 des délégués et des dirigeants du syndicat international ou pendant toute période subséquente.
37. Le terme « *région* » signifie chacune des régions géographiques de chacune des quatre Conférences aux États-Unis, telles qu'elles existaient au moment de l'adoption de la Constitution de 1991, et de Teamsters Canada, avec les modifications suivantes :
- (1) Les délégués et les délégués suppléants élus par des Comités généraux d'ajustement et des régions désignés à l'alinéa 6.16 de l'entente de fusion entre l'International Brotherhood of Locomotive Engineers et la FIT doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de l'entité au sein de laquelle ils sont élus. Les membres de chaque Comité général d'ajustement doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de l'entité au sein de laquelle ils sont élus; cependant, si un Comité général d'ajustement est basé dans une région où travaillent moins de 1 % des membres affectés à ce Comité général d'ajustement, les délégués et les délégués suppléants doivent voter dans la région où travaillent le plus grand nombre des membres de ce Comité général d'ajustement.
  - (2) Les délégués et les délégués suppléants élus par des Fédérations et divisions de système (System Federations and Divisions) et des régions géographiques désignées à l'alinéa 4.18 de l'entente de fusion entre la Brotherhood of Maintenance of Way Employees et la FIT doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de l'entité au sein de laquelle ils sont élus. Les membres de chaque Fédération et division de système doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de l'entité en question.
  - (3) Les délégués et les délégués suppléants élus par des Sections locales et des régions géographiques désignées à l'alinéa 3.4 de l'entente de fusion entre la Graphic Communications International Union et la FIT doivent voter dans la région géographique où se situe le bureau principal de leur Section locale. Les membres des Sections locales à l'intérieur de la Conférence GCIU/FIT doivent voter dans la région géographique dans laquelle se situe le bureau principal de la Section locale.
38. L'expression « *Vice-président régional* » signifie un vice-président international élu par les membres d'une région géographique.
39. L'expression « *bassin de délégués concernés* » signifie les délégués jugés admissibles pour participer à la Convention, répartis, au besoin, par région géographique (à titre d'exemple, le bassin de délégués concernés identifiés pour voter sur la mise en nomination des candidats au poste de Vice-président international pour le Canada se limiterait uniquement aux délégués jugés admissibles pour représenter les Sections locales à l'intérieur de la juridiction de Teamsters Canada).
40. L'expression « *bassin de membres concernés* » signifie les membres répartis, au besoin, par région géographique (à titre d'exemple, le bassin de membres concernés pour voter pour le

Vice-président international pour le Canada se limiterait uniquement aux membres de Sections locales à l'intérieur de la juridiction de Teamsters Canada).

41. L'expression « *Section locale saisonnière* » signifie une Section locale dans laquelle dix pour cent (10 %) ou plus des membres sont employés par un employeur dans une industrie alimentaire saisonnière.
42. L'expression « *groupe de colistiers* » signifie tout regroupement par consentement mutuel de deux candidats ou plus.
43. L'expression « *numéro de sécurité sociale* » signifie le numéro de sécurité sociale américain ou le numéro d'assurance sociale canadien utilisé par le syndicat dans le registre d'adhésion d'un membre.
44. L'expression « *instance subordonnée* » signifie toute organisation affiliée avec le syndicat international et inclut les Conférences par état, les Conseils conjoints, les Divisions ou Conférences industrielles ainsi que les Sections locales.
45. Le terme « *syndicat* » désigne le syndicat international, soit la FIT, ainsi que toute Section locale et toutes autres instances subordonnées du syndicat international, sauf dans le cas d'une distinction explicite dans le texte.
46. L'expression « *tableau d'affichage syndical* » signifie tout tableau d'affichage dont dispose le syndicat international ou la Section locale pour afficher des renseignements concernant les affaires ou activités du syndicat, et comprend les tableaux d'affichage aux bureaux du syndicat aussi bien que les tableaux d'affichage se trouvant dans les locaux d'un employeur.

## ARTICLE I

### RÔLE ET AUTORITÉ DU SUPERVISEUR DES ÉLECTIONS

En vertu de l'Article III, Section 5(a)(2) de la Constitution de la FIT, de la résolution du Comité exécutif général du 10 octobre 2019 et de l'Entente sur les élections de 2026, le superviseur des élections a l'autorité de tenir et superviser l'élection des délégués à la Convention internationale, la mise en nomination des candidats à des postes de dirigeants internationaux à ladite Convention ainsi que l'élection des dirigeants internationaux. L'autorité du superviseur des élections comprend l'autorité de superviser toutes les phases des élections des délégués et des dirigeants du syndicat international et de procéder, de concert avec le responsable des appels en matière électorale, à l'audition et à la détermination des suites de toute contestation ou tout appel concernant les élections, en plus, le cas échéant, de tenir, d'annuler ou de reprendre quelque phase que ce soit des élections. Le superviseur des élections a l'autorisation et l'obligation de certifier les résultats des élections.

Conformément à l'Entente sur les élections de 2026, le superviseur des élections a l'autorité d'interpréter, de faire respecter et, le cas échéant, d'amender les Règlements. Le superviseur des élections a l'autorité de prendre toute mesure opportune, compatible avec ces Règlements, pour assurer la tenue d'élections équitables, honnêtes, ouvertes et éclairées. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le superviseur des élections prend en considération et, le cas échéant, applique les précédents et les décisions prises lors des élections internationales de 1990-91, 1995-96, 2000-2001, 2005-2006, 2010-2011, 2015-2016, 2020-2021, ainsi que de l'élection de reconduction de 1997-98.

Le superviseur des élections et le responsable des appels en matière électorale, ainsi que leurs mandataires désignés et leurs représentants, doivent en tout temps exercer leurs obligations et responsabilités en toute bonne foi et impartialité.

## ARTICLE II

### MISE EN NOMINATION ET ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

Les élections des délégués et des délégués suppléants à la Convention doivent se faire par un vote direct au scrutin secret parmi les membres. L'admissibilité à voter sera déterminée selon les dispositions de l'Article V, Section 1 de ces Règlements. Le scrutin doit être tenu en conformité avec toutes les exigences des Règlements, y compris les éléments suivants :

#### 1. **Autorité du superviseur des élections**

Le superviseur des élections doit surveiller chaque aspect de la mise en nomination et de l'élection des délégués et des délégués suppléants de chaque Section locale en vue de la Convention internationale de 2026. Le superviseur des élections ne doit pas tenir des élections pour les délégués et les délégués suppléants autrement que selon les dispositions des présents Règlements. Dans tous les cas, les élections pour les délégués et les délégués suppléants doivent être tenues aux frais des Sections locales ou de leurs affiliés au sein desquels les délégués et les délégués suppléants sont élus, conformément aux présents Règlements.

#### 2. **Tenue des élections des délégués et des délégués suppléants des Sections locales par bulletin de vote postal**

Toutes les élections pour les délégués et les délégués suppléants à la Convention se feront par bulletin de vote postal sauf si une autre méthode de vote (par exemple : Internet ou autre vote électronique) est à la fois autorisée par la loi et est spécifiquement approuvée par le superviseur des élections aux fins d'un plan d'élection de Section locale. Toute autre méthode de vote sera approuvée uniquement si le superviseur des élections détermine que la méthode fournit une protection et une sécurité pour le bulletin secret du membre au moins équivalente au bulletin de vote postal. Le vote postal se fera conformément au présent Article.

#### 3. **Calendrier des élections des délégués et des délégués suppléants; nombre de délégués et de délégués suppléants**

(a) Tous les Sections locales et leurs autres syndicats affiliés doivent procéder aux mises en nomination et aux élections des délégués et des délégués suppléants en 2026, à moins que le syndicat ne soit visé par une des deux exceptions suivantes :

(1) Les Sections locales avec des élections normalement prévues pour les dirigeants locaux à l'automne 2025 : Une Section locale avec des élections normalement prévues pour les dirigeants locaux à l'automne 2025 peut déposer un plan d'élection de Section locale pour que l'élection des délégués et des délégués suppléants se fasse à l'automne 2025.

(2) Les Sections locales dans une industrie alimentaire saisonnière : si dix pour cent (10 %) ou plus des membres d'une Section locale sont employés par un employeur d'une industrie alimentaire saisonnière, la Section locale sera considérée comme une « Section locale saisonnière ». Le superviseur des élections déterminera le calendrier approprié pour la mise en nomination et l'élection des délégués et des délégués suppléants dans chaque Section locale saisonnière, selon les critères suivants : le moment de l'année où l'emploi saisonnier est susceptible d'être à son maximum et, tenant compte du processus électoral

établi dans cet Article, le moment le plus approprié pour tenir les élections. L'application de ces critères peut exiger que les mises en nomination et les élections pour les délégués et les délégués suppléants dans les Sections locales saisonnières soient tenues pendant l'été 2025. Le superviseur des élections doit annoncer ce calendrier au plus tard le 5 mai 2025, pour les élections devant être tenues pendant l'été 2025, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2025, pour toutes les autres élections.

(b) Des élections doivent être tenues au sein des syndicats existants, tels que Brotherhood of Locomotive Engineers et Brotherhood of Maintenance of Way Employes, conformément aux ententes de fusion entre ces syndicats et la FIT. Uniquement aux fins de l'application des présents Règlements et dans toute autre circonstance pertinente, l'expression « Section locale » signifie le Comité général d'ajustement (BLET), la Division du système ou la Fédération (BMWED) ou le regroupement géographique (BLET et BMWED) approprié, ces derniers étant identifiés dans les ententes de fusion comme les sous-divisions appropriées desdits syndicats, à partir desquels les délégués et les délégués suppléants doivent être élus, conformément aux ententes de fusion.

(c) Le ou vers le 5 mai 2025, le superviseur des élections avisera chaque Section locale saisonnière dont il aura déterminé que les mises en nomination et les élections devraient avoir lieu pendant l'été 2025 du nombre de délégués devant être élus par les membres de la Section locale. Le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2025, le superviseur des élections avisera chacune des autres Sections locales du nombre de délégués devant être élus par les membres de la Section locale.

(d) Les Sections locales qui élisent de 1 à 4 délégués doivent élire au moins un (1) délégué suppléant; les Sections locales qui élisent de 5 à 8 délégués doivent élire au moins deux (2) délégués suppléants; les Sections locales qui élisent de 9 à 12 délégués doivent élire au moins trois (3) délégués suppléants; et les Sections locales qui élisent 13 délégués ou plus doivent élire au moins quatre (4) délégués suppléants. Rien dans les présentes dispositions n'interdit à une Section locale d'élire plus de délégués suppléants que le nombre minimum spécifié ci-dessus.

#### **4. Plan d'élection de Section locale**

(a) Chaque Section locale doit soumettre un plan d'élection de Section locale pour approbation par le superviseur des élections. Le superviseur des élections doit examiner chaque plan d'élection de Section locale proposé et l'approuver avec les modifications que le superviseur des élections peut juger nécessaires et appropriées.

Les Sections locales saisonnières pour lesquels le superviseur des élections aura déterminé qu'ils doivent tenir des élections pendant l'été 2025 doivent soumettre leur plan d'élection de Section locale au superviseur des élections au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2025.

Pour les Sections locales ayant le droit de mettre en nomination et d'élire leurs délégués à la Convention à l'automne 2025 et ayant l'intention de le faire (c.-à-d. : les Sections locales dont les élections pour les dirigeants syndicaux locaux sont prévues à l'automne 2025), le plan d'élection de Section locale doit être soumis au superviseur des élections au plus tard 30 juin 2025. Une Section locale qui ne soumet pas de plan d'élection de Section locale selon cet échéancier ne sera pas autorisée à mettre en nomination ou à élire des délégués à la Convention à l'automne 2025 et devra tenir de telles mises en nomination et élections pendant l'hiver 2025-2026.

Toutes les autres Sections locales doivent soumettre un plan d'élection de Section locale au superviseur des élections le 30 septembre 2025 au plus tard. Une Section locale qui ne soumet pas de plan d'élection de Section locale dans les délais prévus verra ses mises en nomination et ses élections tenues par le superviseur des élections, mais aux frais de la Section locale.

- (b) Le plan d'élection de Section locale doit contenir les éléments suivants :
- (1) la ou les dates proposées pour la distribution de la ou des convocations aux assemblées de mises en nomination et d'élection des délégués, y compris la méthode proposée pour la distribution de la ou des convocations aux assemblées de mises en nomination;
  - (2) la ou les dates proposées, l'heure ou les heures et le ou les lieux des assemblées de mises en nomination (si la date proposée pour toute assemblée de mise en nomination est autre que la date d'une assemblée générale périodique normalement prévue de la Section locale, le Plan doit justifier le choix de la date);
  - (3) la ou les dates, la ou les heures, et le ou les lieux proposés pour la distribution des bulletins;
  - (4) une description de la composition du comité local des élections (par exemple : membres de la base, employés de la Section locale, dirigeants de la Section locale, etc.) ou tout groupe de remplacement de celui-ci, la méthode de sélection des membres de ce comité et, s'ils sont connus, les noms des individus choisis pour faire partie du comité;
  - (5) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute agence d'élection extérieure que la Section locale propose d'utiliser pour diriger les assemblées de mise en nomination ou d'élection des délégués, ainsi qu'une description des tâches que la Section locale a l'intention d'attribuer à une telle agence;
  - (6) la méthode proposée pour diriger l'élection par bulletin de vote postal, identifiant l'agence de publicité à utiliser et la procédure pour recevoir les bulletins envoyés ou, pour une autre méthode de vote, la méthode proposée pour préparer et distribuer les bulletins en toute sécurité.
  - (7) la méthode proposée, la ou les dates, la ou les heures, et le ou les lieux pour le dépouillement des bulletins;
  - (8) le nombre de délégués suppléants que la Section locale élira;
  - (9) si la Section locale est incapable de payer les dépenses de tous ses délégués pour assister à la Convention internationale 2026 de la FIT et que les membres de la Section locale ont voté pour envoyer moins de délégués que le nombre permis (voir l'Article III, Section 3 des présents Règlements), le nombre de délégués dont les dépenses seront payées;
  - (10) le nombre de délégués suppléants dont les dépenses pour assister à la Convention internationale 2026 de la FIT seront payées;
  - (11) l'adresse de tout emplacement où un (1) membre ou plus de la Section locale est employé, lors du dépôt du plan, avec le nom de l'employeur correspondant au site;
  - (12) les Règlements ou la constitution de la Section locale, en vigueur au moment du dépôt du plan;
  - (13) une copie originale de chaque numéro du bulletin de nouvelles, du journal, du magazine ou de tout autre périodique fourni par la Section locale à ses membres ou à une subdivision de la Section locale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

(14) le pourcentage des membres de la Section locale dont la langue principale est une langue autre que l'anglais et un énoncé des motifs justifiant la publication ou non du matériel pour les élections dans une ou des langues en plus de la publication en anglais, et, si tel est le cas, la ou les langues recommandée;

(15) toute autre information que la Section locale croit pertinente; et

(16) toute autre information ou matériel que le superviseur des élections juge approprié.

(c) Une fois que le plan d'élection de Section locale est soumis au superviseur des élections, la Section locale doit rendre le plan complet, y compris toutes les annexes, accessible pour inspection à son bureau par toute instance subordonnée, tout membre de la Section locale qui a soumis le plan et tout candidat à un poste de dirigeant international. De plus, chaque personne ou instance ci-devant identifiée a le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, une copie du plan d'élection de Section locale.

(d) Tout membre du syndicat concerné ou toute instance concernée a le droit de soumettre par écrit des commentaires relatifs au plan d'élection de Section locale au superviseur des élections, dans les quinze (15) jours de la soumission du plan au superviseur des élections.

(e) Dès que possible, mais pas plus tard que cinq (5) jours après que la Section locale a soumis son plan au superviseur des élections, le secrétaire-trésorier de la Section locale doit afficher un avis (sur un formulaire publié par le superviseur des élections) sur tous les tableaux d'affichage de la Section locale, déclarant que le plan d'élection de Section locale a été soumis au superviseur des élections et avisant les membres de leurs droits en vertu des sous-sections (c) et (d) ci-devant décrites; cet avis doit rester en place jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le résumé du plan. Dans les trois (3) jours d'un tel affichage, le secrétaire-trésorier doit soumettre au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage de l'avis à chaque site. Si la Section locale maintient un site Web et que ce dernier a la capacité technique d'afficher des avis pour les membres, l'avis sera affiché dans la section réservée aux avis de ce site Web.

(f) Pas plus tard que cinq (5) jours après que la Section locale a soumis son plan au superviseur des élections, le superviseur des élections affichera le plan, sans les annexes, sur le site Web du superviseur des élections.

(g) Sauf où il est expressément prévu autrement dans les Règlements, tout affichage par le syndicat sur les tableaux d'affichage du syndicat, exigé par cet article ou par toute autre disposition des Règlements, doit être fait sur du papier à en-tête du syndicat ne comportant aucun nom de dirigeants du syndicat, de représentants syndicaux, de membres du personnel du syndicat ou d'autres personnes de même nature.

(h) Une fois que le plan d'élection de Section locale est approuvé, le superviseur des élections doit préparer un résumé du plan qui contient les renseignements pertinents. Dès que possible, mais plus tard que sept (7) jours après que la Section locale aura reçu le résumé du plan, le secrétaire-trésorier de la Section locale doit afficher une copie du résumé du plan sur le papier à en-tête du superviseur des élections, sur tous les tableaux d'affichage de la Section locale et doit maintenir cet affichage pendant toute la période de mise en nomination et d'élection des délégués. Dans les trois (3) jours d'un tel affichage, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que le résumé du plan a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage du résumé du plan à chaque site. Si la Section locale maintient un site Web et que ce dernier a la capacité technique d'afficher des avis pour les membres, l'avis sera affiché dans la section réservée aux avis de ce site Web.

(i) Le superviseur des élections devra afficher le résumé du plan d'élection de Section locale approuvé sur le site Web du superviseur des élections.

#### 5. Mises en nomination des délégués

(a) Pour les Sections locales admissibles qui choisissent de mettre en nomination et d'élire leurs délégués à la Convention à l'automne 2025 et qui auront soumis en temps opportun leur plan d'élection de Section locale au superviseur des élections, la mise en nomination des délégués et des délégués suppléants à la Convention aura lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 7 novembre 2025. Pour les Sections locales saisonnières, les mises en nomination pour les délégués et les délégués suppléants doivent avoir lieu aux dates que le superviseur des élections aura établies conformément à la Section 3 de cet Article. Pour toutes les autres Sections locales, la mise en nomination des délégués et des délégués suppléants à la Convention doit avoir lieu du 5 janvier 2026 au 8 mars 2026.

(b) Les Sections locales admissibles qui choisissent de mettre en nomination les délégués et les délégués suppléants en même temps que les mises en nomination des dirigeants locaux doivent mettre en nomination les délégués et les délégués suppléants séparément des candidats aux postes de dirigeants locaux.

(c) Toutes les Sections locales doivent mettre en nomination les candidats aux postes de délégués séparément des mises en nomination des délégués suppléants. Toutes les mises en nomination pour les délégués et les délégués suppléants doivent être faites parmi tous les membres généraux.

(d) L'avis de mise en nomination doit être diffusé sur un formulaire publié par le superviseur des élections, par l'envoi postal d'une copie de l'avis à chaque membre à sa dernière adresse de domicile connue, par courrier de première classe au moins vingt et un (21) jours avant la première assemblée de mise en nomination. L'avis doit être envoyé par la poste par la Section locale et le coût de cet envoi postal est aux frais de la Section locale. L'avis doit indiquer la ou les dates, heures et lieux de l'assemblée ou des assemblées de mise en nomination; le nombre de postes de délégués et de délégués suppléants; une explication claire et complète des exigences et procédures pour soumettre et accepter une mise en nomination (y compris une déclaration qu'un membre a le droit d'être mis en nomination et appuyé et d'accepter la mise en nomination par écrit, tel que précisé dans cet Article); les renseignements au sujet de la formation des groupes de colistiers et la date limite pour soumettre une déclaration de formation d'un groupe de colistiers; et une déclaration que toute forme de représailles contre l'exercice des droits prévus dans ces Règlements est interdite. De plus, l'avis doit contenir la déclaration suivante :

« Il est fortement recommandé que, avant d'avoir été mis en nomination, chaque candidat potentiel pouvant être mis en nomination demande la vérification de son admissibilité à se présenter comme délégué ou délégué suppléant. Pour donner au superviseur des élections le maximum de temps pour vérifier l'éligibilité avant les mises en nomination, de telles demandes doivent être faites par écrit au superviseur des élections le plus rapidement possible, mais jamais moins de cinq (5) jours avant l'assemblée de mise en nomination. »

L'avis de l'assemblée ou des assemblées de mises en nomination pour les délégués peut être joint à l'avis d'élection, si l'avis de mise en nomination est posté à chaque membre à sa dernière adresse de domicile connue.

Au moins vingt et un (21) jours avant la première assemblée de mise en nomination, le secrétaire-trésorier de la Section locale doit afficher une copie de ce même avis sur tous les tableaux d'affichage de la Section locale et maintenir cet avis en place jusqu'à la date de la dernière assemblée de mise en nomination. Dans les trois (3) jours de l'affichage de cet avis, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis de l'assemblée ou des assemblées de mise en nomination a été affiché, tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage de l'avis sur l'assemblée ou les assemblées de mise en



nomination à chaque site. Si la Section locale maintient un site Web et que ce dernier a la capacité technique d'afficher des avis pour les membres, l'avis sera affiché dans la section réservée aux avis de ce site Web.

(e) Les mises en nomination doivent avoir lieu à une assemblée générale ou spéciale ou à une assemblée distincte pour chaque division, corps de métier, ou lieu de travail, autorisée par la direction de la Section locale, et peuvent être faites par tout membre en règle autre que le candidat à la mise en nomination, appuyé par un membre en règle autre que le candidat.

(f) Tout membre admissible à soumettre ou appuyer une mise en nomination peut le faire en écrivant au secrétaire-trésorier de la Section locale. Le document écrit doit préciser s'il s'agit d'une mise en nomination ou d'un appui à une mise en nomination, donner le nom du membre qui est mis en nomination ou pour lequel l'appui à la mise en nomination est donné, et préciser si la mise en nomination ou l'appui vise un délégué ou un délégué suppléant. Le document doit être signé par le membre qui soumet la mise en nomination ou l'appui et contenir son adresse postale complète. Ce membre peut aussi choisir de fournir les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale. À l'assemblée de mise en nomination, le dirigeant de la Section locale qui préside l'assemblée doit annoncer et traiter la mise en nomination écrite ou appuyée, comme si elle avait été faite sur place par un participant pendant l'assemblée. Le superviseur des élections peut, dans une requête distincte, demander à la personne qui a soumis ou appuyé la mise en nomination, ou au candidat, de fournir directement au bureau du superviseur les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin de vérifier son l'admissibilité.

(g) Une mise en nomination écrite ou appuyée doit être reçue par le secrétaire-trésorier de la Section locale au plus tard à 17 h le jour précédant le jour de l'assemblée de mise en nomination pertinente (si l'assemblée de mise en nomination doit avoir lieu après 17 h, la mise en nomination écrite ou appuyée doit être reçue par le secrétaire-trésorier de la Section locale au plus tard à 17 h le jour de l'assemblée)

(h) Rien ne doit empêcher quelque membre en règle que ce soit de mettre en nomination ou d'appuyer la mise en nomination de plus d'un candidat. Rien ne doit empêcher plus d'un membre en règle de mettre en nomination ou d'appuyer la mise en nomination de quelque candidat que ce soit. Un candidat peut refuser d'être mis en nomination ou d'avoir sa mise en nomination appuyée par une personne en particulier ou par des personnes en particulier.

(i) Pour être admissible à la mise en nomination, un membre doit être proposé et la proposition doit être appuyée par un membre en règle, et chacun de ces membres doit avoir payé sa cotisation syndicale jusqu'au mois qui précède l'assemblée de mise en nomination; le membre doit être admissible à être mis en nomination en vertu de l'Article VI de ces Règlements, et le membre doit accepter la mise en nomination au moment où elle est faite, soit en personne, ou, s'il est absent, par écrit. Si l'acceptation est donnée par écrit, le document doit être présenté au dirigeant de la Section locale présidant l'assemblée de la Section locale au plus tard au moment de la mise en nomination.

(j) Aucun membre ne peut accepter à la fois sa mise en nomination pour un poste de délégué et un poste de délégué suppléant.

(k) Après qu'un candidat a accepté sa mise en nomination, il ne peut, en aucune circonstance, révoquer son acceptation une fois que les bulletins de vote auront été imprimés, sauf si une telle révocation laisse le ou les candidats restants sans opposition.

## **6. Affichage des résultats des mises en nomination**

(a) Dès que possible, mais au plus tard cinq (5) jours après la ou les assemblées de mise en nomination, le secrétaire-trésorier de la Section locale doit afficher sur tous les tableaux d'affichage du syndicat une liste de tous les candidats mis en nomination, donnant leur nom (et leur affiliation à un groupe de colistiers, si elle est déjà connue). Lorsque le nombre de candidats mis en nomination comme délégués

ou comme délégués suppléants ne dépasse pas le nombre à être élus à l'un ou l'autre poste, la liste affichée indiquera que les candidats sont déclarés élus. Une copie du document affiché doit être envoyée immédiatement au superviseur des élections.

(b) Dans les trois (3) jours d'un tel affichage, le secrétaire-trésorier de la Section locale doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que la liste des candidats mis en nomination a été affichée tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage syndical où elle a été affichée et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage de la liste à chaque site.

(c) Des différends concernant l'éligibilité d'un ou des candidats mis en nomination comme délégué ou délégué suppléant ne doivent pas ralentir, modifier ou arrêter le processus d'affichage exigé, et la liste ne doit pas contenir d'indication que l'éligibilité d'un candidat a été contestée, remise en question ou a fait l'objet d'une contestation.

Quand les résultats de la contestation de l'éligibilité d'un ou de plusieurs candidats font qu'ils sont déclarés inéligibles, et que tout processus d'appel soumis en vertu de l'Article XIII des Règlements a été épuisé, la Section locale doit afficher une liste révisée des candidats, en éliminant ceux qui ont été déclarés non-éligibles, dans les mêmes endroits et de la même façon que pour la liste originale. Le secrétaire-trésorier de la Section locale doit fournir un affidavit concernant l'affichage de la liste révisée, en respectant les exigences de la sous-section (b) ci-dessus.

## 7. **Élection des délégués**

(a) Pour les Sections locales qui élisent des délégués et des délégués suppléants à l'automne 2025, l'élection des délégués et des délégués suppléants doit se faire entre le 24 octobre 2025 et le 31 décembre 2025. Pour les Sections locales saisonnières, l'élection des délégués et des délégués suppléants doit se faire aux dates établies en vertu de la Section 3(a)(2) de cet Article. Pour toute autre Section locale, l'élection des délégués et des délégués suppléants doit avoir lieu entre le 27 février 2026 et le 30 avril 2026.

La mise à la poste des bulletins de vote ne peut commencer qu'après les trente (30) jours suivant la dernière assemblée de mise en nomination.

(b) Dans les Sections locales qui tiennent des élections des délégués et des délégués suppléants au même moment que les élections des dirigeants de la Section locale, l'élection des délégués et des délégués suppléants doit se faire séparément de l'élection des dirigeants de la Section locale.

(c) Dans toutes les Sections locales, les candidats aux postes de délégués et les candidats aux postes de délégués suppléants doivent être inscrits sur des bulletins séparés. Toutes les élections pour les délégués et les délégués suppléants doivent être faites parmi tous les membres généraux.

(d) L'avis d'élection doit être inclus dans le matériel pour le vote postal qui doit être mis à la poste au plus tard vingt-quatre (24) jours avant la date limite pour le retour des bulletins. L'avis d'élection doit être distribué à chaque membre sur un formulaire publié par le superviseur des élections. L'avis doit contenir les avertissements prévus à l'Article II, Section 15 des Règlements et, de plus, doit indiquer la ou les dates limites pour le retour des bulletins; la procédure par laquelle un membre peut recevoir un bulletin de remplacement; le nombre de délégués et de délégués suppléants à être élus; une explication claire et complète des exigences et procédures pour voter.

De plus, chaque Section locale doit afficher l'avis d'élection sur tous les tableaux d'affichage du syndicat et doit publier l'avis d'élection dans tous les journaux ou autres publications périodiques envoyés ou autrement offerts à ses membres après la publication de la liste de candidats mis en nomination et avant le dépouillement des bulletins de vote. Si la Section locale maintient un site Web et que

ce dernier a la capacité technique d'afficher des avis pour les membres, l'avis sera affiché dans la section réservée aux avis de ce site Web.

Dans les trois (3) jours d'un tel avis, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis d'élection a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage du syndicat où il a été affiché et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage de l'avis à chaque site.

#### **8. Élections sans opposition**

Quand le nombre de candidats pour des postes de délégués ne dépasse pas le nombre de délégués à être élus, il n'y a aucune nécessité de tenir une élection pour les délégués et les candidats seront déclarés dûment élus. De la même façon, quand le nombre de candidats pour des postes de délégués suppléants ne dépasse pas le nombre de délégués suppléants à être élus, il n'y a aucune nécessité de tenir une élection pour les délégués suppléants et les candidats seront déclarés dûment élus. Le bulletin de vote ne doit pas contenir le nom d'un candidat se présentant à un poste sans opposition, même s'il y a des élections pour d'autres postes.

#### **9. Vote pour un groupe de colistiers**

Les candidats pour des postes de délégués ou de délégués suppléants sont autorisés à solliciter une mise en nomination, à être mis en nomination, à faire campagne et à apparaître sur le bulletin de vote en tant que membres d'un groupe de colistiers, sans égard au fait que le groupe de colistiers soit complet ou partiel. Les Règlements qui régissent la formation d'un groupe de colistiers se retrouvent à l'Article VIII des présents Règlements. Toutes les Sections locales doivent permettre le vote pour des groupes de colistiers.

#### **10. Impression et manipulation des bulletins de vote avant l'élection**

(a) Tous les bulletins de vote doivent être identifiés comme « Bulletin officiel pour l'élection des délégués et des délégués suppléants à la Convention » et doivent être imprimés de façon à être facilement lisibles, avec les titres imprimés en caractères gras.

Le bulletin de vote doit indiquer le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire et préciser à l'électeur de ne voter que pour ce nombre de délégués et de délégués suppléants. S'il y a des groupes de colistiers, le bulletin doit préciser que l'électeur peut voter pour un groupe de colistiers partiel et pour d'autres candidats, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe de colistiers, pourvu que le nombre total de candidats pour lesquels il votera ne dépasse pas le nombre à élire. Le bulletin doit préciser qu'au lieu de voter pour un groupe de colistiers complet ou partiel, l'électeur peut voter pour des candidats individuels, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe de colistiers, pourvu que le nombre total de délégués et de délégués suppléants pour lesquels il vote ne dépasse pas le nombre total à élire. Le bulletin doit indiquer qu'en mettant sa marque dans la case ou le cercle correspondant à un groupe de colistiers, l'électeur aura voté pour tous les candidats individuels de ce groupe de colistiers.

Si le nombre total de votes d'un électeur pour les candidats aux postes de délégués dépasse le nombre de délégués à élire, cette portion du bulletin sera nulle, sauf lorsqu'un électeur a voté pour un groupe de colistiers complet ou partiel, auquel cas seulement le vote pour le groupe de colistiers complet ou partiel sera compté. De la même façon, si le nombre total de votes pour les candidats aux postes de délégués suppléants dépasse le nombre de délégués suppléants à élire, cette portion du bulletin sera nulle, sauf lorsqu'un électeur a voté pour un groupe de colistiers complet ou partiel, auquel cas seulement le vote pour le groupe de colistiers complet ou partiel sera compté. Lorsqu'un électeur a voté à la fois pour un groupe de colistiers et pour un ou plusieurs candidats inscrits dans ce groupe de colistiers, le vote pour les individus ne sera pas compté et celui pour le groupe de colistiers sera compté.

(b) Les noms de tous les candidats pour les postes de délégués et de délégués suppléants doivent être imprimés sur le bulletin. Les noms de tous les candidats de tout groupe de colistiers doivent être placés sous le titre donnant le nom du groupe de colistiers tel qu'il apparaît sur le formulaire de déclaration du groupe de colistiers soumis au Secrétaire-trésorier local. Les noms de tous les autres candidats aux postes de délégués et de délégués suppléants doivent être imprimés sur le bulletin dans une colonne ou des colonnes sous le titre « Candidats indépendants ». Les candidats aux postes de délégués et de délégués suppléants doivent être inscrits séparément.

Tous les groupes de colistiers complets ou partiels doivent être inscrits sur les bulletins avant la colonne « Candidats indépendants ». L'ordre des groupes de colistiers sur le bulletin de vote doit être déterminé par tirage au sort. Les membres de chaque groupe de colistiers doivent déterminer l'ordre des noms des candidats dans la liste de leur groupe de colistiers. Parmi les candidats indépendants, l'ordre des noms sur le bulletin doit être déterminé par tirage au sort.

Un carré ou un cercle doit être imprimé devant chaque nom du groupe de colistiers. Un carré ou un cercle plus petit doit être imprimé devant le nom de chaque délégué et délégué suppléant, qu'il fasse partie ou non d'un groupe de colistiers. Aucun carré ni cercle ne doit être imprimé devant la colonne identifiant les « Candidats indépendants ».

(c) Chaque bulletin doit porter les directives suivantes :

#### **DIRECTIVES À L'ÉLECTEUR**

1. Votez pour au plus \_\_\_\_ candidats au poste de délégué et au plus \_\_\_\_ candidats au poste de délégué suppléant.

2. Vous pouvez voter pour un groupe complet de colistiers.

3. Vous pouvez voter pour une partie d'un groupe de colistiers plus d'autres candidats, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe de colistiers, pourvu que le nombre total de votes pour les délégués et les délégués suppléants ne dépasse pas le nombre total de candidats à élire.

4. Au lieu de voter pour un groupe de colistiers, en totalité ou en partie, vous pouvez voter pour des candidats individuels, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe de colistiers, pourvu que le nombre total de votes pour les délégués et les délégués suppléants ne dépasse pas le nombre total de candidats à élire.

5. En plaçant votre marque dans le carré (ou le cercle) d'un groupe de colistiers, vous aurez voté pour tous les candidats individuels de ce groupe de colistiers. Si vous placez votre marque dans le carré (ou le cercle) d'un groupe de colistiers et que vous votez également pour d'autres candidats de sorte que le total de vos votes est supérieur au nombre total de postes à pourvoir, seul votre vote pour le groupe de colistiers sera compté. Si vous votez pour deux groupes de colistiers ou plus de sorte que le total de vos votes pour les membres de groupes de colistiers est supérieur au nombre total de postes à pourvoir, votre vote ne sera pas compté pour tout candidat se présentant pour ce poste.

(d) Autant que possible, le bulletin de vote doit avoir la même forme que l'échantillon de bulletin de vote publié par le superviseur des élections.

(e) Les candidats ne doivent être identifiés sur le bulletin de vote que par leur nom ou par le nom de leur groupe de colistiers s'ils en font partie. Si une ressemblance entre des noms peut porter à confusion, une identification supplémentaire appropriée peut être ajoutée. Aucun astérisque ou marque semblable identifiant les personnes en poste ne doit paraître sur le bulletin de vote.

(f) Aucun autocollant, aucun vote manuscrit et aucun vote par procuration ne sont autorisés.

(g) La Section locale doit préparer et garder attentivement les bulletins avant l'élection. Aucun bulletin ne doit être imprimé avant les quarante-huit (48) heures suivant la dernière assemblée de mise en nomination. S'il y a contestation en ce qui concerne l'éligibilité d'un candidat quelconque, aucun bulletin ne doit être imprimé avant les quinze (15) jours suivant la dernière assemblée de mise en nomination. Les bulletins doivent être imprimés en nombre suffisant pour que chaque membre qui le désire puisse voter. La personne ou l'entité qui imprime les bulletins de vote doit certifier le nombre de bulletins imprimés. La sécurité des bulletins doit être maintenue en tout temps dans le processus pré-électoral.

## 11. Dépouillement des bulletins

(a) Les bulletins doivent être comptés en conformité avec le plan d'élection de Section locale approuvé ou, si le superviseur des élections a ainsi statué, par le superviseur des élections ou son représentant désigné.

(b) Les bulletins doivent être transportés du bureau de poste à un site convenable pour leur dépouillement.

(c) Tous les bulletins doivent être dépouillés au moyen d'un appareil mécanique, sauf que le superviseur des élections a toute discrétion pour lever cette exigence.

(d) Le total des bulletins de vote dépouillés doit être inscrit sur un formulaire officiel de dépouillement électoral qui doit préciser le nombre de bulletins imprimés, le nombre de votes postaux effectués, le nombre de bulletins de vote contestés, annulés, endommagés et inutilisés, et le nombre de votes reçus pour chaque candidat. Le formulaire de dépouillement doit être signé par le dirigeant, l'agent ou le représentant du superviseur des élections responsable du dépouillement du vote, et par tout candidat et/ou observateur qui choisit de signer.

(e) Tous les bulletins non contestés doivent être dépouillés en premier. Les bulletins contestés doivent être traités comme le prévoit l'Article IV, Section 9 des Règlements.

(f) Lorsque plus d'un (1) bulletin postal est reçu d'un membre, le bulletin qui est reçu le plus proche de la date de comptage des bulletins selon le calendrier de l'élection sera compté et l'autre (ou les autres) annulé(s). Si l'ordre de réception ne peut pas être établi d'après le cachet de la poste sur l'enveloppe-réponse du bulletin, le bulletin se trouvant dans la dernière enveloppe ayant été postée au membre sera considéré comme celui devant être compté et l'autre (ou les autres) annulé(s). S'il n'est pas possible de déterminer l'ordre des dates de réception, de tels bulletins seront annulés.

(g) Si sur un bulletin de vote le nombre total de votes pour des candidats à un poste dépasse le nombre de personnes à élire à ce poste, cette portion du bulletin devient nulle, sauf dans le cas où un électeur a coché le bulletin pour voter pour un groupe de colistiers complet ou partiel de candidats, auquel cas seul le vote pour le groupe de colistiers doit être compté. La portion restante du bulletin doit être comptée. Si un électeur a coché un bulletin pour un groupe de colistiers complet ou partiel et également pour quelques candidats ou tous les candidats inscrits sous le nom de ce groupe de colistiers, les marques pour les membres individuels du groupe de colistiers ne seront pas comptées et la marque pour le groupe de colistiers doit être comptée comme un vote pour chaque membre de ce groupe de colistiers.

(h) Advenant un résultat de votes égal, on doit procéder par tirage au sort pour décider du résultat.

(i) Tous les bulletins, en incluant les bulletins contestés, annulés, endommagés et inutilisés, toutes les enveloppes des bulletins et les copies de tous les formulaires de dépouillement électoral doivent être conservés pour une (1) année après le dépouillement du vote.

## 12. **Annnonce des résultats des élections**

(a) Après le dépouillement du vote, le dirigeant, l'agent ou le représentant du superviseur des élections responsable du dépouillement doit annoncer immédiatement à tous les candidats et observateurs présents les résultats du dépouillement, y compris le nombre de votes reçus, le nombre de bulletins contestés ou annulés, et le nombre de votes reçus pour chaque candidat.

(b) Dès que possible, mais en aucun cas plus tard que sept (7) jours après le dépouillement du vote, le secrétaire-trésorier de la Section locale doit afficher une copie du formulaire officiel de dépouillement électoral sur tous les tableaux d'affichage du syndicat et doit maintenir cet affichage en place pour une période d'au moins trente (30) jours. L'original du formulaire de dépouillement électoral doit être gardé par le dirigeant, l'agent ou le représentant du superviseur des élections, responsable du dépouillement. Si la Section locale maintient un site Web et que ce dernier a la capacité technique d'afficher des avis pour les membres, l'avis sera affiché dans la section réservée aux avis de ce site Web.

Dans les trois (3) jours de cet affichage, le secrétaire-trésorier doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que le formulaire officiel de dépouillement des élections a été affiché, tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage du formulaire officiel du dépouillement électoral à chaque site.

## 13. **Classement des délégués et des délégués suppléants**

(a) Les délégués élus doivent être classés comme premier délégué, deuxième délégué, troisième délégué, etc., en fonction du nombre de votes reçus. De la même façon, les délégués suppléants choisis doivent être classés comme premier délégué suppléant, deuxième délégué suppléant, troisième délégué suppléant, etc., en fonction du nombre de votes reçus. Advenant un résultat de votes égal, le classement des délégués et des délégués suppléants sera résolu par tirage au sort, ou par entente entre les délégués élus qui sont à égalité ou les délégués suppléants qui sont à égalité.

Lorsqu'il n'y a aucune opposition aux candidatures aux postes de délégués et de délégués suppléants, le classement des délégués et des délégués suppléants doit être déterminé par tirage au sort parmi les délégués élus et les délégués suppléants élus, immédiatement après la dernière assemblée de mise en nomination.

(b) Dans toutes les situations où un délégué élu est remplacé, on doit procéder au remplacement en affectant le délégué élu qui occupe le prochain rang supérieur dans la liste au poste du délégué à remplacer. Les délégués doivent conserver leur rang conformément au classement établi en vertu de la sous-section (a) de la présente section.

(c) Dans toutes les situations où les délégués suppléants remplacent ou agissent comme suppléants aux délégués, le ou les délégués suppléants doivent être choisis selon leur classement.

## 14. **Observateurs**

Chaque candidat et chaque candidat membre d'un groupe de colistiers peut observer le processus de mise en nomination et d'élection, conformément à l'Article IX des Règlements.

## 15. **Interdiction d'interférence dans le déroulement du vote**

Aucune personne ou entité ne doit limiter ou entraver le droit de voter de quelque membre que ce soit de la FIT, y compris, sans y être nécessairement limité, au droit de déterminer indépendamment

comment voter, au droit de voter secrètement et au droit de mettre lui-même son bulletin de vote à la poste. Aucune personne ou entité ne peut encourager ou exiger qu'un membre de la FIT inscrive son vote en la présence d'une autre personne ou remette son bulletin de vote à quelque autre personne ou entité pour voter à sa place ou pour mettre ledit bulletin à la poste.

Toute violation de cette règle peut entraîner la disqualification d'un candidat qui profite de cette violation et peut avoir comme résultat le renvoi au gouvernement pour des actions appropriées en vertu de la loi (y compris de l'Ordonnance définitive) ou tout autre remède que le superviseur des élections jugerait opportun.

Les instructions aux électeurs envoyées avec le matériel de vote doivent inclure les interdictions décrites ci-dessus et doivent en plus demander avec insistance aux membres de voter et de retourner leurs bulletins de vote dans les plus brefs délais.

#### **16. Certification des résultats des élections**

(a) Après la fin du processus électoral réalisé conformément aux Règlements, et lorsqu'aucune contestation faite dans les délais n'a été reçue, ou après la fin de la procédure de contestation et d'appel, le superviseur des élections doit certifier les résultats de l'élection.

(b) Dès la publication de cette certification, le superviseur des élections doit faire parvenir au secrétaire-trésorier de la Section locale, par courrier certifié ou recommandé, une copie de la certification.

(c) Si le superviseur des élections refuse la certification des résultats de quelque élection que ce soit, cette élection sera annulée et une reprise aura lieu, conformément aux dispositions de l'Article XIII, Section 5 des Règlements.

### **ARTICLE III**

#### **CONVENTION INTERNATIONALE ET MISES EN NOMINATION DES CANDIDATS AUX POSTES DE DIRIGEANTS INTERNATIONUX**

En vertu de l'Article IV de la Constitution de la FIT, les candidats à un poste de dirigeant international doivent être mis en nomination à la Convention 2026 de la FIT par les délégués à cette Convention et, par la suite, seront élus par un vote au scrutin secret de l'ensemble des membres du syndicat.

##### **1. Convocation de la Convention**

(a) Le Secrétaire-trésorier général doit publier une convocation à la Convention non moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'ouverture de la Convention qui doit avoir lieu en juin 2026.

(b) En plus de tous les autres renseignements, la convocation de la Convention doit contenir ce qui suit :

(1) Une déclaration de la date, de l'heure et de l'endroit de l'ouverture de la Convention.

(2) Une déclaration précisant : (a) qu'aucune Section locale ne sera autorisée à être représentée à la Convention si elle n'a pas de charte, n'est pas affiliée ou n'est pas

considérée en règle pendant un total de six (6) mois avant l'ouverture de la Convention; (b) qu'aucune Section locale ne sera autorisée à être représentée à la Convention si, au moment de la convocation à la Convention, elle a des arriérés de plus de six (6) mois dans les montants dus à la FIT ou à toute instance subordonnée de celle-ci avec laquelle la Section locale est affiliée ou qui, si elle a moins de six (6) mois d'arriérés, n'a pas remboursé au complet les arriérés au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la Convention, à l'exception des montants dus pour le mois précédant, lesquels montants doivent être payés avant le début de la Convention, et que (c) le Comité exécutif général ou le superviseur des élections peut renoncer aux exigences précitées sur une base non discriminatoire.

(3) Une déclaration précisant que seulement les délégués certifiés par le superviseur des élections seront autorisés à voter pour la mise en nomination de dirigeants internationaux.

(4) Une déclaration précisant que chaque Section locale doit payer les dépenses de ses délégués et délégués suppléants, conformément aux Règlements, ou doit faire des arrangements pour un tel paiement avec d'autres instances subordonnées.

(5) Une déclaration précisant que le défaut de toute Section locale d'envoyer à la Convention tous les délégués auxquels elle a droit, ne constitue pas une base de contestation des titres ou des places assignées aux délégués envoyés à la Convention ou y assistant, pourvu que la Section locale se soit conformée à l'Article II, Section (4)(b)(8) et à l'Article III, Section 3(a) des Règlements.

(6) Une déclaration précisant que pour avoir droit à une place assignée, chaque délégué doit, au moment de la Convention, être membre en règle d'une Section locale autorisée à être représentée.

(c) Le Secrétaire-trésorier général doit fournir une copie de la convocation à la Convention au superviseur des élections au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de la publication de la convocation. Le superviseur des élections doit examiner, et se réserve l'autorité d'amender, le contenu de la convocation avant sa publication.

(d) Toute contestation des parties de la convocation à la Convention relatives aux délégués doit être soumise par écrit au superviseur des élections dans les quinze (15) jours de la publication de la convocation.

## **2. Augmentation ou diminution du nombre de délégués**

Le ou avant le 3 mai 2026, le superviseur des élections doit déterminer si le nombre total de membres de chaque Section locale a augmenté ou diminué, avec comme résultat que ladite Section locale aurait le droit d'être représentée par un plus grand ou un plus petit nombre de délégués à la Convention que le nombre de délégués choisis lors des élections tenues par la Section locale. Si la Section locale a droit à un plus grand nombre de délégués, les délégués supplémentaires doivent être sélectionnés parmi les délégués suppléants selon le classement par vote. Si la Section locale a droit à un moins grand nombre de délégués, le délégué classé au dernier rang doit devenir le premier délégué suppléant.

## **3. Assistance à la Convention et paiement des dépenses**

(a) Chaque Section locale doit envoyer à la Convention et payer les dépenses, ou faire des arrangements pour de tels paiements par entente avec d'autres instances subordonnées, de tous les délégués auxquels elle est autorisée, à moins que la Section locale soit financièrement incapable de le faire et que les



membres de la Section locale aient voté, avant l'envoi du plan d'élection de Section locale, d'envoyer moins de délégués que le nombre autorisé. Une Section locale invoquant l'incapacité financière doit démontrer son incapacité financière réelle au Secrétaire-trésorier général, sous réserve d'une révision par le superviseur des élections qui a toute autorité pour amender ou passer outre à une telle décision. Si la Section locale est autorisée à le faire et a voté pour envoyer à la Convention et payer les dépenses de moins de délégués que le nombre autorisé, le ou les délégués ayant reçu le plus grand nombre de votes doivent être envoyés et leurs dépenses payées. Rien dans les présentes ne doit empêcher ou interdire à quelque délégué que ce soit qui n'est pas envoyé par sa Section locale, d'assister et de prendre place à la Convention. De tels délégués peuvent solliciter des contributions pour défrayer une partie ou toutes leurs dépenses, à condition que ces contributions soient conformes aux exigences de l'Article XI des Règlements.

(b) Aucune Section locale ne doit être obligée d'envoyer à la Convention ou de payer les dépenses de quelque délégué suppléant, à moins que la Section locale ait indiqué son intention de le faire dans le plan d'élection de Section locale. Si la Section locale envoie ou paie les dépenses d'un quelconque délégué suppléant, le ou les délégués suppléants ayant reçu le plus grand nombre de votes doivent être les délégués suppléants envoyés et avoir leurs dépenses payées. Rien dans les présentes ne doit empêcher quelque délégué suppléant que ce soit qui n'est pas envoyé par sa Section locale d'assister à la Convention. De tels délégués suppléants peuvent solliciter des contributions pour défrayer une partie ou toutes leurs dépenses, à condition que ces contributions soient conformes aux exigences de l'Article XI des Règlements. Aucune Section locale ne peut payer les dépenses d'un délégué suppléant à moins qu'elle ne paie les dépenses de tous les délégués admissibles.

(c) Une Section locale ne peut pas envoyer à la Convention ni payer les dépenses de quelque membre ou personne invitée à moins qu'elle ne paie les dépenses de tous ses délégués suppléants, quels que soient les termes du Plan d'élection de Section locale.

(d) Les Sections locales doivent payer les dépenses réelles raisonnables des délégués élus, y compris les dépenses de voyage, d'hôtel et le forfait quotidien (*per diem*). Une Section locale ne peut pas discriminer entre le traitement fait à ses délégués et le traitement fait à ses délégués suppléants, sauf que la Section locale peut établir une différence entre les dépenses de ses délégués et de ses délégués suppléants, pourvu que la Section locale agit en conformité avec son plan d'élection de Section locale approuvé. Aucune Section locale n'a le droit de discriminer parmi ou entre ses délégués. Aucune Section locale n'a le droit de discriminer parmi ou entre ses délégués suppléants. Aucune Section locale ne doit traiter un délégué ou un délégué suppléant moins généreusement qu'un membre ou une personne invitée qui n'est pas un délégué ou un délégué suppléant.

#### 4. Titres des délégués et droit de siéger

(a) Au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la Convention, le Secrétaire-trésorier général doit examiner avec le superviseur des élections les registres de paiements des cotisations de tous les délégués certifiés et des délégués suppléants.

(b) Au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la Convention, le Secrétaire-trésorier général doit examiner avec le superviseur des élections les registres de toutes les Sections locales identifiant les montants payés, ou tous arrérages et montants dus à la FIT ou à toute instance subordonnée à celle-ci et avec laquelle la Section locale concernée est affiliée.

(c) Le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2026, le superviseur des élections doit publier un rapport initial sur les titres d'éligibilité des délégués et des délégués suppléants à l'intention du Secrétaire-trésorier général, du Comité de reconnaissance des titres, des secrétaires-trésoriers des Sections locales et de tous les délégués certifiés et délégués suppléants, en indiquant quels délégués certifiés et délégués suppléants sont admissibles à siéger. Pour les délégués certifiés que le superviseur des élections a initialement déterminés non admissibles à siéger, le rapport doit préciser le ou les motifs de cette décision initiale.

(d) Les contestations relatives à ce rapport initial peuvent être déposées auprès du Comité de reconnaissance des titres à n'importe quel moment après sa publication. Tout contestataire doit fournir une copie de la contestation au superviseur des élections et aux délégués et aux délégués suppléants contestés, simultanément au dépôt fait au Comité de reconnaissance des titres. Aucune contestation de cette nature ne peut être déposée sur une question ou des événements couverts par les procédures de contestation de l'Article XIII des Règlements. Chaque contestation de titres d'admissibilité doit contenir une déclaration écrite claire et concise précisant la base de la contestation et doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de la Section locale du contestataire.

(e) Le Comité de reconnaissance des titres doit prendre la décision initiale sur ces contestations, sous réserve de la révision de cette décision par le superviseur des élections qui détient l'autorité de suspendre ou de surseoir à une telle décision initiale. Le refus par une Section locale de payer des arrérages ou des montants dus à la FIT ou à toute instance subordonnée de celle-ci avec laquelle la Section locale est affiliée ne doit pas nécessairement constituer un motif pour refuser des sièges de cette Section locale. Les délégués certifiés d'une Section locale qui a été restructurée ou réorganisée après l'élection à la Section locale des délégués et des délégués suppléants devraient pouvoir siéger si le cas contraire aurait pour effet de priver de leur droit de vote l'ensemble ou une partie de l'électorat syndical.

(f) Immédiatement avant l'ouverture de la Convention, le superviseur des élections doit publier un rapport définitif sur les titres d'éligibilité statuant sur toutes les contestations et listant, par numéro de Section locale, tous les délégués et les délégués suppléants admissibles à siéger à la Convention.

(g) Le défaut de quelque Section locale d'envoyer à la Convention tous les délégués auxquels elle a droit ne constitue pas une base pour contester les titres d'éligibilité ou le fait de siéger des délégués envoyés, pourvu que la Section locale se soit conformée à l'Article II, Section 4(b)(8) et l'Article III, Section 3(a) des Règlements.

## 5. Mises en nomination

(a) À la Convention, les délégués doivent mettre en nomination des candidats pour les postes de Président général, Secrétaire-trésorier général et Vice-présidents régionaux, tels que prévus à l'Article IV, Section 1(b) de la Constitution, de sept (7) Vice-présidents généraux et de trois (3) Syndics. Les limites géographiques des quatre Conférences aux États-Unis, telles qu'elles existaient au moment de l'adoption de la Constitution de 1991 de la FIT, et de Teamsters Canada seront utilisées pour déterminer le nombre de Vice-présidents régionaux à être élus conformément à l'Article IV, Section 1(b) de la Constitution et pour déterminer le nombre de votes de délégués nécessaires pour se qualifier comme candidat à un poste de Vice-président régional, afin de satisfaire aux exigences de l'Article IV, Section 2(a) de la Constitution de la FIT.

(b) Le superviseur des élections doit surveiller le processus de mise en nomination par les participants de la Convention et le vote de mise en nomination au scrutin secret. Le superviseur des élections doit déterminer le calendrier et les procédures pour ces mises en nomination, en consultation avec la FIT, dans le but d'effectuer les mises en nomination de façon efficace et efficiente, tout en s'assurant du respect des droits garantis aux candidats, aux délégués et aux membres par les Règlements et les lois applicables. Le calendrier et les procédures doivent être incorporés dans des Règlements supplémentaires, sous réserve de leur approbation par le Comité exécutif général, en vertu de l'entente de 2026 sur les élections, et ces Règlements supplémentaires doivent être publiés à l'intention de tous les candidats, des syndicats affiliés de la FIT, des délégués et des délégués suppléants au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la Convention. Les procédures établies pour la mise en nomination des dirigeants de la FIT doivent, en toute circonstance, être compatibles avec les dispositions de cet Article.

(c) L'ordre des mises en nomination des candidats par les participants doit être déterminé par un tirage au sort réalisé par le superviseur des élections. Aucun candidat ne peut ni proposer, ni appuyer sa propre mise en nomination. Les candidats sont limités à un seul proposeur et à un seul appuieur. Le superviseur des élections doit déterminer le temps à allouer pour les discours des proposeurs et des appuieurs des candidats à chaque poste. Un membre qui propose un candidat pour un poste de dirigeant international, ou qui appuie la proposition d'un candidat pour un poste de dirigeant international, peut affirmer que le candidat est proposé ou appuyé en mentionnant qu'il fait partie d'un groupe de colistiers et a en outre le droit d'identifier ce groupe de colistiers par son nom.

(d) L'éligibilité d'un candidat nommé pour tout poste de dirigeant international par les participants de la Convention doit être déterminée conformément à l'Article VI des Règlements.

(e) L'ordre d'inscription des candidats sur le bulletin de vote doit être déterminé par un tirage au sort réalisé par le superviseur des élections.

(f) Un candidat doit accepter en personne une mise en nomination faite par les participants de la Convention au moment où elle est faite, à moins qu'il ne soit absent et ait soumis préalablement une acceptation écrite de mise en nomination au superviseur des élections. Un candidat doit accepter en personne la mise en nomination qui résulte du vote secret de mise en nomination avant le début de la session régulière de la séance du matin du cinquième jour de la Convention, à moins qu'il ait soumis préalablement au superviseur des élections une acceptation écrite de mise en nomination. Advenant le cas que tous les candidats mis en nomination pour un poste en particulier de dirigeant par le vote secret de mise en nomination déclinent la mise en nomination, ou qu'un nombre insuffisant accepte la mise en nomination, une nouvelle mise en nomination pour ce poste doit être réalisée.

(g) Afin d'être mis en nomination pour se présenter dans le scrutin secret direct de tous les membres pour les postes de Président général, Secrétaire-trésorier général, pour un des sept (7) postes de Vice-président général ou pour un des trois (3) postes de Syndic, les candidats mis en nomination par les participants de la Convention doivent recevoir au moins cinq pour cent (5 %) des votes des délégués dans le vote secret de mise en nomination. Pour être admissibles à se présenter dans l'élection directe par scrutin secret auprès de tous les membres au poste de vice-président régional, les candidats mis en nomination par les participants de la Convention doivent recevoir au moins cinq pour cent (5 %) des votes des délégués du bassin de délégués concernés. Dans le calcul du nombre de votes requis dans le vote de mise en nomination au scrutin secret, toute fraction doit être arrondie au prochain nombre entier plus élevé.

(h) Aucun membre ne peut accepter une mise en nomination par les participants ou apparaître sur le bulletin de la mise en nomination à la fois comme candidat pour le poste de Président général et le poste de Secrétaire-trésorier général.

(i) Aucun membre ne peut accepter une mise en nomination par les participants ou apparaître sur le bulletin de la mise en nomination comme candidat pour plus d'un (1) poste de vice-président.

(j) Aucun membre ne peut accepter une mise en nomination pour se présenter à l'élection directe par scrutin secret auprès de tous les membres pour plus d'un (1) poste de dirigeant international.

(k) Lorsque le nombre de mises en nomination par les participants de la Convention ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir par élection, il n'y a aucune nécessité de mises en nomination supplémentaires ou d'élection des personnes mises en nomination et les personnes mises en nomination par les participants doivent être déclarées dûment élues. Lorsque le nombre de mises en nomination qui résulte du vote au scrutin secret pour les mises en nomination ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir par élection, il n'y a aucune nécessité de procéder à l'élection et les personnes mises en nomination doivent être déclarées dûment élues.

(l) À la suite des mises en nomination pour les postes de dirigeants internationaux, le superviseur des élections doit vérifier immédiatement les résultats des mises en nomination. Tous les résultats doivent être annoncés à la Convention par le Président de la Convention.

(m) Les candidats dûment mis en nomination aux postes de Président général et de Secrétaire-trésorier général, ayant reçu cinq pour cent (5 %) des bulletins exprimés dans le vote de mise en nomination par scrutin secret, peuvent s'adresser à la Convention en faisant un discours d'acceptation dont le moment et la durée doivent être déterminés par le superviseur des élections. Les candidats pour les postes de Président général et de Secrétaire-trésorier général qui font partie d'un groupe de colistiers ont le droit d'utiliser le temps alloué aux deux discours selon leur bon jugement.

(n) Toute contestation relative à l'éligibilité d'une personne mise en nomination par les participants de la Convention comme candidat pour un poste de dirigeant international doit être déposée dans l'heure (1) qui suit la fin des mises en nomination par les participants pour ce poste. Toute autre contestation relative à la mise en nomination ou à l'élection à la Convention d'un candidat pour un poste de dirigeant international, où le remède recherché est la disqualification du candidat, doit être déposée au plus tard une (1) heure après l'annonce des résultats du vote de mise en nomination pour ce poste. Ces limites de temps ne doivent pas être interprétées comme un moyen de prolonger le temps consenti pour le dépôt d'une contestation qui serait autrement régie par l'Article XIII des Règlements.

Tout appel d'une décision du superviseur des élections relative à une contestation prévue au paragraphe précédent doit être déposé auprès du responsable des appels en matière électorale dans les deux (2) heures de la réception de la décision. Un tel appel doit être entendu et jugé par le responsable des appels en matière électorale avant la conclusion de la Convention.

(o) La Convention ne doit pas être levée avant qu'on ait vérifié qu'il y a des mises en nomination d'au moins un (1) candidat pour chaque poste de dirigeant international.

(p) Si un membre qui a accepté une mise en nomination pour un poste de dirigeant international à la Convention internationale décédait avant l'élection, son nom apparaîtrait néanmoins sur le bulletin. Dans le cas où le nom du candidat décédé recevrait le nombre requis de votes pour être élu, le poste serait pourvu de la même manière que les postes vacants sont pourvus pendant un mandat.

(q) Une fois qu'un candidat a accepté une mise en nomination, il ne peut, en aucun cas, révoquer son acceptation une fois que les bulletins sont imprimés.

## ARTICLE IV

### ÉLECTION DES DIRIGEANTS INTERNATIONAUX

#### 1. Méthode de scrutin et dates de l'élection des dirigeants internationaux

Une fois le processus des mises en nomination à la Convention internationale terminé, tel que prévu dans la Constitution de la FIT, l'élection des dirigeants internationaux doit être effectuée au moyen d'un vote postal sous la surveillance du superviseur des élections. Les bulletins doivent être mis à la poste en octobre 2026 et dépouillés en novembre 2026, à des dates précises à être identifiées par le superviseur des élections. En aucun cas, la date limite pour la réception des bulletins à être dépouillés ne peut être à moins de vingt-huit (28) jours de la date de mise à la poste des bulletins.

## 2. **Avis de l'élection des dirigeants internationaux**

L'avis d'élection doit être préparé par le superviseur des élections. L'avis doit préciser : la date où les bulletins doivent être reçus pour être dépouillés; les postes internationaux faisant l'objet d'élection et le nombre de candidats à être élus à chaque poste, incluant le nombre de vice-présidents régionaux à être élus par les membres de chaque région. L'avis doit fournir une explication claire et complète des exigences et des procédures pour voter. L'avis doit préciser également les critères d'admissibilité pour voter, y compris la date à laquelle les frais d'adhésion et les arrérages de cotisations doivent être payés à la Section locale afin que les membres soient admissibles à voter. L'avis doit préciser la marche à suivre pour les membres n'ayant pas reçu de bulletin pour qu'ils reçoivent leur bulletin ou un duplicata de bulletin.

L'avis d'élection doit contenir les déclarations relatives à des sanctions éventuelles :

Aucune personne ou entité ne doit limiter ou entraver le droit de chaque membre de la FIT de décider indépendamment comment voter, de voter et de mettre lui-même son bulletin à la poste. Le superviseur des élections ne doit pas hésiter à imposer les sanctions les plus sévères pour une violation de l'interdiction de toute sollicitation du bulletin de vote d'un membre par tout autre membre du syndicat, dirigeant, agent d'affaires, représentant syndical ou toute autre personne, ces sanctions pouvant inclure, sans y être limitées, une recommandation de mesures disciplinaires appropriées contre un ou des membres concernés, le renvoi au gouvernement pour des suites appropriées en vertu de la loi (y compris l'Ordonnance définitive), et, lorsqu'il le juge opportun, la disqualification du candidat au nom duquel les bulletins de vote étaient sollicités.

L'avis d'élection doit être publié en anglais et en français, et distribué au Canada à l'automne 2026, et en anglais et en espagnol dans les numéros de septembre 2026 et d'octobre 2026 du magazine *Teamster*, devant être envoyée par la poste à chacun des membres du syndicat concerné à sa dernière adresse de domicile connue. Ces envois postaux peuvent être faits par courrier de deuxième classe, mais ils doivent être faits par courrier de première classe à chaque membre du syndicat dont l'adresse pourrait être inexacte selon les registres du syndicat. L'avis doit aussi être inclus dans le matériel d'élection contenant le bulletin de vote postal envoyé par le superviseur des élections à chaque membre à sa dernière adresse connue. L'avis doit être affiché par la FIT et toutes les instances subordonnées, incluant les Sections locales, sur tous les tableaux d'affichage de la FIT et des Sections locales, soixante jours au moins avant la date limite pour la réception des bulletins à dépouiller et doit rester affiché jusqu'à cette date limite. L'avis doit informer les membres de la FIT qui ont récemment changé d'adresse de la méthode pour signaler le changement d'adresse dans des délais permettant de recevoir un bulletin à la nouvelle adresse.

Dans les trois (3) jours de l'affichage, le Secrétaire-trésorier général, le dirigeant principal de chaque instance syndicale subordonnée (excepté les Sections locales), et le secrétaire-trésorier de chaque Section locale doit fournir au superviseur des élections un affidavit attestant que l'avis d'élection a été affiché tel qu'exigé, identifiant les sites des tableaux d'affichage où il a été affiché et donnant le nom et le titre de la personne responsable de l'affichage de l'avis à chaque site.

Le superviseur des élections peut décider de fournir, ou exiger que le syndicat international ou toute instance subordonnée fournisse, des avis supplémentaires d'élection comme il le jugera nécessaire pour informer pleinement tous les membres du syndicat sur la tenue des élections.

## 3. **Admissibilité à voter**

L'admissibilité à voter est déterminée tel que prévu à l'Article V des présents Règlements.

#### 4. **Impression et manipulation des bulletins**

(a) Le superviseur des élections a toute autorité pour désigner un dispositif standard pour le dépouillement mécanique des bulletins de vote et pour imprimer des bulletins pouvant être comptés au moyen de cette machine en vue de l'élection des dirigeants internationaux.

(b) Tous les bulletins doivent être identifiés comme le « Bulletin de vote officiel pour l'élection des dirigeants internationaux » et doivent être imprimés de façon à être facilement lisibles, avec les titres imprimés en caractères gras. Des bulletins séparés doivent être imprimés pour Teamsters Canada et pour chacune des quatre régions aux États-Unis et doivent être identifiés par région. Les bulletins de vote et les enveloppes de retour des bulletins de vote doivent être munis d'encodages ou d'autres éléments servant à éviter l'utilisation, l'inscription ou le dépouillement de bulletins contrefaits ou autrement frauduleux dans l'élection des dirigeants internationaux.

(c) Les bulletins doivent préciser les postes à pourvoir et le nombre de candidats à être élus pour chaque poste et donner des instructions à l'électeur de ne voter que pour le nombre de candidats correspondant aux postes de dirigeants internationaux à pourvoir. S'il y a un ou plusieurs groupes de colistiers, le bulletin de vote doit indiquer que le vote pour un ou des groupes de colistiers est autorisé. Le bulletin doit indiquer que, en mettant une marque dans le carré correspondant au groupe de colistiers, l'électeur aura voté pour tous les candidats individuels de ce groupe de colistiers. Le bulletin doit indiquer que l'électeur peut voter pour un groupe de colistiers partiel en plus de candidats supplémentaires, qu'ils fassent partie ou non d'un groupe de colistiers, pourvu que le nombre total de ses votes pour les candidats à ce poste ne dépasse pas le nombre de personnes à élire au poste. Le bulletin doit indiquer que, au lieu de voter pour un groupe de colistiers complet ou partiel, l'électeur peut voter pour des candidats individuels, qu'ils fassent partie ou non d'un groupe de colistiers, pourvu que le nombre total de votes pour les candidats pour un poste ne dépasse pas le nombre de personnes à élire au poste.

(i) Les noms de tous les candidats pour les postes de dirigeants internationaux, autres que ceux pour le poste de Vice-président régional, doivent être imprimés sur tous les bulletins. Les noms de tous les candidats pour le poste de Vice-président régional d'une région en particulier doivent être imprimés sur les bulletins pour cette région.

(ii) Les candidats doivent être identifiés sur le bulletin par leur nom seulement et, s'ils sont affiliés, par groupe de colistiers. Si une ressemblance entre des noms peut porter à confusion, une identification supplémentaire appropriée peut être ajoutée. Aucun astérisque ou indice semblable ne doit être inscrit sur le bulletin pour identifier les personnes actuellement en poste. La liste de candidats qui sont affiliés avec les groupes de colistiers et ceux qui sont indépendants doit être établie tel que prévu à l'Article VIII des présents Règlements.

(d) Les bulletins doivent être imprimés sous la supervision et le contrôle directs du superviseur des élections à un site aux États-Unis et à un site au Canada. Les bulletins pour les membres de Sections locales au Canada doivent être imprimés en français et en anglais. Si la langue principale d'un nombre considérable des membres d'une Section locale est une langue autre que l'anglais, les bulletins de vote pour les membres de cette Section locale doivent être imprimés dans cette langue, en plus de l'anglais.

(e) La personne ou entité qui imprime les bulletins doit attester du nombre de bulletins imprimés. Le superviseur des élections doit assurer la garde des bulletins avant l'élection. La sécurité des bulletins doit être sauvegardée en tout temps au cours du processus des élections.

#### 5. **Mise à la poste des bulletins de vote**

(a) Le superviseur des élections doit surveiller et contrôler tous les éléments relatifs à l'assemblage et à la mise à la poste du matériel pour le vote postal. L'envoi postal contenant le matériel et le

bulletin de vote doit être envoyé par la poste par le superviseur des élections à partir d'un seul site aux États-Unis à l'intention de tous les membres admissibles à voter qui résident aux États-Unis, ou dans ses territoires et possessions, et à partir d'un seul site distinct au Canada à l'intention de tous les membres admissibles à voter qui résident au Canada. Chaque envoi postal en vue du vote postal doit comprendre l'avis d'élection, un bulletin de vote, une enveloppe de scrutin secret, une enveloppe-réponse préadressée et préaffranchie préparée par le superviseur des élections avec le nom du membre, son adresse et d'autres informations suffisantes pour permettre d'identifier et de distinguer le membre, ainsi que les directives relatives à la procédure pour le vote postal.

(b) Les limites géographiques des quatre Conférences de région des États-Unis, telles qu'elles existaient lors de l'adoption de la Constitution de la FIT de 1991, seront utilisées pour déterminer le district de vote d'un membre de la FIT dans le but de satisfaire aux exigences de l'Article IV Section 3(a) de la Constitution de la FIT en ce qui concerne la mise en nomination et l'élection des vice-présidents régionaux.

(c) Des observateurs sont autorisés à inspecter la liste de membres à qui les bulletins de vote sont envoyés. Advenant le cas qu'un observateur prétend qu'un membre admissible à recevoir un bulletin a été omis de la liste, un bulletin sera envoyé à cette personne. Si la personne vote en utilisant ce bulletin, celui-ci sera traité comme un bulletin contesté.

## 6. Retour des bulletins de vote

(a) Une fois l'envoi postal reçu, le membre doit remplir le bulletin de vote, placer le bulletin dans la pochette (sans y faire de marque ou d'inscription), placer la pochette de scrutin secret dans l'enveloppe-réponse affranchie, puis mettre celle-ci à la poste.

(b) Tout bulletin posté sans identification adéquate sur l'enveloppe-réponse ou reçu après la date limite pour la réception des bulletins de vote sera considéré comme nul.

(c) Aucun autocollant, aucun vote manuscrit et aucun vote par procuration ne sont autorisés.

## 7. Réception des bulletins

(a) Le superviseur des élections doit s'assurer d'obtenir des sites sécuritaires pour le retour des bulletins : un site pour le retour des bulletins de vote en provenance des régions aux États-Unis et un site distinct pour la réception des bulletins en provenance de Teamsters Canada. Les bulletins doivent être transportés des bureaux de poste de réception aux sites sécuritaires par les autorités postales, agissant après entente avec le superviseur des élections ou sous la surveillance et le contrôle directs du superviseur des élections. Le superviseur des élections doit s'assurer également de disposer de sites sécuritaires pour la réception des envois du matériel de vote postal retournés par les autorités postales comme non-livrables, un site pour les envois retournés comme non livrables à partir des régions des États-Unis et un site distinct pour les envois retournés comme non livrables de Teamsters Canada. Le superviseur des élections doit examiner les enveloppes de matériel de vote classées par les autorités postales comme non livrables et doit faire tout effort raisonnable pour vérifier et corriger les adresses afin de reprendre l'envoi du matériel de vote.

(b) Tout membre qui ne reçoit pas de bulletin de vote devrait entrer immédiatement en contact avec le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections s'il désire recevoir un bulletin de vote. Tout membre qui endommage accidentellement ou perd un bulletin de vote devrait entrer immédiatement en contact avec le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections s'il désire recevoir un bulletin de remplacement. Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit envoyer immédiatement à cette personne un envoi postal contenant le matériel de vote, sans égard à l'admissibilité de cet individu à voter. Son bulletin doit être traité comme un bulletin contesté.

## 8. **Vérification de l'admissibilité des électeurs**

Avant le début du dépouillement des bulletins, et sous la surveillance et le contrôle directs du superviseur des élections, l'admissibilité à voter de chaque personne qui a exprimé son vote doit être vérifiée conformément à l'Article V des Règlements.

## 9. **Dépouillement des bulletins**

(a) Tous les bulletins doivent être comptés sous la surveillance et le contrôle directs du superviseur des élections. Tous les bulletins contestés doivent être traités séparément. Les contestations sans fondement ne doivent pas être prises en considération par le superviseur des élections ou par les représentants du superviseur des élections. Le superviseur des élections a toute autorité pour déclarer un bulletin contesté sans fondement, à moins que la contestation ne s'appuie sur des preuves documentaires.

(b) Lorsque plus d'un (1) bulletin postal est reçu d'un membre, le bulletin qui est reçu le plus proche de la date de comptage des bulletins selon le calendrier de l'élection sera compté et l'autre (ou les autres) annulé(s). Si l'ordre de réception ne peut pas être établi d'après le cachet de la poste sur l'enveloppe-réponse du bulletin, le bulletin se trouvant dans la dernière enveloppe ayant été postée au membre sera considéré comme celui devant être compté et l'autre (ou les autres) annulé(s). S'il n'est pas possible de déterminer l'ordre des dates de réception, de tels bulletins seront annulés.

(c) Les bulletins non contestés doivent être dépouillés en premier. Si le nombre de bulletins contestés ne peut pas affecter le résultat de l'élection, de tels bulletins ne doivent pas être comptés. Si le nombre de bulletins contestés pourrait affecter le résultat d'une élection, les contestations doivent être résolues de la façon suivante. Tous les bulletins contestés doivent être divisés en groupes dont la composition doit être déterminée par le superviseur des élections de façon à ce que la confidentialité du vote exprimé ne soit pas dévoilée. Les bulletins contestés ainsi divisés doivent être pris en considération par groupe successif. Les bulletins contestés qui sont classés admissibles dans chaque groupe doivent être comptés jusqu'à ce que les bulletins contestés qui restent n'aient plus d'incidence sur les résultats de l'élection. Lorsque les groupes de bulletins contestés qui restent n'auront plus d'incidence sur les résultats de l'élection, le dépouillement doit prendre fin et les contestations restantes ne doivent pas être résolues.

(d) Les votes exprimés par chaque membre de chaque Section locale doivent être dépouillés séparément et le nombre de votes doit être affiché. Une fois le dépouillement complété, le superviseur des élections doit déterminer le nombre total de votes exprimés en faveur de chaque candidat et annoncer les résultats des élections.

(e) Avant le déroulement des élections pour les dirigeants internationaux, le superviseur des élections a le droit de publier des lignes directrices ou des avis supplémentaires relatifs au dépouillement des votes ou à toute autre question concernant les présents Règlements. De telles lignes directrices ou de tels avis supplémentaires sont sujets à approbation par le Comité exécutif général, en vertu de l'Entente sur les élections de 2026.

## 10. **Observateurs**

Chaque candidat à un poste de dirigeant international et chaque groupe de colistiers complet ou partiel a le droit d'observer le processus de mise en nomination et d'élection des dirigeants internationaux, conformément à l'Article IX des Règlements.

## 11. **Conservation des bulletins**

Tous les bulletins de vote, y compris les bulletins contestés, annulés, endommagés ou inutilisés, toutes les enveloppes de scrutin secret et des copies de tous les formulaires officiels de dépouillement électoral doivent être conservés pour une période d'un (1) an après le dépouillement des votes.



## 12. **Interdiction d'interférence dans le déroulement du vote**

Aucune personne ou entité ne doit limiter ou entraver le droit de voter de quelque membre que ce soit de la FIT, y compris, sans y être nécessairement limité, le droit de déterminer indépendamment comment voter, le droit de voter secrètement et le droit de mettre lui-même son bulletin de vote à la poste. Aucune personne ou entité ne peut encourager ou exiger qu'un membre de la FIT inscrive son vote en la présence d'une autre personne ou remette son bulletin de vote à quelque autre personne ou entité pour voter à sa place ou pour mettre ledit bulletin à la poste.

Toute violation de cette règle peut aboutir à la disqualification d'un candidat qui profite de cette violation et entraîner le renvoi au gouvernement pour des actions appropriées en vertu de la loi (y compris de l'Ordonnance définitive) ou tout autre remède que le superviseur des élections jugerait opportun.

Les instructions aux électeurs envoyées avec le matériel de vote doivent inclure les interdictions décrites ci-dessus et doivent en plus demander avec insistance aux membres de voter et de retourner leurs bulletins de vote dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE V**

### **ADMISSIBILITÉ À VOTER LORS DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ET DES DIRIGEANTS INTERNATIONAUX**

#### 1. **Règles pour la détermination de l'admissibilité de l'électeur**

Pour être admissible à voter aux élections pour les délégués, les délégués suppléants ou les dirigeants internationaux, un membre doit avoir payé ses cotisations syndicales jusqu'au mois qui précède l'élection. Aucun membre dont les cotisations ont été retenues par son employeur pour paiement à la Section locale à la suite de son autorisation volontaire conformément à la convention collective, ne doit être déclaré non admissible à voter à cause d'un délai ou d'un défaut de remise de cotisations par l'employeur à la Section locale. Les personnes admissibles à voter en vertu de cette règle comprennent, sans y être limitées, les personnes suivantes :

(a) Chaque personne qui est autrement membre en règle et dont les cotisations ont été payées jusqu'au mois qui précède le mois où les bulletins sont dépouillés;

(b) En vertu de, et conformément à, l'Article X, Section 5(c) de la Constitution de la FIT, chaque membre autrement en règle dont le dossier reflète que ses cotisations n'ont pas été payées jusqu'au mois qui précède le mois dans lequel les bulletins sont dépouillés, qui paie ses cotisations par perception directe sur sa paie et dont l'employeur a versé à la Section locale sa cotisation dans la dernière remise faite par l'employeur, pourvu que cette remise ait été reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date à laquelle les bulletins sont comptés;

(c) Tout membre nouvellement adhérent au syndicat qui n'est pas en règle uniquement parce qu'il n'a pas payé au complet ses frais d'adhésion, qui paie ses cotisations et ses frais d'adhésion par des retenues sur la paie et qui est employé depuis plus de six (6) mois de calendrier; et

(d) Chaque membre (1) dont l'emploi est saisonnier, (2) qui travaille dans l'industrie de l'alimentation saisonnière, (3) qui est membre d'une Section locale où dix pour cent (10 %) ou plus des membres sont employés par un employeur de l'industrie de l'alimentation saisonnière, (4) qui a travaillé

pendant une période quelconque dans les douze mois avant l'élection, et (5) qui a payé ses cotisations jusqu'au dernier mois où il a été employé.

## 2. **Vérification de l'admissibilité de l'électeur**

Le superviseur des élections doit superviser et diriger la préparation de registres de contrôle électoral pour tous les dépouillements de bulletins de vote. Avant la mise en marche de tout dépouillement des bulletins, l'admissibilité à voter de chaque membre qui a voté doit être vérifiée. Une annotation dans un registre de contrôle électoral que le bulletin de vote d'un membre devrait être contesté fait autorité jusqu'à sa résolution par le superviseur des élections. Le dirigeant de la Section locale ou l'agent désigné responsable du dépouillement des bulletins, le superviseur des élections, le représentant du superviseur des élections, ou tout candidat ou observateur présent peut contester l'admissibilité à voter de tout membre. Le bulletin du membre dont l'admissibilité à voter est contestée doit être ainsi marqué par une annotation sur l'enveloppe-réponse du bulletin donnant les raisons de la contestation. Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit résoudre toute contestation à portée déterminante.

## ARTICLE VI

### CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉLÉGUÉS, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ET DES DIRIGEANTS INTERNATIONAUX À LA CONVENTION

#### 1. **Critères d'éligibilité**

(a) Pour être éligible, soit pouvoir être élu à titre de délégué ou de délégué suppléant ou postuler à un poste de dirigeant international, chaque candidat doit :

(1) Être membre en règle de façon continue de sa Section locale, avec ses cotisations payées à la Section locale pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination pour lesdits postes, sans aucune interruption à son statut de membre actif due à une suspension, une expulsion, un retrait, un transfert ou un défaut de paiement d'amendes ou de contributions spéciales;

(2) Être employé dans un corps de métier sous la juridiction de la Section locale pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination; et

(3) Être admissible pour occuper le poste s'il est élu.

(b) Les candidats au poste de Vice-président régional doivent satisfaire aux exigences précitées et être des membres en règle, sans interruption, d'une Section locale dans la juridiction de la région pour laquelle le poste de Vice-président est sollicité.

#### 2. **Modifications aux critères d'éligibilité**

Les exigences de la Section 1 peuvent être satisfaites de la façon suivante :

(a) L'exigence d'être en règle de façon continue peut être satisfaite par le respect des dispositions relatives aux cartes de retrait ou de transfert de la Constitution internationale et des Règlements des Sections locales.

(b) L'exigence d'être activement à l'emploi dans un corps de métier peut être levée pour des motifs de chômage si, pendant la période de chômage, le membre cherchait activement et était prêt à occuper un emploi dans son métier et ne travaillait pas hors de son métier pendant cette période de

chômage, ou à cause de la poursuite active d'un grief non résolu ou autre action légale contestant une suspension ou un congédiement.

(c) Les exigences de travailler dans la juridiction de la Section locale peuvent être levées ou modifiées dans le cas de travailleurs saisonniers dans l'industrie alimentaire saisonnière.

(d) Les exigences d'être en règle de façon continue et à l'emploi dans la juridiction peuvent être levées ou modifiées dans le cas de tout dirigeant, employé ou membre en situation de congé accordé avec l'approbation de la direction de la Section locale sur une base non discriminatoire.

(e) Dans toute Section locale ayant une nouvelle charte depuis moins de vingt-quatre (24) mois, le membre doit être en règle de façon continue pendant cette période et doit avoir travaillé dans la juridiction de la Section locale pour au moins la moitié de la période de temps depuis l'obtention de la charte par la Section locale.

(f) Dans une Section locale ayant une nouvelle charte et dont la création résulte d'une scission ou une fusion, le membre doit appartenir à la nouvelle Section locale, avoir travaillé dans la juridiction pour une période totale de deux années, et doit être en règle de façon continue pour une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination, calculée sur un total cumulatif de mois dans la Section locale originale et la nouvelle Section locale.

(g) Dans le cas d'un membre qui a été transféré involontairement d'une Section locale à une autre, un tel membre doit avoir travaillé dans le métier sous la juridiction de la Section locale originale et doit avoir été employé à ce titre et avoir été en règle sur une base cumulative dans les deux Sections locales pour un total de vingt-quatre (24) mois consécutifs avant le mois des mises en nomination.

(h) Tous les dirigeants et employés à plein temps de la FIT et de tout syndicat affilié (à l'exception du personnel de professions requérant des titres de pratique et qui travaillent dans ces mêmes fonctions) seront considérés comme ayant satisfait à l'exigence d'avoir travaillé dans le corps de métier propre à la juridiction à des fins de définition de membres actifs et de la détermination de l'éligibilité à un poste. Cependant, les dirigeants qui ne sont pas employés à plein temps par un syndicat affilié et qui ne sont pas autrement employés dans le corps de métier ne seront pas considérés comme satisfaisant à l'exigence d'être employé dans le corps de métier du fait d'être dirigeant pour une période plus longue que le mandat au moment où l'emploi à plein temps dans le corps de métier a pris fin.

(i) Dans le cas d'une Section locale en tutelle, le Comité exécutif général ou le superviseur des élections, sous réserve d'un droit d'appel au responsable des appels en matière électorale, peut, sur la base de motifs justifiables et suffisants, lever un ou tous les critères d'éligibilité.

### **3. Exigences d'assistance aux assemblées**

(a) Ni la FIT ni la Section locale ne peut imposer quelque exigence que ce soit d'assistance aux assemblées comme condition d'éligibilité à un poste de délégué, de délégué suppléant ou de dirigeant international.

### **4. Révision d'éligibilité**

(a) Il est fortement recommandé que chaque candidat à un poste de délégué, de délégué suppléant ou de dirigeant international à la Convention demande que le superviseur des élections vérifie son éligibilité pour la mise en nomination au poste visé en laissant suffisamment de temps avant la date des mises en nomination pour lui permettre de faire la vérification. Une telle demande doit être soumise au superviseur des élections et ne doit pas être soumise à la FIT. Le superviseur des élections doit produire un rapport sur l'éligibilité, par écrit, dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

(b) Il est fortement recommandé que chaque membre ayant l'intention de proposer ou d'appuyer la mise en nomination d'un candidat comme délégué ou délégué suppléant fasse la même démarche que celle précisée à la sous-section (a) ci-dessus. Une telle demande doit être soumise et sera traitée selon les procédures identifiées dans la sous-section (a).

## ARTICLE VII

### CAMPAGNE ÉLECTORALE ET ACCÈS

#### 1. Conventions collectives et liste des lieux de travail des membres

(a) Chaque candidat à un poste de délégué, de délégué suppléant et chaque candidat mis en nomination ou accrédité pour un poste de dirigeant international a le droit en vertu de cette Section d'inspecter et de prendre des notes sur toute convention collective (y compris tous les modifications, suppléments, stipulations, addenda et annexes) visant tout membre du syndicat. Ce droit inclut le droit d'inspecter et de prendre des notes à partir des documents identifiant des membres d'associations d'employeurs signataires à des ententes de convention collective qui visent tout membre du syndicat. La demande d'inspecter ou de prendre des notes à partir de telles conventions collectives doit être soumise, par écrit, au secrétaire-trésorier ou au dirigeant principal de la Section locale, et les suites données dans les cinq (5) jours. Le droit ainsi reconnu aux présentes est indépendant du droit d'inspecter ou de recevoir une copie d'une convention collective en vertu de la Section 104 de la *Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959*, incorporée dans les présents Règlements à l'Article XII.

(b) Chaque candidat à un poste de délégué, de délégué suppléant et chaque candidat mis en nomination ou accrédité pour un poste de dirigeant international a droit à une liste à jour de tous les sites, avec les adresses correspondantes, où travaillent un ou des membres du syndicat. Les demandes pour les listes des lieux de travail doivent être soumises par écrit au secrétaire-trésorier de la Section locale concernée ou au dirigeant principal de la Section locale, et les suites données dans les cinq (5) jours. Ces listes des lieux de travail doivent être établies par nom d'employeur.

(c) En vertu de cette Section, un candidat mis en nomination ou accrédité pour briguer un poste de dirigeant international peut seulement inspecter et prendre des notes à partir des conventions collectives et obtenir les listes de lieux de travail se rapportant aux membres des Sections locales dans la juridiction de la région où il est candidat.

(d) Ces conventions collectives et listes de lieux de travail ne doivent pas être inspectés ou utilisés à l'avantage de quelque employeur ou quelque autre organisation de travailleurs ou à d'autres fins que de faire campagne pour des postes de délégué ou de délégué suppléant ou pour un poste de dirigeant international.

(e) Le droit d'inspecter des conventions collectives et le droit d'obtenir des listes des lieux de travail sont indépendants l'un de l'autre. Chacun de ces droits peut être exercé même si l'autre droit n'est pas exercé.

#### 2. Inspection de listes des membres

Chaque candidat a le droit, une fois dans les trente (30) jours avant le vote dans toute élection où il est candidat, d'inspecter une liste contenant les derniers noms et les dernières adresses connues de tous les membres du syndicat participant à cette élection. Le droit d'inspection n'inclut pas le droit de copier la liste, mais inclut le droit de la comparer avec une liste personnelle de membres. Cependant, si le syndicat autorise un candidat à copier la liste, tous les candidats doivent en être informés et doivent pouvoir profiter du même

droit. Le syndicat ne doit pas, d'aucune façon, exercer de discrimination en faveur ou contre un candidat en particulier en ce qui concerne l'accès ou l'utilisation de la liste des membres.

### **3. Accès et usage des listes des membres par les candidats aux postes de dirigeants internationaux**

(a) Le syndicat international doit préparer une liste à jour des membres en date du 31 août 2025, et transférer cette liste au superviseur des élections le ou avant le 10 septembre 2025. Le syndicat international doit préparer une liste à jour des membres en date du 3 août 2026, et transférer cette liste au superviseur des élections le ou avant le 10 août 2026. Le superviseur des élections est autorisé à remettre une copie de la liste pertinente des membres à un candidat accepté ou mis en nomination pour un poste de dirigeant international quarante-cinq (45) jours avant la date de mise à la poste des bulletins pour l'élection de délégués et de délégués suppléants à la Convention ou de dirigeants internationaux. Aucune liste de membres ne peut être utilisée à d'autres fins que de faire progresser la campagne d'un candidat accepté ou mis en nomination visant une mise en nomination et/ou une élection. L'usage d'une liste de membres pour chercher des appuis à l'élection de candidats aux postes de délégués et/ou de délégués suppléants ne constitue pas un usage abusif de la liste pourvu qu'on s'en serve uniquement pour faire progresser la campagne électorale d'un candidat accepté ou mis en nomination pour une mise en nomination et/ou une élection. Pour obtenir une copie de la liste des membres, le candidat accepté ou mis en nomination doit soumettre au superviseur des élections un affidavit dans une forme approuvée par le superviseur des élections, attestant qu'il n'utilisera pas et ne permettra pas l'utilisation de la liste des membres à d'autres fins que de faire avancer sa campagne de mise en nomination et/ou d'élection et qu'il ne remettra pas la liste, ni ne permettra qu'elle soit inspectée ou copiée par des tiers.

(b) Une maison de sondage travaillant pour un candidat accepté ou mis en nomination pour un poste de dirigeant international a le droit d'obtenir du syndicat international un échantillonnage au hasard des noms, adresses et numéros de téléphone des membres du syndicat ou de toute portion ou segment de celle-ci, dans le but de réaliser des sondages d'opinion. La maison de sondage ne doit pas révéler la liste ou une portion de celle-ci à quelque candidat ou organisation de campagne électorale d'un candidat ou à quelque personne que ce soit ne travaillant pas sur le sondage d'opinion. Une telle liste ne doit pas être divulguée et ne doit être utilisée que dans le but d'effectuer un sondage d'opinion.

La demande pour une telle liste doit être faite au superviseur des élections qui obtiendra la liste du syndicat international. Le superviseur des élections ne doit pas révéler le nom des candidats au nom desquels cette liste est demandée. Le syndicat international doit se conformer à une telle demande du superviseur des élections dans les cinq (5) jours. Aucune liste ne doit être communiquée par le superviseur des élections avant d'obtenir une assurance adéquate de la part de la maison de sondage qu'elle respectera pleinement les dispositions de non-divulgaration et de non-utilisation prévues dans cette section.

### **4. Liste des délégués certifiés**

Chaque candidat accepté à un poste de dirigeant international a le droit de demander et de recevoir du superviseur des élections une liste de tous les délégués certifiés, avec leurs adresses correspondantes. Le superviseur des élections doit rendre accessible une première liste des délégués certifiés le 15 décembre 2025, puis une liste mise à jour chaque mois subséquent, le deuxième vendredi du mois, jusqu'en juin 2026. La liste doit être établie par numéro de Section locale.

### **5. Assemblées des membres**

(a) Les Règlements suivants régissent l'accès des candidats aux assemblées des membres.

(1) Aucun candidat ne peut se voir refuser l'accès à toute assemblée de la Section locale dont il est membre; cependant, la Section locale n'est pas tenue de permettre à ce

candidat de s'adresser à l'assemblée dans le but de faire campagne électorale à moins qu'une autorisation semblable ne soit accordée à un autre candidat.

(2) Les candidats qui ne sont pas membres de la Section locale n'ont pas d'accès garanti à des assemblées de la Section locale à moins qu'un autre candidat non membre ne se voie permettre un tel accès. Si l'autorisation est donnée à quelque candidat que ce soit, membre ou non de la Section locale, de s'adresser à une assemblée de la Section locale dans le but de faire campagne électorale, la même autorisation doit être donnée également à tout candidat non membre ou à un représentant accrédité d'un tel candidat et ces personnes doivent avoir l'occasion d'entendre le discours de l'autre ou des autres candidats. Cependant, l'accès du candidat à une assemblée pendant toute autre période de temps peut être refusé, sauf si un autre candidat non membre est autorisé à rester.

(3) La Section locale n'a aucune obligation d'accorder du temps pour les activités de campagne électorale pendant ses assemblées. Cependant, si elle permet des activités de campagne électorale pendant une assemblée, la Section locale doit aviser tous les candidats aux postes pour lesquels une telle autorisation de campagne électorale est donnée qu'ils auront l'occasion de s'adresser à l'assemblée, et ceci au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, et doit diviser le temps alloué également entre les candidats (ou les représentants attitrés des candidats) qui demandent de pouvoir s'adresser aux membres. L'ordre des discours des candidats doit être déterminé par tirage au sort.

(4) Une Section locale ne doit pas discriminer ni permettre aucune discrimination en faveur ou contre tout candidat pendant ses assemblées et en tout temps. Cette exigence s'applique tout aussi bien lors de présentations formelles par des candidats ou en leur nom que lors d'activités de campagne électorale informelles, incluant, à titre d'exemple, des commentaires sur les candidats pendant une assemblée, la distribution de documentation de campagne à une assemblée, l'utilisation de tables de présentation de documentation, etc.

(b) Chaque candidat à un poste de dirigeant international a le droit de demander à la Section locale une liste des dates, des heures et des lieux de ses assemblées générales ou spéciales prévues, à l'exception des assemblées pour discuter de questions à visées précises, telles qu'un vote de contrat ou de grève, le traitement de griefs, etc. Une telle demande doit être communiquée par écrit au secrétaire-trésorier de la Section locale ou à son dirigeant principal et des suites doivent être données dans les cinq (5) jours.

(c) À compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, le superviseur des élections doit préparer une liste provisoire et, plus tard, une liste finale des dates, des heures et des lieux des assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués suppléants pour les Sections locales ayant le droit et proposant de tenir leurs élections de délégués et de délégués suppléants pendant l'été 2025. À compter du 15 juillet 2025, le superviseur des élections doit préparer une liste provisoire et, plus tard, une liste finale des dates, des heures et des lieux des assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués suppléants pour les Sections locales ayant le droit et proposant de tenir leurs élections de délégués et de délégués suppléants à l'automne 2025. À compter du 15 octobre 2025, le superviseur des élections doit préparer une liste provisoire et, plus tard, une liste finale des dates, des heures et des lieux des assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués suppléants pour toutes les autres Sections locales. Le superviseur des élections doit mettre ces listes à la disposition de tout membre qui en fait la demande.

## **6. Forums regroupant les candidats aux postes de dirigeants internationaux**

(a) Le superviseur des élections aura l'autorité nécessaire pour mener des forums regroupant les candidats aux postes de dirigeants internationaux. Ces forums seront menés de façon à encourager la

participation juste, honnête, ouverte et informée des membres de la FIT au cours de l'élection des dirigeants internationaux de la FIT.

(b) Le superviseur des élections devra diriger au moins un forum de candidats pour tous les candidats proposés au poste de Président général. Le superviseur des élections peut organiser d'autres forums regroupant des candidats proposés pour tout autre poste de dirigeant international de la FIT.

(c) Le forum regroupant les candidats proposés au poste de Président général aura lieu entre le 15 août et le 23 septembre 2026. La date, l'heure, l'emplacement et le format du forum seront fixés par le superviseur des élections, après avoir consulté les candidats proposés ou leurs représentants. Le superviseur des élections vérifiera qu'un compte-rendu du forum est rédigé.

(d) Seuls les candidats proposés au poste de Président général pourront participer au forum obligatoire regroupant les candidats au poste de Président général; sous réserve, néanmoins, qu'un candidat proposé au poste de Président général d'une liste de candidats comprenant un candidat proposé au poste de Secrétaire-trésorier général, puisse désigner le candidat proposé au poste de Secrétaire-trésorier général comme représentant du candidat au forum. La désignation se fera par écrit et sera présentée au bureau du superviseur des élections avant le trentième jour qui suit l'ajournement de la Convention de la FIT.

(e) Le superviseur des élections annoncera le forum aux membres de la FIT avant qu'il ait lieu, et diffusera parmi les membres de la FIT des renseignements ayant trait au forum et au compte-rendu du forum. Le superviseur des élections choisira la méthode de distribution, après avoir consulté la FIT ainsi que les candidats proposés ou leurs représentants. La décision du superviseur des élections aura pris en compte le meilleur emploi des ressources et des technologies disponibles afin de communiquer avec le plus grand nombre possible de membres de la FIT sans entraîner des frais déraisonnables.

### **7. Documentation électorale des candidats et sa distribution**

(a) Les Règlements suivants régissent la publication et distribution de la documentation électorale des candidats :

(1) Chaque candidat est autorisé et peut bénéficier de la possibilité, reconnue également à tout autre candidat, de faire distribuer sa documentation électorale par le syndicat international, aux frais du candidat. Cela signifie que : (a) chaque candidat a droit à un nombre raisonnable d'envois postaux, que d'autres candidats aient ou non demandé la même chose; (b) quand le syndicat international autorise la distribution de documentation électorale de la part de tout candidat, une distribution semblable selon les mêmes conditions et coûts doit être faite pour tout autre candidat, s'il le demande; et (c) le syndicat international n'est pas obligé de distribuer la documentation électorale d'un candidat si ce candidat n'est pas en mesure de payer les coûts raisonnables d'une telle distribution, et disposé à le faire.

(2) Le syndicat international doit se conformer aux demandes de distribution de documentation de campagne électorale seulement à une portion ou segment des membres, tel que déterminé par le candidat, à moins que le syndicat international ne puisse démontrer qu'une telle distribution est impraticable.

(3) Le syndicat international doit se conformer aux demandes de distribution de documentation de campagne électorale au moyen de toute classe légitime de courrier et d'affranchissement postal, y compris, lorsque les Règlements postaux le permettent, l'utilisation de tout permis d'envois en vrac pour un organisme sans but lucratif consenti au syndicat international ou à la Section locale ou à toute autre instance subordonnée du syndicat si ce permis est utilisé par la Section locale. Toute la documentation électorale

distribuée en utilisant le permis d'envois en vrac pour un organisme sans but lucratif doit indiquer clairement que le contenu de l'envoi n'est pas appuyé par la FIT.

(4) Le syndicat international doit honorer des demandes raisonnables de la part de candidats pour la distribution de documentation de campagne électorale utilisant le courrier électronique. Les demandes pour la distribution de documentation de campagne électorale seront soumises aux mêmes exigences réglementaires prévues dans cette Section pour la distribution de documentation de campagne électorale par voie postale. Au cas où une quelconque liste ou compilation d'adresses de courrier électronique tenue par le syndicat ne serait pas à portée pleinement inclusive (puisque'elle ne contient pas les adresses de courrier électronique de tous les membres du syndicat), le syndicat informera le candidat qui en fait la demande du nombre d'adresses de courrier électronique figurant sur la liste et laissera au candidat le choix de décider s'il veut, dans ces circonstances, se servir de la liste. Au cas où la liste ou toute autre compilation d'adresses de courrier électronique tenue par le syndicat serait à portée trop large (puisque'elle comprend ou pourrait comprendre des adresses de non-membres), le syndicat doit distribuer la documentation à toute adresse figurant sur la liste, à moins que le syndicat international ne soit en mesure de faire la démonstration que les adresses des non-membres peuvent être identifiées et distinguées facilement et en toute exactitude des adresses des membres. La documentation de campagne électorale distribuée par courrier électronique doit indiquer clairement qu'il s'agit de documentation de campagne électorale et que le contenu n'a pas été appuyé par le syndicat international. Le mode de distribution par courrier électronique de la documentation des candidats devra se conformer à tout Avis ou toute autre forme de directive pouvant être établis par le superviseur des élections afin de faciliter la distribution de la documentation par courrier électronique, protéger la confidentialité des adresses de courrier électronique et protéger la vie privée des destinataires du courrier électronique.

(b) Toute demande de distribution de documentation électorale doit être soumise par écrit par le candidat au Secrétaire-trésorier général. La demande doit préciser le groupe de membres visé par l'envoi et donner des indications sur la classe ou type de courrier ou d'affranchissement désiré. La demande doit être accompagnée par au moins un (1) exemplaire de la documentation électorale (si le candidat souhaite que le syndicat en fasse la reproduction) ou par un nombre suffisant d'exemplaires pour la distribution (si le candidat fait lui-même ses propres copies), ou par un nombre suffisant d'enveloppes scellées, contenant la documentation électorale (si le candidat prépare lui-même et assemble l'envoi).

(c) Chaque candidat doit payer, sur une base raisonnable, le coût réel de la distribution, y compris le papier, la reproduction, le temps requis pour faire le travail et l'affranchissement postal.

(d) En donnant suite à des demandes de distribution de documentation électorale, le syndicat utilisera les derniers noms et adresses en dossier pour les membres admissibles à voter que le candidat demande. La préparation des étiquettes d'envoi postal doit être réalisée en utilisant le système le moins cher auquel le syndicat a accès.

(e) Le syndicat international doit faire tout effort raisonnable pour que la documentation de campagne électorale de chaque candidat soit traitée et distribuée de façon complète et rapide.

(f) Le syndicat international ne doit pas censurer, réglementer, changer ou inspecter le contenu de la documentation électorale d'un candidat. Le syndicat ne doit pas refuser de traiter ou de distribuer la documentation électorale d'un candidat en raison de son contenu.

(g) Le syndicat international doit adopter des procédures pour se conformer aux demandes des candidats pour la distribution de documentation électorale et informer expressément tous les candidats de ces procédures. Le syndicat doit prendre arrangement avec un service postal pour le traitement et la



distribution de la documentation des candidats, et pour que tel service postal reçoive la documentation électorale directement du candidat. Le service postal ne doit faire preuve d'aucune discrimination pour ou contre quelque candidat que ce soit.

(h) Conformément à tout Avis ou toute autre directive pouvant être établis et publiés par le superviseur des élections, chaque Section locale doit mettre en place une table de documentation et/ou un tableau d'affichage dans une aire d'accès public à l'intérieur de l'espace syndical, permettant la distribution ou l'exposition non discriminatoire de documentation de campagne électorale en vue des élections de 2026 des dirigeants internationaux de la FIT. Le candidat ou le groupe de colistiers responsable de la documentation distribuée ou exposée en vertu de cette sous-section a en tout temps la responsabilité de payer le coût des copies et de la distribution de la documentation utilisée pour cette distribution ou cette exposition.

## 8. Publications financées par le syndicat

(a) Aucune publication ou communication financée, parrainée ou utilisée, directement ou indirectement, par un syndicat (y compris tout site de médias sociaux) ne doit être utilisée pour appuyer ou attaquer un candidat ou la candidature d'un individu, sauf dans le cadre de ce qui est autorisé dans les Sections 8 et 9 de cet Article. Un journal financé par le syndicat ou toute autre publication ou communication ne doit pas :

- (1) contenir des photographies ou articles affirmant ou indiquant un appui à la candidature d'un candidat en particulier;
- (2) utiliser une photographie plus grande ou plus attrayante d'une personne que celle utilisée précédemment si cette personne est candidat, à moins qu'il n'y ait une raison journalistique valable pour ce choix;
- (3) imprimer des photographies peu flatteuses d'un candidat;
- (4) imprimer des articles de fond, accompagnés de photographies, en rapport avec des événements sans valeur ou insignifiants pour souligner les réalisations ou les qualités d'un candidat;
- (5) contenir des photographies ou des articles décrivant les activités d'un candidat en particulier lorsque les mêmes activités ou des activités semblables d'autres candidats au même poste ne sont pas rapportés de la même façon; ou
- (6) contenir un nombre significatif d'articles et/ou de photographies multiples mettant l'accent sur un candidat en particulier, à moins qu'on ne donne à tous les candidats au même poste un traitement égal, le même espace et la même importance.

Dans la mesure où des candidats sont alignés autour de groupes de colistiers, le contenu des publications doit être examiné en tenant compte de tous les candidats.

(b) En vertu de l'Article XIII des Règlements, toute contestation concernant l'usage d'un journal financé par le syndicat ou tout autre publication ou communication doit être adressée, par écrit, au superviseur des élections, avec une copie de la publication jointe à l'envoi, dans les deux (2) jours ouvrables après réception de la publication par la partie protestant.

(c) En plus des dispositions données ci-dessus, l'utilisation et le contenu des publications et communications financées par le syndicat sont régis spécifiquement par les Sections 9 et 10 du présent Article.

(d) Le ou avant le 30 septembre 2025, le syndicat international et chaque instance subordonnée ou affiliée de la FIT doit remettre au superviseur des élections un original de chaque bulletin d'information, journal, revue et tout autre périodique publiés après le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025 inclusivement, par l'instance concernée et mis à la disposition de l'ensemble des membres ou de toute subdivision de cette instance, ou à la disposition des instances syndicales subordonnées à l'instance qui fait la remise des documents. Exception faite de ce qui est prévu à la sous-section (e), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, un original de chacune de ces publications périodiques publiées le ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2025 doit être remis au superviseur des élections par l'instance responsable de sa publication dès sa parution.

(e) Afin d'assurer le respect de l'Article VII, Sections 8(a) et 12 (b)-(c) et de l'Article XI, Section 1 (b)(2), (3) et (6) des Règlements, chaque publication financée par le syndicat et devant être postée ou autrement distribuée aux membres entre août 2026 et novembre 2026 doit être soumise au superviseur des élections par l'instance responsable de la publication, pour son examen et son approbation avant la publication. L'examen et l'approbation des publications du syndicat ont pour unique but d'assurer le respect de l'Article VII, Sections 8(a) et 12(b)-(c) et de l'Article XI, Section 1(b) (2), (3) et (6) des Règlements.

## 9. Publications des instances subordonnées

Aucune instance subordonnée n'est obligée de réserver de l'espace dans ses journaux ou publications à des fins de campagne électorale, sous réserve des dispositions suivantes :

(a) Si un candidat est autorisé à faire publier son matériel de campagne électorale, tous les autres candidats doivent en être avisés par écrit et avoir la même possibilité de publication sur une base égale; ou

(b) Si l'instance subordonnée a, dans l'année précédant la date de publication des présents Règlements, accepté une publicité payée, tout candidat doit bénéficier de l'occasion d'avoir sa propre publicité politique payée dans la publication au même coût et sujette aux mêmes conditions offertes aux autres annonceurs; ce droit doit être accordé à tous les candidats sur une base non discriminatoire. La publicité politique payée qui est incluse dans une publication d'instance subordonnée devra être identifiée comme telle.

## 10. Magazines de la FIT : Droits des candidats acceptés et mis en nomination pour un poste de dirigeant international

(a) En vertu de l'autorité du superviseur des élections à distribuer du matériel sur l'élection, chaque candidat accepté a le droit d'avoir la documentation électorale publiée dans les numéros d'octobre 2025 et de février 2026 des magazines de la FIT et chaque candidat proposé pour le poste de dirigeant international a le même droit à la publication dans les numéros d'août 2026 et de septembre 2026 des magazines de la FIT. En outre, il y aura un envoi par courrier financé par la FIT d'un seul paquet de matériel électoral de tous les candidats proposés aux noms et adresses actuels en dossier pour tous les membres admissibles à recevoir un bulletin de vote. Cet envoi par courrier aura lieu au plus tard une semaine avant la date prévue par le bureau des élections pour l'envoi des bulletins de vote.

(1) Chaque candidat accepté ou mis en nomination pour les postes suivants doit se limiter, quant au nombre de pages de matériel électoral par magazine et pour l'envoi de la documentation électorale décrite ci-haut, à ceci : Président général - une (1) page; Secrétaire-trésorier général - trois quarts (3/4) d'une page; Vice-président général ou Vice-président régional - une demie (1/2) page; Syndic - un quart (1/4) de page.

(2) Les candidats acceptés ou mis en nomination qui sont membres d'un groupe de colistiers peuvent regrouper leur espace dans tout numéro d'un magazine et pour l'envoi de la documentation électorale.

(3) Chaque candidat accepté ou mis en nomination et chaque groupe de colistiers de candidats acceptés ou mis en nomination peut utiliser toute portion de l'espace alloué en vertu de l'Article VII, Sous-section 10(a)(1) des présentes dans tout magazine ou tout envoi pour solliciter des contributions de la part des contributeurs admissibles.

(4) Les candidats doivent soumettre leur matériel pour la publication ou l'envoi au superviseur des élections avant le premier jour du mois qui précède la date de publication prévue; tout le matériel soumis doit être prêt pour la publication ou l'envoi; des photographies sont également acceptées.

(b) L'ordre de présentation dans les magazines de la FIT et dans l'envoi de la documentation de campagne électorale du matériel de chaque candidat ou de chaque groupe de colistiers sera déterminé par un tirage au sort réalisé par le superviseur des élections en septembre 2025 et de nouveau en juillet 2026, l'ordre ainsi déterminé étant utilisé en rotation dans les numéros suivants de la publication et pour l'envoi de la documentation des candidats. Le matériel des groupes de colistiers doit être publié avant le matériel soumis par les candidats individuels.

(c) Le superviseur des élections et le syndicat ne peuvent pas imposer de règles ou modifier le contenu du matériel d'un candidat ou d'un groupe de colistiers, ou divulguer ce contenu, avant sa publication.

(d) Le superviseur des élections a toute discrétion pour faire distribuer au Canada le magazine The Teamster ou un paquet imprimé de documentation de campagne électorale, au lieu de publier la documentation de campagne électorale dans le magazine Teamsters Canada.

## 11. **Site Web de la FIT**

Sous l'autorité du superviseur des élections de distribuer du matériel sur les élections, chaque candidat accepté ou mis en nomination a le droit de faire publier sur le site Web de la FIT la même documentation de campagne électorale publiée dans les magazines de la FIT, conformément à l'Article VII, Section 10 de ces Règlements. La documentation de campagne électorale doit être accessible au moyen d'un lien hautement visible intitulé « Documentation pour la campagne électorale 2026 » apparaissant sur la page d'accueil de la FIT (c.-à-d. la page d'ouverture ou page principale du site Web de la FIT). La documentation de campagne électorale doit être publiée sur le site Web de la FIT en même temps que la publication du numéro du magazine de la FIT dans lequel figure cette documentation électorale; elle doit rester sur le site Web de la FIT pour une période de temps à être déterminée par le superviseur des élections, mais en aucun cas pour une période de moins de 30 jours.

## 12. **Liberté d'exercice des droits politiques**

(a) Tous les membres du syndicat ont le droit de participer aux activités de campagne électorale, y compris le droit de se présenter à un poste de dirigeant international, d'appuyer ou de s'opposer à tout candidat, d'aider ou de faire campagne pour tout candidat, et de faire des contributions personnelles à la campagne. Ce droit inclut, mais ne se limite pas, au droit de distribuer la documentation de la campagne électorale (et autrement de solliciter des appuis pour la candidature d'un membre) à l'extérieur d'une salle d'assemblée avant, pendant et après une assemblée syndicale, malgré toute politique, règle ou pratique du syndicat.

Lorsqu'un candidat ou tout autre membre du syndicat exerce ou essaie d'exercer tout droit en vertu des Règlements pour faire campagne pour ou contre la candidature de toute personne pour un poste de délégué, de délégué suppléant ou de dirigeant international, les membres du syndicat doivent avoir le droit corollaire d'écouter ou autrement de recevoir de tels arguments de campagne électorale.

Aucun candidat ou membre ne peut faire campagne pendant ses heures de travail. Faire campagne accessoirement au travail ne constitue cependant pas une violation de la présente section. De plus, faire campagne pendant ses vacances payées, ses heures de repas ou ses périodes de repos payées, ou d'autres périodes de congé payé n'est pas non plus une violation de la présente section.

(b) Tous les dirigeants du syndicat et les employés, s'ils sont des membres, ont le droit de participer aux activités de campagne électorale, y compris le droit de se présenter à un poste de dirigeant international, d'appuyer ou de s'opposer ouvertement à tout candidat, d'aider ou de faire campagne pour tout candidat, et de faire des contributions personnelles à la campagne. Cependant, les activités de campagne ne doivent pas occasionner des dépenses à même les fonds du syndicat. En conséquence, les dirigeants et les employés (et autres membres) du syndicat ne peuvent pas faire campagne durant les heures payées par le syndicat. Faire campagne accessoirement aux affaires régulières du syndicat ne constitue cependant pas une violation de la présente section. De plus, faire campagne pendant ses vacances payées, ses heures de repas ou ses périodes de repos payées, ou d'autres périodes de congé payé n'est pas non plus une violation de cette section. Un dirigeant du syndicat ou un employé peut appuyer un candidat à titre personnel seulement. Le syndicat international ou une Section locale, à ce titre, ou le Comité exécutif général ou la direction d'une Section locale, à ce titre, ne peuvent pas appuyer ou autrement promouvoir une candidature, même si tous les membres appuient individuellement la candidature.

(c) Les fonds, les locaux, les équipements, la papeterie, le personnel, etc. du syndicat ne peuvent pas être utilisés pour assister une campagne électorale, à moins que le syndicat ne soit remboursé à leur juste valeur marchande pour cette assistance, et à moins que tous les candidats aient également accès à cette assistance et qu'ils soient informés à l'avance, par écrit, de la disponibilité d'une telle assistance. Les dirigeants du syndicat et les employés disposant de véhicules appartenant au syndicat ou loués par celui-ci, et qui ont le droit de les utiliser à des fins personnelles, peuvent utiliser le véhicule pour les activités d'une campagne, à condition qu'aucun frais ou aucune dépense engagée comme conséquence d'un tel usage ne soit payés à même les fonds du syndicat ou à même toute autre source prohibée.

(d) Aucune restriction ne doit limiter les droits préexistants d'un candidat ou d'un membre d'utiliser les tableaux d'affichage de l'employeur ou du syndicat pour la publicité électorale. De la même façon, aucune restriction ne doit limiter les droits préexistants d'un candidat ou d'un membre de solliciter des appuis, de distribuer des feuillets ou de la documentation électorale, de tenir des rassemblements électoraux ou des activités de collecte de fonds ou d'entreprendre des activités semblables dans les installations du syndicat ou de l'employeur. De telles installations et occasions devraient toutefois être accessibles à tous les candidats et à tous les membres sur une base non discriminatoire.

(e) Sous réserve des prescriptions contenues dans cette sous-section, (i) un candidat au poste de délégué ou de délégué suppléant et tout membre de la Section locale du candidat peut distribuer de la documentation et/ou autrement solliciter des appuis en rapport avec cette candidature dans tout terrain de stationnement utilisé par les membres pour stationner leurs véhicules pour travailler; (ii) chaque membre d'une Section locale a corollairement le droit de recevoir cette documentation et/ou cette sollicitation d'appui de la part de ce candidat ou son mandataire; (iii) un candidat pour un poste de dirigeant international et tout membre du syndicat dans la ou les régions où ledit candidat sollicite le poste peut distribuer de la documentation et autrement solliciter des appuis en rapport avec cette candidature dans tout terrain de stationnement utilisé par les membres pour stationner leurs véhicules pour travailler dans la région concernée; (iv) chaque membre du syndicat international qui est employé dans la région dans laquelle ledit candidat sollicite un poste a corollairement le droit de recevoir cette documentation et/ou cette sollicitation d'appui de la part de ce candidat au poste de dirigeant international ou son mandataire.

Les droits ci-dessus reconnus ne s'appliquent qu'en matière d'activités de campagne électorale pour les élections de 2025-2026 des délégués et des dirigeants du syndicat international de la FIT, tenues conformément à l'Ordonnance définitive, et uniquement pendant les heures où le stationnement est normalement ouvert aux employés. Les droits garantis dans cette sous-section ne sont pas reconnus à des employés pendant leur temps de travail et ne couvrent pas des activités de campagne électorale pouvant entraver de façon importante les activités d'affaires normales de l'employeur. Un employeur peut exiger la présentation d'une identification raisonnable pour s'assurer qu'une personne cherchant à accéder à un stationnement d'employés en vertu des présents Règlements est un candidat ou autre membre du syndicat ayant ce droit d'accès. Rien dans cette sous-section ne donne le droit à un candidat ou à un autre membre du syndicat d'accéder à quelque autre partie des installations dont un employeur est le propriétaire ou qu'il loue, exploite ou utilise ou d'accéder à un terrain de stationnement à des fins ou dans des circonstances autres que celles prévues aux présentes.

Les droits ci-dessus sont présumés établis, nonobstant une quelque règle ou politique contraire d'un employeur, compte tenu de la conclusion du superviseur des élections que l'absence de ces droits représenterait une entrave aux objectifs de l'Ordonnance définitive d'assurer la tenue d'élections libres, honnêtes, équitables et éclairées et d'engager le syndicat et ses membres dans des processus démocratiques. Cette interprétation peut être infirmée cependant par une démonstration au superviseur des élections que l'accès à des membres du syndicat dans un stationnement n'est ni nécessaire ni approprié à l'exercice significatif des droits démocratiques au cours des élections de 2025-2026. Un employeur désireux de refuser l'accès à des membres du syndicat international dans un stationnement peut en tout temps soumettre une demande de dispense au superviseur des élections. Si le superviseur des élections estime que le refus d'accès d'un employeur entrave l'exercice effectif des droits démocratiques lors des élections de 2025-2026, il peut demander une injonction immédiate dans le district sud de New York pour faire respecter les droits énoncés dans les présents Règlements.

(f) La discrimination d'un employeur entre les candidats dans l'autorisation d'accès à sa propriété sera considérée comme une contribution inappropriée au candidat ou aux candidats qui profitent d'une telle forme de discrimination. Cette disposition permet aux candidats, à un groupe de candidats ou aux « représentants attitrés » d'un candidat à un poste de dirigeant international d'afficher temporairement de la documentation ou des panneaux de campagne sur les clôtures de l'entreprise pendant leur campagne. Cet affichage doit respecter certaines conditions : il ne doit pas recouvrir le logo ou l'enseigne de l'employeur ni être placé de manière à ce qu'un employé puisse raisonnablement croire que l'employeur appuie un candidat ou s'y oppose. Cet affichage est autorisé dans tous les bâtiments et terrains de stationnement de l'entreprise.

(g) Des représailles ou menaces de représailles par le syndicat international, des instances subordonnées, tout membre de la FIT, quelque employeur que ce soit ou tout autre personne ou entité, à l'endroit d'un membre du syndicat, d'un dirigeant ou d'un employé qui exerce un droit garanti en vertu de cet Article ou de tout autre Article des Règlements est interdit.

### 13. Représentants attitrés

Chaque candidat à un poste de délégué peut autoriser un membre ou des membres de sa Section locale à agir comme son représentant attitré, et chaque candidat au poste de dirigeant international peut autoriser un membre ou des membres du syndicat international à être son représentant attitré. L'autorisation doit être donnée sur un formulaire fourni par le superviseur des élections. Le représentant ou les représentants attitrés d'un candidat ont, en l'absence du candidat, les mêmes droits consentis au candidat dans cet Article.

## ARTICLE VIII

### GROUPES DE COLISTIERS

#### 1. Formation

(a) Chaque candidat a le droit, en conformité avec cet Article, de solliciter une mise en nomination, d'être mis en nomination, de faire campagne et de figurer sur le bulletin de vote pour tout poste de délégué, de délégué suppléant ou de dirigeant international comme membre d'un groupe de colistiers, que le groupe de colistiers soit complet ou partiel. Aucun candidat ne doit être contraint de faire partie d'un groupe de colistiers, et aucun candidat ne sera autorisé à faire partie de plus d'un groupe de colistiers.

(b) Pour la formation d'un groupe de colistiers, il devrait y avoir consentement mutuel entre et parmi tous les candidats qui se présentent pour ce groupe de colistiers. Un tel consentement mutuel doit être manifesté par la signature d'une déclaration par tous les membres du groupe de colistiers, identifiant le poste visé par chaque candidat et le nom, s'il y a lieu, du groupe de colistiers à être formé. Les formulaires de déclaration de formation d'un groupe de colistiers pour les mises en nomination et l'élection de délégués et de délégués suppléants doivent être soumis au secrétaire-trésorier de la Section locale (avec copie au superviseur des élections) et les formulaires de déclaration de formation d'un groupe de colistiers pour les mises en nomination et les élections aux postes de dirigeants internationaux doivent être soumis au superviseur des élections. Des déclarations amendées ajoutant des candidats supplémentaires peuvent être soumises, à la condition que les dates limites spécifiées dans la sous-section (c) ci-dessous soient respectées.

(c) Dans le cas des mises en nomination et des élections de délégués et de délégués suppléants, la déclaration du groupe de colistiers doit être déposée à la date la plus hâtive possible, et au plus tard trois (3) jours après l'assemblée finale de mise en nomination des délégués de la Section locale. Dans le cas des mises en nomination et des élections pour des postes de dirigeants internationaux, la déclaration du groupe de colistiers doit être déposée à la date la plus hâtive possible, et au plus tard le 15 août 2026. Dans le cas des candidats aux postes de dirigeants internationaux, la déclaration du groupe de colistiers doit inclure la désignation d'un trésorier pour le groupe de colistiers. Le trésorier du groupe de colistiers doit être un membre du syndicat, mais n'a pas besoin d'être candidat.

(d) Si un membre, ou plus d'un membre, d'un groupe de colistiers est déclaré inéligible, une telle inéligibilité n'affectera pas l'éligibilité du reste des membres du groupe de colistiers.

#### 2. Limitations

(a) Une fois qu'un candidat aura déclaré son intention de se présenter comme membre d'un groupe de colistiers, il ne peut rétracter sa déclaration.

(b) Le nombre de membres d'un groupe de colistiers ne doit pas dépasser le nombre de postes à pourvoir.

## ARTICLE IX

### OBSERVATEURS

#### 1. Règles générales

(a) Chaque candidat pour un poste de délégué ou de délégué suppléant à la Convention et chaque groupe de colistiers pour de tels postes a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur

présent à chaque phase du processus de mise en nomination des candidats pour ce poste. Chaque candidat mis en nomination pour un tel poste et chaque groupe de colistiers mis en nomination pour de tels postes a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus d'élection. Ces observateurs doivent être candidats ou membres en règle de la Section locale. Dans le but d'observer l'impression de bulletins, la préparation du matériel d'élection et/ou la mise à la poste à partir d'un site centralisé, un candidat mis en nomination ou un groupe de colistiers peut autoriser par écrit tout membre en règle du syndicat à agir à titre de son observateur, que cette personne soit ou non membre de la Section locale.

Chaque candidat pour un poste de dirigeant international et chaque groupe de colistiers pour de tels postes a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus de la mise en nomination des candidats pour ce(s) poste(s), dans le respect des autres dispositions de ces Règlements. Chaque candidat mis en nomination pour un tel poste et chaque groupe de colistiers mis en nomination pour de tels postes a le droit, à ses frais, d'avoir au moins un (1) observateur présent à chaque phase du processus d'élection. Cet observateur doit être un candidat ou un autre membre en règle du syndicat.

(b) Chaque candidat membre d'un groupe de colistiers sera réputé être représenté par tous les autres membres de ce groupe de colistiers et par tous les observateurs désignés par ce groupe de colistiers ou par tout autre candidat membre de ce groupe de colistiers.

(c) Le superviseur des élections ou le représentant du superviseur des élections peut limiter le nombre d'observateurs autrement autorisé pour chaque candidat ou groupe de colistiers lorsque la sécurité, les limitations d'espace ou d'autres considérations l'exigent. Tous les candidats doivent être traités sans discrimination, et tous les groupes de colistiers doivent être traités sans discrimination.

(d) Un candidat ne peut pas agir comme observateur à un site de scrutin où son nom apparaît sur le bulletin de vote.

(e) Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit fournir un avis raisonnable à tous les candidats et groupes de colistiers relatif aux dates, aux heures et aux lieux de tous les événements ou activités que les candidats ou les groupes de colistiers ont le droit d'observer.

(f) Le temps passé à observer doit être considéré comme du temps consacré aux affaires du syndicat. Par conséquent, sur demande écrite de tout observateur, le dirigeant approprié du syndicat, l'agent d'affaires, le délégué syndical, etc., doit certifier l'activité d'observation pour les besoins de l'employeur de l'observateur ou de toute autre personne ou entité à laquelle l'observateur demande que cette certification soit remise. Aucun observateur ne doit utiliser ce privilège dans le but de faire campagne. Puisque le privilège de s'absenter du travail (c.-à-d., permission d'absence non rémunérée) pour les affaires syndicales est limité, les observateurs pour chaque candidat, comme groupe, doivent faire l'objet d'un traitement égal.

## **2. Traitement et distribution de la documentation des candidats**

Les observateurs sont autorisés à observer le traitement et la distribution de la documentation de la campagne électorale pour leur candidat. Cela devra inclure l'occasion d'observer la reproduction de la documentation, le remplissage des enveloppes et le placement des étiquettes postales, ou les noms et adresses des membres, et l'affranchissement sur les enveloppes. Si un observateur prétend que l'adresse d'un membre est incorrecte ou qu'un membre admissible à recevoir un bulletin de vote a été omis de l'envoi, ladite adresse sera corrigée et/ou le membre inclus dans l'envoi. Les observateurs sont autorisés à accompagner et à observer toute livraison de la documentation à un service de distribution postale et/ou la livraison de la documentation au bureau de poste.

**3. Sélection par tirage au sort**

Les observateurs sont autorisés à être présents à tout tirage au sort effectué à toute phase du processus des mises en nomination et des élections (p. ex., pour déterminer l'ordre des groupes de colistiers et des noms des candidats individuels sur les bulletins de vote pour l'élection des candidats aux postes de délégués et de délégués suppléants, pour briser l'égalité des votes, etc.). Un avis doit être donné à tous les candidats concernés précisant le moment et l'endroit désignés pour effectuer ces tirages au sort.

**4. Impression et manutention des bulletins de vote avant l'élection**

Les observateurs sont autorisés à inspecter le prototype du bulletin de vote avant son impression et la certification par l'imprimeur du nombre de bulletins imprimé.

**5. Bulletins de vote postal**

Les observateurs sont autorisés à observer le processus complet d'envoi postal des bulletins. Les observateurs sont autorisés à accompagner les bulletins au bureau de poste et à observer leur mise à la poste.

Les observateurs sont autorisés à être présents au moment où les bulletins retournés comme non livrables sont récupérés de la boîte postale prescrite à cette fin et lorsque les enveloppes contenant les bulletins sont inspectées et dépouillées. Les observateurs sont également autorisés à être présents lorsque les bulletins de vote retournés par les membres sont récupérés de la boîte postale et à accompagner le transfert de ces bulletins de vote au site où ils seront dépouillés. Un avis doit être donné à tous les candidats concernés, précisant les heures de cueillette des bulletins de vote postal.

**6. Dépouillement des bulletins**

Les observateurs sont autorisés à observer le dépouillement du scrutin. Les observateurs sont autorisés à être présents aux sites de dépouillement du vote. Les observateurs ont le droit de contester l'admissibilité de tout électeur à voter. Les observateurs ne doivent pas perturber le travail du superviseur des élections ou des représentants du superviseur des élections dans l'exécution de leurs tâches.

Le droit d'observer inclut le droit d'inspecter l'ouverture et la mise en place des machines servant au dépouillement des bulletins avant que commence ledit dépouillement des bulletins et d'observer la vérification de l'admissibilité des membres ayant exprimé leur vote, la détermination de l'admissibilité des membres dont le droit à voter est contesté, l'ouverture des enveloppes de retour des bulletins; le dépouillement des votes; et l'inscription des résultats finaux du dépouillement ainsi que le dépouillement des bulletins inutilisés, annulés ou endommagés. Les observateurs ont le droit de rester avec les bulletins à compter du moment où le dépouillement commence jusqu'à ce que les bulletins soient comptés, y compris pendant la nuit, si besoin est.

**ARTICLE X**

**ACCEPTATION AVANT LA CONVENTION DES  
CANDIDATS AUX POSTES  
DE DIRIGEANTS INTERNATIONAUX**

Un candidat pour tout poste de dirigeant international peut être certifié par le superviseur des élections comme un candidat accepté, et peut en conséquence avoir accès aux listes des membres en vertu



de l'Article VII, Sections 2 et 3 des Règlements et faire publier sa documentation de campagne électorale dans les Magazines de la FIT en vertu de l'Article VII, Section 10 des Règlements, si les exigences suivantes sont satisfaites :

**1. Nombre de signatures exigées**

Chaque candidat qui veut devenir un candidat accepté doit obtenir des signatures sur une pétition représentant au moins deux et demi pour cent (2,5 %) des membres du bassin de membres concernés. Cela signifie que les candidats qui souhaitent briguer un poste de dirigeant au sein du syndicat dans son ensemble doivent obtenir des signatures sur une pétition représentant deux et demi pour cent (2,5 %) de l'ensemble des membres du syndicat, tandis que les candidats qui désirent se présenter à un poste de représentation régional doivent obtenir des signatures sur une pétition représentant deux et demi pour cent (2,5 %) des membres de la région concernée dans laquelle ils sont candidats. Le nombre de signatures exigé pour chaque poste faisant l'objet de candidatures sera communiqué par le superviseur des élections le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2025.

**2. Pétitions**

(a) De telles pétitions ne peuvent être circulées que par un membre en règle et après la date d'entrée en vigueur des Règlements. La pétition doit inclure les éléments suivants :

(1) L'identification du candidat par son nom, le numéro de sa Section locale et le titre du poste visé;

(2) Un espace pour que chaque signataire puisse signer, écrire son nom en lettres moulées, son adresse postale (y compris son code postal), inscrire le numéro de sa Section locale et, si le membre le désire, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale; et

(3) Un espace au bas de la pétition où chaque personne responsable de la circulation de la pétition peut inscrire son nom, son adresse postale (y compris son code postal), son numéro de Section locale et, si elle le désire, les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale et où elle peut certifier la validité et l'exactitude du contenu de la pétition.

(b) Les membres qui font partie d'un groupe de colistiers formé conformément à l'Article VIII des Règlements peuvent faire circuler une seule pétition pour certains ou tous les membres du groupe de colistiers. De telles pétitions peuvent identifier le groupe de colistiers par son nom ou son titre. Cependant, aucune pétition du groupe de colistiers ne doit inclure des candidats aux postes de Vice-président régional pour plus d'une (1) région.

**3. Soumission des pétitions**

Une fois que le nombre requis de signatures a été obtenu sur une pétition, le candidat peut, après le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et avant le 15 décembre 2025, soumettre cette pétition au superviseur des élections pour comptage et vérification.

**4. Vérification des pétitions**

(a) Immédiatement après la réception d'une pétition, le superviseur des élections doit :

(1) Vérifier la pétition et rejeter toute signature ou groupe de signatures où :

(i) le signataire ou la personne responsable de faire circuler la pétition n'a pas signé et inscrit son nom en lettres moulées ou a omis d'inscrire son adresse postale (y compris son code postal), le numéro de sa Section locale, ou les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale;

(ii) il y a de multiples signatures par le même signataire;

(iii) il y a des signatures contrefaites; ou

(iv) la personne responsable de la pétition a omis d'inscrire le nom ou les noms du ou des candidats, le numéro de la Section locale et les postes visés en haut de chaque formulaire ou a omis de certifier l'exactitude et la validité du contenu de la pétition au bas de chaque formulaire;

(v) *toutefois*, une signature ne peut être invalidée en vertu des critères susmentionnés pour le seul motif que le signataire n'a pas fourni les quatre derniers chiffres de son numéro de sécurité sociale, lorsque les autres renseignements fournis par le signataire permettent au superviseur des élections d'établir, à sa discrétion, que la signature est valide.

(2) Prendre toute autre action nécessaire pour vérifier l'exactitude ou la validité des signatures sur la pétition et les renseignements qu'elle donne.

(3) Compter les signatures valides pour s'assurer que le nombre requis a été obtenu et provient du bassin des membres concernés. Le fait de signer des pétitions pour des candidats adversaires n'invalide pas la signature d'un membre sur des pétitions signées pour ces candidats.

(b) Si le superviseur des élections conclut qu'un candidat a soumis le nombre requis de signatures valides sur des pétitions valides, le superviseur des élections doit certifier le candidat comme un candidat accepté. Aucun candidat ne doit être certifié comme un candidat accepté, ayant droit aux avantages de l'acceptation prévus à l'Article VII, Sections 2, 3 et 10 des présents Règlements, avant que les pétitions aient été vérifiées et validées par le superviseur des élections.

(c) Chaque candidat à un poste de dirigeant international a le droit d'inspecter, mais pas de copier, les pétitions d'acceptation de tout autre candidat au bureau du superviseur des élections à Washington, D.C., sur rendez-vous pris avec le superviseur des élections.

## ARTICLE XI

### CONTRIBUTIONS AUX CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DIVULGATION

#### 1. Contributions à une campagne électorale

(a) L'Article IV, Section 5 de la Constitution de la FIT, stipule que :

« Aucun candidat aux élections n'acceptera ou n'utilisera des contributions ou tout autre objet de valeur reçu de n'importe quel employeur, représentant d'un employeur, fondation, compagnie de fiducie ou autre entité similaire. Rien dans la présente Constitution ne sera interprété de façon à empêcher les contributions venant de collègues de travail et des

membres du syndicat international. Toute violation de cette disposition sera considérée motif à destitution. »

La stipulation précitée fait dorénavant partie intégrante des présents Règlements. Toutefois, cette stipulation ne dégage pas les candidats et les contributeurs d'autres obligations ou prohibitions contenues dans la *Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959*, tel qu'amendée.

(b) Les règles suivantes s'appliquent à toutes les campagnes de mise en nomination ou d'élection aux postes de délégué ou de délégué suppléant à la Convention et aux postes de dirigeants internationaux :

(1) Seulement les contributions qui sont sollicitées correctement, faites, acceptées et rapportées selon ces Règlements peuvent être dépensées ou utilisées par les candidats, les groupes de colistiers ou les comités indépendants pendant les élections de 2025-2026 pour les postes de délégués et de dirigeants du syndicat international.

(2) Aucun employeur ne peut contribuer, ou ne sera autorisé à contribuer, directement ou indirectement, quoi que ce soit d'une valeur quelconque dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de la contribution est d'influencer, positivement ou négativement, l'élection d'un candidat. Aucun candidat ne peut accepter ou utiliser une telle contribution. De telles interdictions ne sont pas limitées aux employeurs qui ont des contrats avec le syndicat; elles s'appliquent à tout employeur, sans égard à la nature de l'entreprise et comprennent, sans y être limitées, toute organisation d'action politique qui emploie du personnel; toute organisation sans but lucratif, comme une église ou un groupe de citoyens qui emploie du personnel; et tout cabinet d'avocats ou toute organisation professionnelle qui emploie du personnel. Ces interdictions englobent plus que des contributions strictement monétaires faites par un employeur et incluent des contributions et l'usage de la papeterie, des équipements, des installations et du personnel d'un employeur.

(3) Aucune organisation de travailleurs, incluant, sans y être limitée, le syndicat international, des Sections locales et toute autre instance syndicale subordonnée, qu'elles soient ou non des employeurs, ne peut contribuer et ne sera autorisée à contribuer, directement ou indirectement quelque chose d'une valeur quelconque dont le but, l'objet ou l'effet prévisible de la contribution est d'influencer, positivement ou négativement, l'élection d'un candidat, sous réserve des exceptions permises dans les sous-paragraphes (5) et (6) ci-dessous. Aucun candidat ne peut accepter ou utiliser une telle contribution. Ces interdictions englobent plus que des contributions strictement monétaires faites par une organisation de travailleurs et incluent des contributions et l'usage de la papeterie, des équipements, des installations et du personnel de l'organisation.

(4) Aucun candidat, groupe de colistiers ou comité indépendant, ni une personne agissant en leur nom, ne peut solliciter ou accepter des contributions financières ou une quelconque autre contribution, directe ou indirecte, d'une personne non-membre du syndicat, sous réserve des exceptions permises aux sous-paragraphes (5) et (9) ci-dessous. Le non-membre inclut tout ancien membre de la FIT (y compris les retraités). L'expression non-membre n'inclut pas la famille immédiate d'un membre, définie comme le conjoint, les parents, les enfants ou les frères et sœurs du membre, à moins que tel membre de la famille soit autrement non admissible à contribuer en vertu des présents Règlements.

(5) Sous réserve des dispositions des présentes, les règles stipulées dans les sous-paragraphes (2), (3) et (4) ci-dessus n'interdisent pas la sollicitation ou l'utilisation par un candidat d'un soutien financier ou des services financiers de la part de non-membres, d'employeurs neutres, de fondations ou d'organisations de travailleurs dans le but de défrayer le coût de services juridiques ou de comptabilité exécutés pour assurer l'application de lois, de règles ou d'autres exigences électorales pertinentes ou pour assurer, défendre ou clarifier les droits légaux des candidats, si et seulement dans la mesure où ces contributions sont reçues en réponse à des sollicitations qui demandent explicitement de telles

contributions ou services ou qui constituent des contributions désignées par le contributeur au moment de la contribution. Aucune personne non-membre, aucun employeur neutre, aucune fondation ou organisation de travailleurs ne peut contribuer plus de 10 000 \$, au total, pour les élections de 2025-2026 des délégués syndicaux et des dirigeants du syndicat international afin de défrayer les frais des services juridiques et de comptabilité. Aucun candidat ne peut accepter ni utiliser une telle contribution lorsque le non-membre contribuant, l'employeur neutre, la fondation ou l'organisation des travailleurs a contribué plus de 10 000 \$, au total, pour les élections afin de défrayer les frais de services juridiques et de comptabilité. Aucun candidat ne peut accepter ni utiliser un soutien financier ou des services financiers de la part du syndicat, de tout employeur concerné (ou association d'employeurs dont un employeur concerné fait partie), ou de la part de tout fournisseur qui a déjà exécuté du travail pour le syndicat international ou une de ses instances subordonnées dans les 12 mois précédents pour défrayer les frais de services juridiques et de comptabilité ou pour toute autre fin. Ni le syndicat, ni un employeur intéressé (ou association d'employeurs dont l'employeur intéressé est membre), ni un tel fournisseur au syndicat ne peut contribuer de soutien financier ou des services pour appuyer la candidature de quelque membre que ce soit. Rien dans les présentes n'empêche ni ne limite à des professionnels (qu'ils soient ou non des fournisseurs au syndicat) de services juridiques ou de comptabilité de faire une contribution en nature ni à aucun candidat d'accepter ou d'utiliser une telle contribution de services juridiques ou de comptabilité pourvu que de tels services sont exécutés pour assurer le respect des lois électorales, des règles ou d'autres exigences pertinentes ou pour assurer, défendre ou clarifier les droits légaux de candidats. Si un candidat démontre au superviseur des élections que la limite de 10 000 \$ sur les contributions pour payer des frais juridiques ou de comptabilité, tel que prévu ci-haut dans le présent sous-paragraphe (5) et dans le sous-paragraphe (12)(E) ci-dessous, empêche un candidat d'intenter une action devant tout tribunal ou dans une procédure devant toute agence administrative ou devant le superviseur des élections ou le responsable des appels en matière électorale, le superviseur des élections a l'autorité de suspendre ou d'augmenter la limite de 10 000 \$, ou de prendre toute autre action appropriée.

(6) Aucun fonds syndical ou aucune autre chose de valeur ne doit être utilisé, directement ou indirectement, pour promouvoir la candidature de quelque individu que ce soit. Les fonds du syndicat, ses installations, ses équipements, sa papeterie ou son personnel, etc., ne peuvent pas être utilisés pour assister des campagnes électorales à moins que le syndicat ne soit remboursé pour la juste valeur marchande de cette assistance, et à moins que l'ensemble des candidats aient un accès égal à une telle assistance et qu'ils soient avisés à l'avance par écrit de la disponibilité de cette assistance. L'usage de la papeterie officielle portant l'en-tête, le logo ou une autre marque qui identifie le syndicat international est interdit, indépendamment de la compensation versée ou de l'accès fourni. Tout autre usage par les membres du syndicat du nom du syndicat international, de son logo ou de sa marque, en rapport avec l'exercice des droits reconnus dans ces Règlements, est autorisé.

(7) Aucun membre ne peut faire campagne pour lui-même ou pour tout autre candidat pendant les heures où il est payé par le syndicat ou par tout employeur. Cependant, faire accessoirement campagne pendant les heures de travail ou en s'occupant des affaires régulières du syndicat ou pendant ses vacances payées, les heures de repas ou les pauses payées, ou du temps de congé semblable payé ne constitue pas une violation des règles sur les contributions aux campagnes électorales.

(8) Rien dans les présentes ne doit empêcher un candidat quelconque d'accepter des contributions faites par tout membre, à condition que la contribution vienne uniquement du membre comme individu, et pas d'une personne ou entité qui n'a pas le droit de faire des contributions à une campagne en vertu de ces règles, et pourvu que le membre n'a pas atteint la limite de contributions prescrite dans ces Règlements.

(9) Contributions par des caucus ou regroupements de membres syndicaux, comités indépendants ou organisations de campagne électorales

(A) Sous réserve des précisions données dans la sous-section 1 (b)(9)(B) ci-après, rien n'interdit à quelque candidat que ce soit d'accepter des contributions faites par tout caucus ou groupe de membres du syndicat, d'un comité indépendant ou d'une organisation de campagne ou d'un groupe de colistiers et rien n'interdit à un tel caucus ou groupe de membres du syndicat, comité indépendant ou organisation de campagne ou groupe de colistiers de faire de telles contributions, à condition que tel comité électoral, tel groupe de membres du syndicat, tel comité indépendant ou telle organisation de campagne soient eux-mêmes financés exclusivement à partir de contributions autorisées et rapportées de façon appropriée en vertu de ces Règlements. Si un caucus ou groupe de membres du syndicat (incluant un comité indépendant constitué selon ces Règlements) reçoit des contributions ou du financement de sources interdites en vertu des présents Règlements, telles des fondations ou des organisations de travailleurs, le caucus ou groupe peut toujours faire des contributions si : (1) il alloue de façon appropriée et distingue séparément les ressources obtenues de sources interdites et celles obtenues de sources permises en vertu des Règlements (en se servant du système d'allocation préalablement approuvé par le directeur des élections ou tout autre système d'allocation approuvé par le superviseur des élections) et (2) il utilise uniquement les ressources obtenues de sources permises dans les Règlements pour les activités de campagne électorale.

(B) Nonobstant la sous-section 1 (b) (9) (A) ci-dessus, les contributions faites à un candidat, à un groupe de colistiers ou à un comité indépendant, et devant être utilisées pour l'élection de délégués, ne peuvent être utilisées que pour l'élection spécifique des délégués pour laquelle la contribution ou la sollicitation a été faite. Des contributions faites à un candidat, à un groupe de colistiers ou à un comité indépendant et devant être utilisées pour l'élection des dirigeants internationaux peuvent être transférées à d'autres candidats, groupes de colistiers ou comités indépendants et être utilisées dans l'élection internationale. Les candidats ou groupes de colistiers dans l'élection internationale, ou les comités indépendants, peuvent utiliser des contributions reçues et rapportées de façon appropriée en vertu des Règlements pour soutenir des candidats aux postes de délégués ou de délégués suppléants, mais ne peuvent transférer des montants vers des candidats ou des groupes de colistiers lors des élections des délégués.

(10) Rien dans les présentes n'exclut le don de services à un candidat par un individu qui n'est pas un employeur, ces services étant rendus dans les temps libres personnels de l'individu, sans compensation de quelque forme que ce soit par un employeur ou une organisation de travailleurs et sans que le don soit accompagné de contributions de fournitures ou de services de la part d'autres personnes rémunérées par un employeur ou une organisation de travailleurs pour de tels services.

(11) Si un candidat ou la campagne d'un candidat contracte une dette par emprunt, extension de crédit, paiement différé, arrangement futur de paiement etc., et omet de rembourser la dette, telle dette sera traitée comme une contribution faite par le créancier au candidat ou à la campagne de candidat, à moins que le créancier n'ait fait un effort commercialement crédible de récupérer la dette. Que la dette soit acquittée ou non, le candidat ou la campagne du candidat, le cas échéant, doit déposer une déclaration de dette auprès du superviseur des élections dans son rapport final de déclaration de contributions et de dépenses de campagne électorale, tel que stipulé à la Section 2 de cet Article. La déclaration doit indiquer le montant dû au départ, la date où la dette a été contractée, le montant remboursé, les termes du règlement de la dette, s'il y en a, et les motifs de toute réduction. Le candidat ou la campagne du candidat doivent attacher à la déclaration des

copies de tous les contrats ou ententes écrites concernant la dette, et des copies de tous les documents relatifs à la fourniture de biens ou services pour lesquels la dette a été contractée, de toutes les factures pertinentes, de tous les chèques pour paiement de facture et/ou de la dette et de tous les reçus attestant du remboursement de la dette, en tout ou en partie.

(12) Limitations aux contributions des membres :

(A) Aucun candidat au poste de délégué ou de délégué suppléant ne doit contribuer plus de 2 000 \$ au total, à sa campagne ou au groupe de colistiers dont il fait partie (excluant les contributions pour les frais juridiques et de comptabilité). Un candidat au poste de délégué ou de délégué suppléant peut choisir de contribuer jusqu'à 1 000 \$ à d'autres candidats, groupes de colistiers ou comités indépendants pour utilisation dans les élections de délégués pour le syndicat international, mais en aucun cas il ne doit contribuer plus de 2 000 \$, au total, pour utilisation dans les élections de délégués du syndicat international (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité). Les contributions aux élections des délégués non utilisées devront, après la certification de l'élection des délégués en question, être rendues aux donateurs ou données à une organisation caritative.

(B) Aucun candidat à un poste de dirigeant international ne doit contribuer un total de plus de 10 000 \$ (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité) à sa propre campagne, ou au groupe de colistiers dont il fait partie. Un candidat à un poste de dirigeant international peut contribuer jusqu'à 2 000 \$ à d'autres candidats, groupes de colistiers ou comités indépendants pour leur utilisation dans les élections des dirigeants internationaux, mais il ne doit, en aucun cas, contribuer plus de 10 000 \$, au total (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité), pour utilisation dans l'élection de dirigeants internationaux.

(C) Aucun membre qui n'est pas candidat à un poste de délégué ou de délégué suppléant ne doit contribuer plus de 1 000 \$, au total, pour utilisation dans l'élection de dirigeants internationaux (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité).

(D) Aucun membre qui n'est pas candidat pour un poste de dirigeant international ne doit contribuer plus de 2 000 \$, au total, pour utilisation dans l'élection de dirigeants internationaux (à l'exclusion des contributions destinées aux services juridiques et de comptabilité).

(E) Aucun candidat, ou membre qui n'est pas candidat, ne doit contribuer plus de 10 000 \$, au total, pour utilisation dans l'élection de 2025-2026 des délégués et des dirigeants du syndicat international pour défrayer le coût de services juridiques et de comptabilité exécutés dans le but d'assurer l'application des lois, des règles ou d'autres exigences électorales applicables ou dans le but d'assurer, de défendre, ou de clarifier les droits juridiques de candidats.

(F) Toutes les contributions reçues de la famille immédiate d'un membre (conjoint, parents, enfants ou frères et sœurs) feront partie du calcul cumulatif de la limite de contribution du candidat ou du membre, à moins que le membre de la famille soit aussi un membre de la FIT.

(G) Un membre ou un candidat peut faire des contributions à une campagne à des candidats différents, à des groupes de colistiers ou à des comités indépendants, à condition que le montant total donné par le candidat ou le membre individuel ne dépasse pas les limites ci-devant décrites. Les limites de contributions applicables aux campagnes d'élection des délégués au syndicat international et les limites de contributions applicables aux contributions à une campagne pour l'élection de dirigeants internationaux sont des

contributions distinctes, la conséquence étant que la contribution de campagne d'un membre ou d'un candidat pour utilisation dans l'élection des délégués, ne réduit pas pour autant le montant qui le membre ou le candidat peut contribuer pour utilisation dans l'élection des dirigeants internationaux.

(13) Les candidats sont pleinement responsables de s'assurer que chaque contribution reçue est permise selon sous ces Règlements. Les contributions interdites doivent être retournées rapidement. Dans les trois jours du retour de toute contribution, le candidat ou la campagne du candidat qui retourne la contribution doit soumettre au superviseur des élections un affidavit identifiant la source originale et la date de la contribution qui est retournée, le montant de la contribution retournée, la personne ou l'entité à laquelle la contribution a été retournée et la date à laquelle la contribution a été retournée.

(14) Les fonds restants dans une caisse d'un candidat ou d'un comité indépendant ou les fonds restants dans un compte légal et financier doivent être remis aux donateurs ou donnés à une organisation caritative après la certification de l'élection. Pour les candidats aux postes de délégués ou de délégués suppléants à la Convention, les fonds restants doivent être remis aux donateurs ou donnés à une organisation caritative au plus tard soixante (60) jours après la certification de l'élection en question. Pour les candidats aux postes de dirigeants internationaux, les fonds restants doivent être remis aux donateurs ou donnés à une organisation caritative au plus tard cent vingt (120) jours après la certification des résultats pour les postes des candidats. Un candidat ou un comité indépendant qui peut prouver avoir une bonne raison de le faire peut demander un délai supplémentaire pour le dépôt des fonds restants. Le superviseur des élections peut refuser la demande, ou peut exiger des rapports supplémentaires ou d'autres obligations.

(15) L'ignorance par un candidat, par un syndicat et/ou par un employeur que des fonds de syndicat ou d'employeur ou d'autres ressources ont été utilisés pour promouvoir une candidature ne constitue pas une défense à une allégation d'une violation de ces Règlements.

(c) Il est fortement recommandé que chaque candidat avise les contributeurs éventuels des limites de contributions à une campagne prescrites dans ces Règlements. Il est donc fortement recommandé que toute la documentation de la campagne d'un candidat relative à la sollicitation de contributions précise expressément qu'aucune contribution par des employeurs, des organisations de travailleurs ou des non-membres ne doit être faite ou acceptée. Il est également fortement recommandé que la documentation de campagne électorale précise le montant en dollars des limites pertinentes des contributions. Il est fortement recommandé que des avertissements semblables soient communiqués lors de toute collecte de fonds.

(d) Le remède qui peut être imposé par le superviseur des élections afin de résoudre toute contestation à propos de la réception ou de l'utilisation de contributions non permises par un candidat ou la campagne d'un candidat sera influencé par la manière dont la contribution a été sollicitée et/ou acceptée et par le fait qu'un avertissement approprié faisait partie de la sollicitation des contributions ou a été communiqué au moment de la sollicitation.

## 2. **Divulgence financière**

(a) Responsabilité de soumettre une déclaration

Un Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER » ou « Rapport ») ainsi qu'un Formulaire supplémentaire No. 1 : Contributions autorisées d'employeurs ou d'organisations de travailleurs pour les services juridiques et de comptabilité et les dépenses associées (« Formulaire supplémentaire No. 1 ») doit être soumis au superviseur des élections par

les moyens électroniques sécurisés identifiés par le superviseur des élections système CCER sur Internet, selon le processus décrit dans cet Article, par chacun de ce qui suit :

- (1) Tout membre du syndicat qui est candidat à un poste de dirigeant international, y compris tout membre qui a reçu ou sollicité des contributions, en argent ou sous forme de toute autre chose de valeur, ou effectué toute dépense, dont le but, l'objet ou l'effet prévisible est d'influencer l'élection de ce membre à un poste de dirigeant international, que ce membre soit ou non déjà déclaré, accrédité ou mis en nomination comme candidat au poste;
- (2) Toute groupe de colistiers à des postes de dirigeants internationaux, que le groupe de colistiers soit complet ou partiel, qui a reçu ou sollicité des contributions, en argent ou sous forme de toute autre chose de valeur, ou effectué toute dépense, dont le but, l'objet ou l'effet prévisible est d'influencer l'élection d'un ou de plusieurs candidats à des postes de dirigeants internationaux, que le groupe de colistiers soit ou non déjà déclaré à cette fin; et
- (3) Tout comité indépendant ayant reçu ou sollicité des contributions, en argent ou sous forme de toute autre chose de valeur, dépassant 1 000 \$, ou effectué toute dépense, dépassant 1 000 \$, que ce soit en argent ou sous forme de toute autre chose de valeur, dont le but, l'objet ou l'effet prévisible est d'influencer l'élection d'un ou de plusieurs candidats à des postes de dirigeants internationaux, que de tels candidats soient ou non déjà déclarés, acceptés ou mis en nomination.

Chaque membre du syndicat qui doit soumettre un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 est aussi tenu responsable de soumettre le Rapport correspondant et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour tout groupe de colistiers dont ce membre fait partie. Un groupe de colistiers est tenu de soumettre qu'un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 au nom de tous les candidats faisant partie de ce groupe de colistiers. Les Rapports individuels et le Formulaire supplémentaire No. 1, et les Rapports des groupes de colistiers et le Formulaire supplémentaire No.1 pour les membres concernés peuvent être soumis en même temps au superviseur des élections.

Dans la mesure où un comité est sous la direction d'un candidat ou d'un groupe de colistiers, la personne ou l'entité concernée ne constitue pas un comité indépendant et sera considérée comme faisant partie de la campagne du candidat ou du groupe de colistiers. Les reçus et les dépenses d'un tel comité non-indépendant doivent être rapportés par le candidat ou le groupe de colistiers dans chaque Rapport et Formulaire supplémentaire No. 1 soumis par le candidat ou le groupe de colistiers.

(b) Obligation de tenir des registres

(1) Élections des délégués et des délégués suppléants du syndicat international

(A) Tout candidat, tout groupe de colistiers et tout comité indépendant participant aux élections des délégués et des délégués suppléants du syndicat international doivent tenir des registres suffisamment détaillés pour pouvoir faire la démonstration de la conformité avec ces Règlements. Chaque candidat, chaque groupe de colistiers et chaque comité indépendant est sujet à une vérification par le superviseur des élections, sur avis préalable.

(B) Il est de la responsabilité de chaque candidat, de chaque groupe de colistiers et de chaque comité indépendant de s'assurer que toutes les contributions à une campagne acceptées, en argent comptant ou par chèque, proviennent de membres uniquement. Tous les candidats aux postes de délégués ou de délégués suppléants à la Convention ont l'obligation de tenir des registres contenant le nom de chaque contributeur et le montant de chaque contribution, y compris les ventes de matériel de campagne.



(C) En plus, chaque candidat, chaque groupe de colistiers et chaque comité indépendant doit tenir des registres de toutes les factures et reçus documentant toute dépense de plus de 50 \$ faite dans le cadre des élections des délégués et des délégués suppléants du syndicat international.

(2) Élections des dirigeants du syndicat international

(A) Il est de la responsabilité de chaque candidat, de chaque groupe de colistiers et de chaque comité indépendant de tenir des registres suffisamment détaillés pour pouvoir faire la démonstration de la conformité avec ces Règlements, y compris, sans y être limité, l'inscription de chaque transaction soumise à une déclaration obligatoire. Les registres doivent inclure le nom et le numéro de la Section locale de chaque contributeur et le montant de chaque contribution, y compris les ventes de matériel de campagne. Il est également obligatoire de tenir un registre de toutes les factures et de tous les reçus. Chaque candidat, chaque groupe de colistiers et chaque comité indépendant est sujet à une vérification par le superviseur des élections, sur avis préalable.

(B) Il est de la responsabilité de chaque candidat, de chaque groupe de colistiers et de chaque comité de s'assurer que toutes les contributions, en argent ou par chèque, sont faites par des membres seulement. Avant la confirmation du statut de membre, les contributions ne doivent pas être déposées ni utilisées. Le bureau du Secrétaire-trésorier général de la FIT doit, sur demande, fournir des avis rapides sur le statut de membre, sur la base des fichiers Titan (ou de fichiers autres que du système Titan dans le cas des Sections locales qui n'utilisent pas Titan).

(C) Les contributions provenant de personnes dont l'admissibilité n'a pas été vérifiée peuvent être déposées dans un compte fiduciaire bloqué prévu à cette seule fin.

(c) Dépôt des rapports

Chaque candidat, chaque groupe de colistiers et chaque comité indépendant doit contacter le bureau du superviseur des élections pour établir un compte CCER protégé par un mot de passe. Les informations exigées doivent être rapportées en utilisant le système CCER sur l'Internet, et tous rapports doivent être classés électroniquement en utilisant ce système.

Chaque candidat, chaque groupe de colistiers et chaque comité indépendant identifiés dans la sous-section (a)(1), (2) ou (3) ci-dessus doit déposer à la fois le Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1. Même si un tel candidat, un tel groupe de colistiers ou un tel comité indépendant ne sollicite pas ni reçoit de contributions pour sa campagne ou de contributions désignées de la part de non-membres, d'employeurs et d'organisations de travailleurs pour des services juridiques et/ou de comptabilité, le Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 doit être déposé (c'est-à-dire, si le candidat qui dépose le rapport, le groupe de colistiers ou le comité indépendant n'a pas de contributions à signaler, un Rapport qui certifie 00,00 \$ reçu doit être déposé). Même si ce candidat, ce groupe de colistiers ou ce comité indépendant ne sollicite et ne reçoit que des contributions de la part de personnes non-membres, d'employeurs ou d'organisations de travailleurs, spécifiquement destinées à défrayer le coût de services juridiques ou de comptabilité, ou, en ce qui touche un comité indépendant, dans le cas où le comité de campagne lui-même, parce qu'il est un employeur, une organisation de travailleurs, une fondation ou autre entité semblable et il a le droit de solliciter, de recevoir ou de dépenser des montants pour défrayer le coût de services juridiques ou de comptabilité, ce candidat, ce groupe de colistiers ou ce comité indépendant est tenu de déposer un Rapport.

Chaque Rapport et chaque Formulaire supplémentaire No.1 déposés électroniquement par un membre individuel du syndicat doivent être considérés signés et certifiés véridiques et exacts par ce membre. Chaque Rapport et chaque Formulaire supplémentaire No. 1 déposés électroniquement par un groupe de colistiers doivent être considérés signés et certifiés véridiques et exacts par le trésorier officiellement désigné par le groupe de colistiers. Chaque Rapport et chaque Formulaire supplémentaire

No.1 déposés électroniquement par un comité indépendant doivent être considérés signés et certifiés véridiques et exacts par un représentant officiellement désigné par le comité.

Un candidat, un groupe de colistiers ou un comité indépendant qui paie ou octroie des contrats portant sur des biens ou services dans le cadre des élections de 2025-2026 des délégués et des dirigeants du syndicat international pour un montant global de 5 000 \$ ou plus à un fournisseur qui a déjà exécuté du travail pour la FIT, ou une de ses instances subordonnées, dans les 12 mois précédents, doit déposer une déclaration (« rapport sur les fournisseurs »), sur un formulaire fourni par le superviseur des élections, précisant les termes de l'entente ou du paiement et identifiant les instances de la FIT pour lesquelles le fournisseur a travaillé. Une telle déclaration ne s'applique pas aux banques, aux compagnies de téléphone, aux entreprises de services publics, ou aux services postaux des États-Unis ou du Canada. Les candidats, les groupes de colistiers ou les comités indépendants doivent remettre leurs rapports sur les fournisseurs au superviseur des élections qui doit les mettre à la disposition des candidats indépendants ou des représentants des groupes de colistiers selon les mêmes termes et conditions applicables aux rapports sur les contributions et les dépenses de campagne électorale (CCER).<sup>2</sup>

Les comités indépendants doivent remettre les déclarations qui accompagnent les rapports sommaires sous deux formes - remplies complètement et en version abrégée. En rédigeant les déclarations en version abrégée, les comités indépendants doivent supprimer les références à l'identité des donateurs ou de leurs syndicats ainsi que le montant de chaque contribution. Chaque comité indépendant doit également expurger des déclarations de dépenses toute référence à l'identité des membres du comité indépendant de leurs Sections locales.

(d) Calendrier de remise des déclarations

(1) Chaque membre, et chaque comité indépendant et groupe de colistiers tenu de déposer un Rapport et le Supplément No.1 doit le faire selon le calendrier suivant :

(i) Le ou avant le 15 juillet 2025, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant jusqu'au 31 mai 2025. Ce premier CCER doit contenir tous les renseignements demandés, rétroactivement à la toute première contribution et à la toute première dépense pour l'élection de 2025-2026 des délégués et des dirigeants du syndicat international. Chaque CCER subséquent doit contenir tous les renseignements demandés non inclus dans le CCER précédent;

(ii) Le ou avant le 15 octobre 2025, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No.1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 30 septembre 2025;

(iii) Le ou avant le 15 février 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 janvier 2026;

(iv) Le ou avant le 15 juin 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> février 2026 au 31 mai 2026;

(v) Le ou avant le 15 septembre 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 août 2026;

(vi) Le ou avant le 1<sup>er</sup> octobre 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 15 septembre 2026;

(vii) Le ou avant le 15 octobre 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 16 septembre 2026 au 30 septembre 2026;

(viii) Le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 15 octobre 2026;

(ix) Le ou avant le 15 novembre 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 16 octobre 2026 au 31 octobre 2026;

(x) Le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2026, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2026 au 15 novembre 2026;

(xi) Le ou avant le 18 janvier 2026 chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour la période allant du 16 novembre 2026 au 31 décembre 2026.

(xii) Pour toute date subséquente que le superviseur des élections peut déterminer, chacun des membres, des comités indépendants et des groupes de colistiers concernés doit déposer un Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 pour toute période subséquente que le superviseur des élections peut fixer.

(xiii) Le superviseur des élections peut modifier le calendrier ci-dessus pour le dépôt des rapports de contributions et de dépenses de campagne, s'il le juge opportun.

(2) Dans le premier Rapport et le Formulaire supplémentaire No. 1 déposé par chacun des membres, des groupes de colistiers et des comités indépendants concernés, la personne ou entité responsable du dépôt doit fournir tous les renseignements exigés concernant toutes les contributions reçues pour les élections de 2025-2026 aux postes de dirigeants internationaux, pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'à dix (10) jours avant la date de dépôt des rapports.

(3) Quatre semaines avant la date d'expédition des bulletins de vote aux membres (cette date sera annoncée par le superviseur des élections), chaque candidat, chaque groupe

de colistiers et chaque comité indépendant doit soumettre un budget de contributions et de dépenses anticipées jusqu'à la fin de la campagne sur un formulaire prescrit par le superviseur des élections. Par la suite et jusqu'à la date limite établie par le superviseur des élections pour la réception des bulletins, chaque candidat, chaque groupe de colistiers et chaque comité indépendant doit soumettre un rapport sur tout écart de plus de 1 000 \$ par rapport au budget soumis pour tout poste budgétaire dans les 48 heures de la connaissance d'un tel écart, en soumettant un budget amendé de contributions et de dépenses au superviseur des élections qui doit informer promptement chaque autre candidat, groupe de colistiers et comité indépendant du dépôt du budget amendé.

(e) Inspection des rapports de divulgation soumis

Sur demande écrite, le superviseur des élections doit informer tout membre si quelque candidat (qu'il soit ou non déclaré, accrédité ou mis en nomination), si quelque groupe de colistiers ou quelque comité indépendant identifié par le membre a soumis un rapport de divulgation en vertu de cet Article.

Chaque candidat mis en nomination ou accrédité pour un poste de dirigeant international a le droit d'inspecter et d'obtenir des copies, à un coût raisonnable déterminé par le superviseur des élections, de tout Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne électorale et/ou tout Rapport sur les fournisseurs déposé par d'autres candidats, groupes de colistiers ou comités indépendants, sur une demande raisonnable soumise aux bureaux du superviseur des élections à Washington, D.C., selon des modalités et des conditions raisonnables que le superviseur des élections aura établies pour le traitement de telles demandes. Le superviseur des élections, peut, à sa discrétion, exiger que les candidats indépendants et les groupes de colistiers indépendants transmettent des copies de leurs rapports sur les contributions et les dépenses de campagne et leurs rapports sur les fournisseurs à d'autres candidats indépendants ou à des représentants d'autres groupes de colistiers.

Aucun candidat ne peut inspecter ou faire des copies d'un quelconque Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne déposé par un comité indépendant sans avoir obtenu au préalable par écrit le consentement exprès du comité indépendant, par l'entremise de son représentant autorisé. Il est toutefois recommandé que le superviseur des élections procède, à la demande d'un candidat, à la divulgation restreinte des parties suivantes des Rapports sur les contributions et les dépenses de la campagne électorale d'un comité indépendant :

- Déclarations en version abrégée identifiant la somme totale des contributions et le nombre total de contributeurs, sans préciser l'identité des contributeurs individuels ou de leurs Sections locales.
- Déclarations en version abrégée identifiant les dépenses, sans préciser l'identité des membres du comité indépendant ni de leurs Sections locales.

Le superviseur des élections peut, pour cette divulgation restreinte, imposer les mêmes conditions que celles établies ci-haut (p. ex. : des frais raisonnables pour des copies, pour la transmission directe ainsi que pour le dépôt et la distribution électronique).

## ARTICLE XII

### **DROITS ET OBLIGATIONS SELON LA LOI INTITULÉE *LABOR MANAGEMENT REPORTING & DISCLOSURE ACT OF 1959***

Les sections suivantes de la *Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959*, telle qu'amendée (« LMRDA »), 29 U.S.C. Sections 401- 531 (1988) sont incorporées et font partie intégrante de ces Règlements :

- LMRDA Section 101 (a)(1) (égalité des droits et privilèges);
- LMRDA Section 101 (a)(2) (liberté d'expression et de réunion);
- LMRDA Section 104 (droit d'inspecter ou de recevoir un exemplaire de convention collective)
- LMRDA Section 401 (a) (élection au scrutin secret des dirigeants du syndicat international);
- LMRDA Section 401 (c) (distribution de documentation de campagne électorale; interdiction de discrimination dans l'utilisation de la liste des membres du syndicat; inspection de la liste des membres; garanties pour assurer des élections justes et équitables);
- LMRDA Section 401 (e) (possibilité raisonnable de mettre en nomination; éligibilité au poste de dirigeant; droit de voter et de faire campagne sans entrave ou représailles; avis d'élection; droit de vote; conservation de registres d'élection; respect de la constitution et des Règlements du syndicat lorsqu'il y a compatibilité avec LMRDA);
- LMRDA Section 401 (g) (interdiction d'utiliser de l'assistance d'un syndicat ou d'un employeur lors de campagnes électorales); et
- LMRDA Section 609 (interdiction d'actes disciplinaires par le syndicat pour l'exercice de droits reconnus dans la LMRDA).

Dans la mesure où les Sections précédentes de la LMRDA pourraient régir des actions sans relation avec les mises en nomination ou les élections de délégués et de délégués suppléants à la Convention ou de dirigeants internationaux, elles ne sont pas incorporées dans les Règlements et ne seront pas mises en application par le superviseur des élections.

## ARTICLE XIII

### **PROCÉDURES DE CONTESTATION ET D'APPEL; REMÈDES; REPRISE D'ÉLECTIONS**

#### **1. Droit de soumettre une contestation**

Tout membre, toute Section locale ou autre instance subordonnée du syndicat international a le droit de déposer une contestation auprès du superviseur des élections pour alléguer une violation de ces Règlements, ou d'interjeter, auprès du responsable des appels en matière électorale, un appel de toute décision du superviseur des élections concernant une contestation, libre de toute forme de représailles

directes ou indirectes ou menace de représailles de la part de tout dirigeant du syndicat, tout membre, tout candidat ou tout comité indépendant ou de la part de toute autre personne ou entité, en raison de ce dépôt. En ce qui touche toute contestation, le fardeau de la preuve d'une telle violation revient à la partie plaignante. Aucune contestation de quelque personne ou entité que ce soit ne sera considérée si cette personne ou entité, ou une personne agissant sous sa direction ou contrôle ou en leur nom a causé ou a contribué de façon significative à la situation donnant lieu à la contestation.

## 2. Contestations pré-électorales

Exception faite des dispositions de la sous-section (c), les contestations pré-électorales doivent être traitées de la manière suivante :

(a) Les contestations alléguant des violations de la LMRDA (y compris des violations de la Constitution de la FIT) qui se seraient produites avant la date de publication des présents Règlements et les contestations à l'égard de toute action qui se serait produite dans les vingt-huit (28) premiers jours après la publication des présents Règlements doivent être déposées dans les trente (30) jours de la date de publication, sans quoi ces contestations seront écartées.

(b) À l'exception de ce qui est autrement prévu l'Article III, Section 5(n) des Règlements, toute autre contestation pré-électorale, incluant ce qui suit, à titre d'exemple seulement, doit être déposée dans les deux (2) jours ouvrables à partir du jour où le plaignant prend connaissance ou aurait dû raisonnablement prendre connaissance de l'action contestée, sans quoi ces contestations seront écartées.

(1) Des contestations concernant l'éligibilité de candidats ou l'admissibilité de proposeurs ou d'appuyeurs de mises en nomination;

(2) Des contestations contenant une allégation de défaut de fournir un accès adéquat aux membres, incluant, par exemple, des violations alléguées de ces Règlements pour ce qui est de l'accès à des conventions collectives ou à des listes des lieux de travail, aux assemblées et aux publications syndicales, ou aux installations des employeurs;

(3) Des contestations contenant une allégation de traitement inapproprié ou inéquitable envers un candidat ou ses partisans par le syndicat, par toute autre organisation de travailleurs ou par un employeur, incluant le traitement inapproprié par le syndicat d'une demande d'envois postaux de la part d'un candidat, un refus inapproprié ou inéquitable d'accès aux membres ou à des renseignements pertinents par le syndicat, par toute autre organisation de travailleurs ou par un employeur, et l'attribution ou le refus inapproprié ou inéquitable d'assistance ou de soutien financier ou autre, à un candidat ou ses partisans par le syndicat, par toute autre organisation de travailleurs ou par un employeur;

(4) Des contestations alléguant des contributions inappropriées, la candidature ou l'utilisation de non-membres, ou l'utilisation de fonds provenant d'un employeur ou d'une organisation de travailleurs ou d'autres ressources; et

(5) Des contestations alléguant des menaces pré-électorales inappropriées, de la coercition, de l'intimidation, des actes de violence ou des représailles lors de l'exercice de droits protégés par ces Règlements.

(c) La date limite pour le dépôt de contestations concernant la mise en nomination d'un candidat pour un poste de dirigeant international est la première des dates limites imposées soit à cette Section, soit à l'Article III, Section 5(n) des Règlements.

(d) Toute contestation relative à des actions pré-électorales doit être déposée par l'envoi au superviseur des élections et au syndicat concerné d'une déclaration écrite claire et concise décrivant l'action inappropriée alléguée. Le Superviseur des élections doit fournir un formulaire modèle pour les contestations

devant servir de guide. La contestation doit identifier par leurs nom, adresse et numéro de téléphone chaque personne ou entité faisant ou pouvant faire l'objet de la contestation. La contestation doit être livrée au bureau du superviseur des élections soit en mains propres, soit par courrier première classe ou courrier exprès, soit par courrier électronique, soit par télécopieur, à l'intérieur des dates limites prescrites dans ces Règlements et doit inclure le ou les nom, la ou les adresses, le ou les numéros de téléphone, la ou les adresses de courrier électronique et le ou les numéros de Section locale du ou des contestataires. Pour toute contestation remise par courrier électronique ou par télécopieur, la personne qui dépose la contestation doit téléphoner au bureau du superviseur des élections et demander au clerc ou responsable des contestations de confirmer la réception de la contestation. La contestation devrait identifier par leur nom, adresse, numéro de téléphone ou autres coordonnées disponibles chaque personne ou entité pouvant être visée par la contestation.

(e) Le superviseur des élections doit fournir une copie de la contestation à toute personne ou entité que le superviseur des élections juge pouvoir faire objet de la contestation, de la décision ou du remède. Chacune de ces personnes ou entités doit avoir l'occasion de présenter des preuves et/ou des arguments juridiques au superviseur des élections.

(f) Le superviseur des élections ou son représentant doit évaluer la contestation et devra :

(1) déterminer le mérite de la contestation et, si il la trouve valable en droit, déterminer le remède approprié; ou

(2) différer la décision sur la détermination du mérite jusqu'après l'élection et de cette façon traiter la contestation comme une contestation postélectorale, en vertu de la Section 3 de cet Article, comme si cette contestation était déposée le jour des élections, à condition que ce report soit communiqué en temps opportun à toutes les parties intéressées.

Le superviseur des élections ou son représentant doit déterminer la validité de la contestation dans les sept (7) jours de sa réception, sauf que, pour une contestation déposée en vertu de la Section 2(a) ci-dessus, le superviseur des élections doit prendre une décision sur la validité de la contestation dans les vingt et un (21) jours de son inscription au registre des contestations.

(g) Le superviseur des élections a toute autorité pour obtenir, ou faire en sorte que le syndicat international obtienne et fournisse les renseignements nécessaires pour aider dans la résolution de toute contestation. Le syndicat (y compris les entités subordonnées) et tous les membres, candidats, groupes de colistiers et comités indépendants doivent obligatoirement coopérer avec le superviseur des élections. Un défaut de coopérer avec le superviseur des élections ou le responsable des appels en matière électorale (y compris la communication de fausses déclarations au superviseur des élections ou au responsable des appels en matière électorale) peut entraîner le renvoi de la situation au gouvernement pour actions appropriées en vertu de la loi (incluant l'Ordonnance définitive) ou tout autre remède que le superviseur des élections ou le responsable des appels en matière électorale jugerait opportun.

(h) Le superviseur des élections ou son représentant doit informer le contestataire, tout syndicat concerné, tout candidat subissant un préjudice, toute personne ou entité faisant l'objet de la contestation, ainsi que le responsable des appels en matière électorale, de la décision ou du remède, à l'intérieur des délais établis à cette Section.

(i) Le contestataire, tout syndicat concerné, tout candidat subissant un préjudice, ou toute autre personne ou entité se considérant lésée par la décision relative à la contestation peut, dans les deux (2) jours ouvrables de leur réception de la décision, en appeler auprès du responsable des appels en matière électorale. L'appel doit être déposé par écrit et préciser le motif de l'appel. L'appel doit être livré au responsable des appels en matière électorale ou à la personne qu'il désigne, au superviseur des élections et à toutes les autres parties impliquées, par une livraison en mains propres, par courrier exprès, par courrier

électronique, ou par l'envoi d'une télécopie, avec une copie envoyée par courrier régulier immédiatement après, dans les délais prescrits ci-dessus, avec une copie de la contestation originale.

(j) Si aucun appel n'est interjeté dans les délais prescrits, suite à la décision du superviseur des élections ou de son représentant, cette décision sera considérée comme définitive et liera les parties.

(k) Le responsable des appels en matière électorale a toute autorité pour tenir une audience concernant toute question qui lui est soumise en appel ou de prendre une décision en se basant sur du matériel écrit soumis dans un laps de temps raisonnable qu'il aura établi. En décidant de l'opportunité de tenir une audience, le responsable des appels en matière électorale doit prendre en considération la gravité des violations alléguées dans la contestation. Si le responsable des appels en matière électorale décide de tenir une audience relative à une question qui lui est soumise en appel, il doit commencer et conclure l'audience dans les cinq (5) jours civils qui suivent la réception de l'appel, à un endroit et de la manière qu'il déterminera les plus appropriés pour faire pleinement ressortir tous les faits et renseignements pertinents nécessaires pour décider du bien-fondé de l'appel. Les personnes suivantes peuvent participer à l'audience : le(s) contestataire(s) et/ou leur(s) représentant(s), tout représentant du syndicat concerné; toute personne ou entité visée par la décision ou le remède dont il est question et/ou son représentant, le superviseur des élections et/ou son représentant; la ou les personnes qui interjetent appel, s'il ne s'agit du contestataire et/ou de son représentant, et toute autre personne qui aurait obtenu l'autorisation d'assister à l'audience de la part du responsable des appels en matière électorale ou de son représentant.

À chaque audience d'appel, le superviseur des élections ou son représentant doit présenter au responsable des appels en matière électorale ou à la personne désignée par lui, un résumé de la décision originale, y compris une déclaration des faits évoqués et démontrés, la décision rendue et les motifs de cette décision.

(l) Dans les dix (10) jours civils de la date de la réception de l'appel par le responsable des appels en matière électorale ou de la date de la conclusion de l'audience, la dernière de ces deux dates étant la date limite, le responsable des appels en matière électorale ou la personne qu'il désigne, doit publier une décision écrite formulant ses conclusions et établissant le remède approprié pour résoudre l'appel. La décision prend effet dès qu'elle est rendue. En publiant une décision concernant une question en appel soumise en vertu de ces Règlements, le responsable des appels en matière électorale doit prendre dûment en considération toute contrainte de temps portée à son attention par les parties. La décision du responsable des appels en matière électorale doit être envoyée au(x) contestataire(s), au(x) syndicat(s) concerné(s), au superviseur des élections, à tout candidat subissant un préjudice en conséquence de la décision, à toute personne ou entité qui fait l'objet de la décision sur l'appel ou du remède établi ainsi qu'à toute autre personne ou entité qui, avec l'autorisation du responsable des appels en matière électorale, a participé à l'appel.

### **3. Contestations postélectorales**

Les contestations concernant des actions le jour de l'élection, soit les contestations postélectorales, doivent être traitées de la façon suivante :

(a) Les contestations concernant une action ou événement le jour des élections ou à la suite des élections doivent être déposées :

(1) dans les trois (3) jours ouvrables de l'affichage du registre officiel de dépouillement électoral, lorsqu'il s'agit de l'élection de tout délégué;

(2) dans les quinze (15) jours de l'annonce des résultats des élections, dans le cas de l'élection de dirigeants internationaux; ou



(3) dans les deux (2) jours ouvrables de la date où un contestataire prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance de l'action contestée, lorsqu'il y a allégation de menaces, de coercition, d'intimidation, d'actes de violence ou de représailles postélectorales ou suite à l'exercice de droits protégés par ces Règlements.

Si les délais précités ne sont pas respectés, la contestation sera écartée.

(b) Les contestations postélectorales ne seront considérées et des actions en justice établies que si la violation alléguée a pu influencer le résultat des élections, sauf que toute contestation dans les délais raisonnables alléguant des menaces, de la coercition, de l'intimidation, des actes de violence ou des représailles suite à l'exercice de droits garantis par les présents Règlements sera prise en considération et des actions en justice établies, sans évaluation de l'effet de la violation alléguée sur les résultats de l'élection.

(c) Toute contestation postélectorale doit être déposée en envoyant au superviseur des élections et aux syndicats concernés une description écrite claire et concise des actions alléguées, y compris une déclaration expliquant comment de telles actions ont pu affecter le résultat de l'élection. Une telle déclaration doit être livrée au superviseur des élections et aux syndicats concernés par une livraison en mains propres, par courrier première classe, par courrier exprès, par courrier électronique, ou par l'envoi d'une télécopie, dans les délais prescrits à la sous-section 3(a) ci-dessus et doit inclure le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, le numéro de téléphone et le numéro de la Section locale du plaignant ou des contestataires. Pour toute contestation remise par courrier électronique ou par télécopieur, la personne qui dépose la contestation doit téléphoner au bureau du superviseur des élections et demander au clerc ou responsable des contestations de confirmer la réception de la contestation. La contestation devrait identifier par leurs nom, adresse, numéro de téléphone ou autres coordonnées disponibles chaque personne ou entité pouvant être visée par la contestation.

(d) Le superviseur des élections doit fournir une copie de la contestation à toute personne ou entité que le superviseur des élections juge pouvoir faire objet de la contestation, de la décision ou du remède. Chacune de ces personnes ou entités doit avoir l'occasion de présenter des preuves et/ou des arguments juridiques au superviseur des élections.

(e) Le superviseur des élections ou un représentant du superviseur des élections doit évaluer la contestation dans les dix (10) jours de la réception de la contestation en vertu de la sous-section 3(a)(1) (relative à l'élection d'un délégué), dans les sept (7) jours de la réception de la contestation en vertu de la sous-section 3(a)(3) ci-dessus (relative à des représailles) ou dans les quinze (15) jours de la réception d'une contestation en vertu de la sous-section 3(a)(2) (relative à l'élection internationale) et doit déterminer le mérite de la contestation et, si elle s'avère fondée, déterminer le remède approprié.

Le superviseur des élections ou son représentant doit informer le ou les contestataires, le ou les syndicats concernés, tout candidat subissant un préjudice, toute personne ou entité faisant l'objet de la décision ou du remède, ainsi que le responsable des appels en matière électorale, de sa décision, dans les délais prescrits ci-dessus.

(f) Le ou les contestataires, tout syndicat concerné, tout candidat subissant un préjudice, ou toute autre personne ou l'entité se considérant lésée par la décision sur la contestation peut, dans les trois (3) jours ouvrables de la réception de la décision, en appeler auprès du responsable des appels en matière électorale. L'appel doit être déposé par écrit et préciser le motif de l'appel. L'appel doit être livré au responsable des appels en matière électorale ou à la personne qu'il désigne, au superviseur des élections et à toutes les autres parties impliquées, par une livraison en mains propres, par courrier exprès, par courrier électronique, ou par l'envoi d'une télécopie, avec une copie envoyée par courrier régulier immédiatement après, dans les délais prescrits ci-dessus.

(g) Si aucun appel n'est interjeté dans les délais prescrits, suite à la décision du superviseur des élections ou de son représentant, cette décision sera considérée comme définitive et liera les parties.

(h) Le responsable des appels en matière électorale a toute autorité pour tenir une audience concernant toute question postélectorale qui lui est soumise en appel ou de prendre une décision en se basant sur du matériel écrit soumis dans un laps de temps raisonnable qu'il aura établi. En décidant de l'opportunité de tenir une audience, le responsable des appels en matière électorale doit prendre en considération la gravité des violations alléguées dans la contestation. Si le responsable des appels en matière électorale décide de tenir une audience relative à une question postélectorale qui lui est soumise en appel, il doit commencer et conclure l'audience dans les cinq (5) jours civils qui suivent la réception d'un appel relatif à une contestation en vertu de la sous-section 3(a)(1) (relative à l'élection d'un délégué), ou un appel en vertu de la sous-section 3(a)(3) ci-dessus (relative à des représailles) ou dans les quinze (15) jours de la réception d'une contestation en vertu de la sous-section 3(a)(2) ci-dessus (relative à l'élection internationale), à un endroit et de la manière qu'il déterminera les plus appropriés pour faire pleinement ressortir tous les faits et renseignements pertinents nécessaires pour décider du bien-fondé de l'appel à l'intérieur des délais prescrits. Les personnes suivantes peuvent participer à l'audience : le(s) contestataire(s) et/ou leur(s) représentant(s), tout représentant du ou des syndicats concernés; toute personne ou entité visée par la décision ou le remède dont il est question et/ou son représentant, le superviseur des élections et/ou son représentant; la ou les personnes interjetant appel si elles ne sont pas les plaignants; et toute autre personne qui aurait obtenu l'autorisation d'assister à l'audience de la part du responsable des appels en matière électorale et/ou de son représentant.

À chaque audience d'appel, le superviseur des élections ou son représentant doit présenter au responsable des appels en matière électorale ou à la personne désignée par lui, un résumé de la décision originale, y compris une déclaration des faits évoqués et démontrés, la décision rendue et les motifs de cette décision.

(i) Dans les dix (10) jours civils de la date de la réception d'un appel d'une décision par le responsable des appels en matière électorale, ou de la date de la conclusion d'une audience concernant une contestation déposée en vertu de la sous-section 3 (a)(1) ci-dessus (concernant l'élection d'un délégué), ou en vertu de la sous-section 3 (a)(3) ci-dessus (concernant des représailles), la dernière de ces deux dates étant la date limite, ou dans les quinze (15) jours de la réception par le responsable des appels en matière électorale d'un appel ou de la conclusion d'une audience relative à une contestation déposée en vertu de sous-section 3 (a)(2) ci-dessus (concernant l'élection internationale), la dernière de ces deux dates étant la date limite, le responsable des appels en matière électorale ou la personne qu'il désigne, doit publier une décision écrite, formulant ses conclusions et établissant le remède approprié pour résoudre l'appel. La décision prendra effet dès qu'elle sera rendue. En publiant une décision concernant une question en appel soumise en vertu de ces Règlements, le responsable des appels en matière électorale doit prendre dûment en considération des contraintes de temps portées à son attention par les parties. La décision du responsable des appels en matière électorale doit être envoyée au(x) contestataire(s), au(x) syndicat(s) concerné(s), au superviseur des élections, à tout candidat subissant un préjudice en conséquence de la décision, à toute personne ou entité qui fait l'objet de la décision sur l'appel ou du remède établi ainsi qu'à toute autre personne ou entité qui, avec autorisation du responsable des appels en matière électorale, a participé à l'appel.

#### 4. Remèdes

Si par suite de toute contestation formulée ou toute enquête entreprise par le superviseur des élections, avec ou sans une contestation, le superviseur des élections détermine que les Règlements ont été violés ou que quelque autre action a eu lieu qui pourrait empêcher ou a empêché la tenue d'élections équitables, honnêtes, ouvertes et éclairées, le superviseur des élections a toute autorité pour prendre quelque

action corrective appropriée que ce soit pour remédier à la situation. De tels remèdes peuvent comprendre, sans y être limités :

- (a) placer, remplacer ou enlever le nom de tout candidat sur le bulletin de vote;
- (b) ajouter ou enlever le nom de tout candidat d'un groupe de colistiers;
- (c) déclarer tout membre éligible ou non éligible au poste de délégué, de délégué suppléant ou de dirigeant international;
- (d) déclarer tout membre admissible ou non admissible à voter;
- (e) modifier ou annuler une décision disciplinaire syndicale interne;
- (f) réintégrer un membre ou enlever son statut de membre en règle;
- (g) exiger ou limiter l'accès;
- (h) exiger que le syndicat envoie par la poste ou distribue autrement, et à ses frais, le matériel de campagne électorale d'un candidat;
- (i) faire l'envoi postal ou distribuer autrement le matériel de campagne électorale d'un candidat;
- (j) exiger que le syndicat tienne des assemblées et prescrire le contenu de telles assemblées;
- (k) exiger la remise de contributions à une campagne électorale;
- (l) exiger le remboursement de biens ou de services;
- (m) exiger que le syndicat fournisse à des candidats des biens ou des services spécifiques;
- (n) imposer ou modifier des procédures de mise en nomination ou des procédures de vote;
- (o) établir ou changer les heures, procédures ou endroits pour le dépouillement des bulletins;
- (p) reconnaître des personnes autres que ses représentants, qu'elles soient ou non membres ou non du syndicat, pour agir à titre d'observateurs;
- (q) déclarer des personnes inaptes à agir à titre d'observateurs;
- (r) ordonner de donner accès à des observateurs et régler le nombre et la conduite des observateurs;
- (s) autoriser ou exclure la participation de tout délégué de la participation au processus de mise en nomination pour la Convention;
- (t) certifier ou refuser de certifier les résultats de toute élection;
- (u) ordonner la reprise de toute mise en nomination ou élection, ou de toute portion de celles-ci, et exiger que le syndicat ou un membre du syndicat paie le coût de la distribution du matériel d'élection;
- (v) diriger toute mise en nomination ou élection, ou toute portion de celles-ci;
- (w) exiger l'observation immédiate de ces Règlements, ou de toute portion de ceux-ci; et

(x) exiger la réintégration d'un employé ou l'annulation d'autres mesures disciplinaires.

**5. Publications des décisions**

Les décisions du superviseur des élections sur les contestations et les décisions du responsable des appels en matière électorale devront être publiées sur le site Web du superviseur des élections.

**6. Reprise d'élections**

Si le superviseur des élections refuse de certifier quelque élection que ce soit, il doit dès lors ordonner immédiatement une reprise d'élection, y compris, le cas échéant, une reprise du processus de mise en nomination.

**ARTICLE XIV**

**FORMULAIRES**

Le superviseur des élections doit publier les formulaires à utiliser lors de l'élection de 2025-2026 des dirigeants de la FIT. Le superviseur des élections se réserve l'autorité de publier les formulaires supplémentaires qu'il jugera nécessaires ou désirables. À moins qu'il ne soit indiqué clairement à la première page que son usage est obligatoire, le formulaire ne constitue qu'un modèle.

Pour les formulaires obligatoires, un double ou une copie exacte doivent être utilisés. Pour les formulaires servant de modèles, le formulaire lui-même ou tout fac-similé raisonnable peuvent être utilisés.

**ARTICLE XV**

**APPLICATION EXTRATERRITORIALE**

Les Règlements s'appliquent à toute mise en nomination ou élection de délégués, de délégués suppléants et de dirigeants internationaux, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la juridiction territoriale des États-Unis. Aucune distinction ne sera faite entre les mises en nominations et les élections ayant lieu à l'intérieur des États-Unis et celles ayant lieu à l'extérieur des États-Unis.

**ARTICLE XVI**

Le superviseur des élections pourra demander une injonction pour faire respecter tout droit garanti par les présents Règlements, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès aux terrains de stationnement de

l'employeur, les ordonnances de cessation et d'abstention ou toute autre décision contraignante obligeant une partie couverte par les présents Règlements à agir.

## **ARTICLE XVII**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents Règlements prennent effet dès leur date de publication, sauf que les dispositions de la Constitution de la FIT et de la loi intitulée *Labor-Management Reporting & Disclosure Act of 1959*, telles qu'amendées, lesquelles sont incorporées dans les Règlements à l'Article XII, entrent en vigueur dès leur date d'adoption.

Les présents Règlements sont publiés le \_\_\_\_\_ 2025.

## INDEX

L'ordre alphabétique de cet index est lettre par lettre (par exemple « Tableau d'affichage du syndicat » précède « Table de documentation »).

- Acceptation des mises en nomination aux postes de dirigeants internationaux, 25, 26, 27**
- Accès.** *Voir* Campagne électorale
- Acceptation des délégués, 46 – 48**
  - Définition, 6
- Actions pendant la journée de l'élection, contestations, 61 - 62**
- Administration fiduciaire**
  - Demande pour renoncer aux critères d'éligibilité, 34
- Adresses des membres syndicaux, 28**
- Affichage des avis**
  - Affidavits. *Voir* Affidavits attestant aux affichages
  - Tableaux d'affichage. *Voir* Affichages sur tableau d'affichage
- Affichages sur tableau d'affichage**
  - Délégués et délégués suppléants
    - Avis d'assemblée de mise en nomination, 16
    - Avis d'élection, 18
    - Exigences du papier à en-tête, 15
    - Proposition de plan d'élection de Section locale, avis de soumission, 14 - 15
    - Résultats des élections, 21
    - Résultats des mises en nomination, 17
    - Résumé du plan d'élection de Section locale approuvé, 15
  - Dirigeants internationaux, Avis d'élection, 27 - 28
  - Publicité électorale, 42
  - Tableau d'affichage du syndicat
    - Définition, 11
    - Obligation de la Section locale à s'établir, 39
- Affidavits.** *Voir aussi* Affidavits attestant aux affichages
  - Listes des membres, utilisation par les candidats, 35 - 36
  - Retour des contributions interdites aux campagnes, 52
- Affidavits attestant aux affichages**
  - Délégués et délégués suppléants
    - Avis d'assemblée de mise en nomination, 15 - 16
    - Avis d'élection, 18
    - Proposition de plan d'élection de Section locale, avis de soumission, 14 - 15
    - Résultats de l'élection, 21
    - Résultats des mises en nomination, 17
    - Résumé du plan d'élection de Section locale, 15
  - Dirigeants internationaux, Avis d'élection, 27 - 28
- Ajouter un candidat au bulletin ou au groupe de colistiers pour remédier aux violations, 63**
- Annonce des résultats**
  - Dirigeants internationaux
    - Élections, 31
    - Mises en nomination, 26
  - Élection des délégués et délégués suppléants, 21
- Annulation de l'élection, 11, 22**
- Annulation de mesures disciplinaires, 63**
- Annulation d'élection, 11, 64**

**Appels**

- Autorité du superviseur des élections, 11
- Mises en nomination
  - Contestations, 60 – 61, 62 - 63
  - Délégués et délégués suppléants, 17
  - Dirigeants internationaux, 27

**Application extraterritoriale des Règlements, 65**

**Assistance à la Convention, 23 - 24**

**Autorité du superviseur des élections, 11**

**Avis**

- Assemblées des mises en nomination pour les délégués et délégués suppléants, 15 - 16
- Avis de proposition de plan d'élection de Section locale à afficher, 14 - 15
- Avis d'élection
  - Délégués et délégués suppléants, 18
  - Dirigeants internationaux, 27 - 28
- Donateurs des campagnes, 53
- Observateurs
  - Cueillette des bulletins de vote postal, 45 - 46
  - Tirages au sort pour sélectionner, 45, 46

**Bassin de délégués concernés, défini, 10**

**Bassin de membres concernés, défini, 10**

**Bulletins de vote. Voir aussi** Dépouillement des bulletins; Vote postal

- Ajouter un candidat pour remédier aux violations, 63
- Droits des observateurs, 44 - 46
- Élection des délégués et délégués suppléants
  - Affiliation des candidats, 19, 20
  - Conception, 18 - 20
  - Date d'échéance, pour fournir l'avis d'élection, 18
  - Instructions, 19 - 20
  - Noms des candidats, 18
  - Avis d'élection, 18
  - Impression, 18, 19
  - Sécurité, 20
  - Vote pour un groupe de colistiers, 18
  - Votes manuscrits non autorisés, 20
- Élection des dirigeants internationaux
  - Conception, 28, 29
  - Date limite de réception, 27
  - Impression, 28, 29
  - Méthode d'obtention, 28, 30
  - Noms des candidats, 29
  - Sécurité, 30
  - Vote pour un groupe de colistiers, 29
  - Votes manuscrits non autorisés, 30

**Bulletins de vote contestés**

- Délégués et délégués suppléants
  - Admissibilité des électeurs, 32
  - Dépouillement des bulletins et résultats, 20 - 21
- Vote postal, 29 - 31
- Dirigeants internationaux, 30 - 31

Admissibilité des électeurs, 32

Suppression d'un candidat, 63

**Bulletins d'information et journaux, syndicats.** *Voir* Publications des syndicats

**Bulletins multiples du même membre, comment dépouiller,** 20

**Calendrier des événements d'élection,** 3 - 5

**Calendriers**

Événements des élections, 3 - 5

Mises en nomination et élections des délégués et délégués suppléants. *Voir* Délégués et délégués suppléants

Soumission du Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 55 - 57

**Campagne électorale,** 34 – 43

Assemblées des membres, accès à, 36 - 37

Campagne électorale interdite pendant les heures de travail, 42, 43

Contestations contenant une allégation de défaut de fournir un accès, 59

Contributions. *Voir* Contributions à une campagne

Distribution de feuillets dans les terrains de stationnement, 42 - 43

Endossements des candidats, 42

Ententes de convention collective, accès à, 34, 35

Fonds du syndicat, locaux, personnel, etc., utilisation de, 42, 50, 53

Forums regroupant les candidats à l'élection des dirigeants internationaux, 37, 38

Liberté d'exercice des droits politiques, 42 - 43

Listes des membres, accès aux, 35 - 36, 46

Listes des sites de travail, accès aux, 34 - 35

Moments de campagne électorale, restrictions, 42, 43

Observateurs au traitement et à la distribution de la documentation, 45

Publications des syndicats, 39 - 41

Représailles lors de l'exercice de droits politiques, interdites, 43

Représentants attitrés, 43

Requérir ou limiter l'accès pour remédier aux violations, 64

Site Web, FIT, 41 - 42

Sondage d'opinion, 36

Table de documentation. *Voir* Table de documentation

Temps et accès égaux, 36 - 37, 41, 43

**Candidats.** *Voir aussi* Campagne électorale; Groupes de colistiers

Accrédités. *Voir* Candidats acceptés

Contributions à. *Voir* Contributions de campagne

Déclarations de dettes devant être soumises par, 51

Définition, 7

Dirigeants internationaux

    Certification comme candidat accepté, 46 - 48

    Forums pour, 37 - 38

    Ordre sur le bulletin, 26

Endossements, 42

Documentation et distribution. *Voir* Campagne électorale, sous-titre : Documentation et distribution

Noms sur les bulletins, 20

Pétitions pour devenir candidats acceptés aux postes de dirigeants internationaux, 46 - 48

Représentants attitrés, 43

**Candidats indépendants, indication sur bulletins,** 19, 29

**CCER** (Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne « RCDC » - français), 53-57



- Censure de la documentation de candidats, interdite**, 39, 41
- Certification des résultats des élections**, 22
- Coercition**. *Voir* Interférence avec le vote, interdite
- Comité indépendant**
  - Définies, 8
  - Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 53 - 57
- Commentaires concernant la proposition de plan d'élection de Section locale**, 14
- Congés non payés pour observateurs**, 45
- Congés payés, durant la campagne électorale**, 42, 50
- Congés pour observateurs**, 45
- Congés, effet sur l'éligibilité à un poste**, 33
- Constitution de la Section locale, plan d'élection de Section locale à inclure**, 14
- Contestations**, 58 – 64
  - Actions pendant la journée de l'élection, 61, 63
  - Appels, 62 - 63
  - Audiences devant le responsable des appels en matière électorale, 61, 63
  - Autorité du superviseur des élections, 11
  - Contenu de contestation déposée, 59, 62
  - Contributions aux campagnes, 53, 59
  - Copie à fournir au sujet d'une contestation, 60, 62
  - Droit de soumettre, 58- 59
  - Évaluation et détermination par le superviseur des élections, 61 - 63
  - Preuves et information, 61, 63
  - Interférence alléguée, 59, 62
  - Mises en nomination, 26 - 27
  - Plaintes connexes à la campagne sur les publications financées par les syndicats, 40, 59
  - Post-élections, 61 - 64
  - Pré-élections, 59 - 61
  - Remèdes, 63 – 64--66
  - Renonciation, 59, 63
  - Représailles interdites, 59, 62
- Contestation des titres des délégués ou des délégués suppléants**, 24 - 25
- Contrefaçon**
  - Bulletins pour l'élection des dirigeants internationaux, protection contre, 28
  - Pétitions pour candidats acceptés aux postes de dirigeants internationaux, 47
- Contributions aux campagnes**, 48 -57
  - Caucus, groupe ou organisation de campagne électorale, à partir de, 50, 51
  - Contestations, 61
  - Contributions personnelles, 42
  - Déclarations de dettes devant être soumise par les candidats, 51
  - Définies, 6 - 7
  - Dispositions LMRDA applicables, 48, 58
  - Don de services, 51, 52
  - Employeurs, restrictions et interdictions, 48 - 49
  - Ignorance pas une défense pour violations, 52
  - Limite de montant, 51 - 52
  - Magazines de la FIT, 41
  - Membres, de, 50
  - Prêts, crédits, etc., 51
  - Retour des contributions interdites, 52, 64
- Contributions pour payer les dépenses des délégués et des délégués suppléants**, 23 - 24

**Contributions, campagne.** *Voir* Contributions à une campagne

**Convention, 22 – 23**

Assistance, 24

Contestation de convocation, 23

Convocation, 22 - 23

Définition, 7

Exigences de participation de la Section locale, 24

Ne pas envoyer tous les délégués à la Convention auxquels la Section locale a droit, effet, 23, 25

Places des délégués, 25

Titres des délégués, 24 - 25

**Convention internationale.** *Voir* Convention

**Courrier certifié ou recommandé, défini, 7**

**Coûts.** *Voir* Dépenses

**Critères d'éligibilité pour se présenter à un poste, 33 – 34**

Contestations, 59

Vérification d'éligibilité, 35

**Date d'effet des Règlements, 65**

**Décision disciplinaire, modifier ou annuler, 63**

**Déclaration de dettes devant être soumise par les candidats, 51, 52**

**Définitions, 6 - 11**

**Délais.** *Voir* Calendriers; activité spécifique soumise aux délais

**Délégués et délégués suppléants**

Calendrier des mises en nomination et élections, 12, 37

Classement des délégués et délégués suppléants élus, 21

Définitions

Délégué suppléant, 6

Délégué, 7

Dépenses, 23 - 24

Élections, 17 - 22

Bulletins de vote postal. *Voir* Vote par bulletin postal

Critères d'éligibilité, 33 - 34

Contestations, 58 - 63

Liste des délégués certifiés, accès à, 36

Mises en nomination, 15 - 17

Ne pas envoyer le nombre de délégués à la Convention auxquels la Section locale a droit, effet de, 23, 25

Places et titres pour la Convention, 24 - 25

Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 53 - 57

Registres des contributions, 53 - 57

**Dépenses**

Avis d'élection, coûts d'envoi postal, 16

Délégués et délégués suppléants, 14, 23 - 24

Contributions pour défrayer, 24

Incapacité de la Section locale à payer, 24

Documentation électorale des candidats et distribution, 39

Remboursement pour biens et services comme remède aux violations, 64

Services juridiques ou comptables, 49 - 50

**Dépenses des invités pour l'assistance à la Convention, 24**

**Dépouillement des bulletins**

Délégués et délégués suppléants, 20 - 21

Annnonce des résultats, 21

- Bulletins de vote contestés, 20 - 21
- Bulletins multiples du même membre, 20
- Certification des résultats, 22
- Formulaire de dépouillement, 20
- Observateurs, 21, 46
- Plan d'élection de Section locale pour donner des détails, 13 - 14
- Plus de candidats pour lesquels on vote que permis, 20
- Rétention des bulletins après le dépouillement, 21
- Vote postal, 20 - 21
- Dirigeants internationaux, 30 - 31
  - Annonce des résultats, 31
  - Bulletins multiples du même membre, 30
  - Observateurs, 31, 46
  - Rétention des bulletins après le dépouillement, 31
  - Votes des membres de Section locale dépouillés séparément, 31
- Remédier aux violations, 63 - 64
- Dirigeant international, défini, 9**
- Discrimination interdite, 24, 40 - 43, 45.** *Voir aussi* Campagne électorale, sous-titre : Temps et accès égaux
- Disqualification**
  - Candidats aux postes de délégués et délégués suppléants, 63
  - Candidats aux postes de dirigeants internationaux, 65
  - Membre de voter, d'un, 64
  - Observateurs, 64
- Distribution de feuillets dans les terrains de stationnement, 42 - 43**
- Distribution électronique de la documentation électorale des candidats.** *Voir* Campagne électorale, sous-titre : Documentation et distribution
- Distribution et envoi par courrier de documentation des candidats, 38 - 39.** *Voir aussi* Campagne électorale, sous-titre : Documentation et distribution
- District de vote du membre de la FIT, détermination, 28**
- Documentation et distribution, 38 - 39**
  - Distribution électronique de la documentation électorale des candidats, 38**
  - Observateurs, 44 - 46**
  - Statut des candidats acceptés, 46 - 48**
- Droit de vote, 28, 32**
- Droits préexistants, définis, 9**
- Élection des dirigeants internationaux, 27 - 31**
  - Avis d'élection, 27
  - Bulletins de vote. *Voir* Bulletins; Vote par bulletin postal
  - Calendrier, 27
  - Campagne électorale. *Voir* **Campagne électorale**
  - Critères d'éligibilité, 33 - 34
    - Contestations, 59
  - Définie, 9
  - Droit de vote, 28, 29
  - Interférence avec le vote, interdite, 28, 31
  - Observateurs, 44 - 45
  - Pétitions pour devenir des candidats acceptés, 46 - 48
  - Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 53 - 57
  - Sanctions pour interférence avec le vote, 28, 31
  - Vérification de l'admissibilité des électeurs, 30

## **Élections**

- Bulletins de vote. *Voir* Bulletins; Vote par bulletin postal
- Défini, 7
- Délégués et délégués suppléants. *Voir* Délégués et délégués suppléants
- Dirigeants internationaux. *Voir* Élection des dirigeants internationaux, sous-titre : Observateurs;
- Remédier aux violations, 63 - 64
- Reprise. *Voir* Reprise d'élections
- Sans opposition. *Voir* Élections sans opposition

## **Élections justes, honnêtes, franches et informées, 3, 11, 37, 63**

- Remédier aux violations, 63 - 64

## **Élections sans opposition**

- Délégués et délégués suppléants, 18
- Dirigeants internationaux, 26

## **Employeurs**

- Adresses à inclure dans le plan d'élection de Section locale, 14
- Contributions à une campagne, interdiction de faire, 48 - 49
- Définies, 8
- Employeurs concernés, définis, 8
- Tableau d'affichage, défini, 8

## **Employeurs concernés, définis, 8**

## **Endossements des candidats, 42**

## **Ententes de convention collective, accès à, 34 - 35**

## **Envoi de documentation de candidats. *Voir* Campagne électorale, sous-titre : Documentation et distribution**

## **Exigences d'assistance pour se présenter à un poste, 34**

## **Formulaires**

- Autorité du superviseur des élections à promulguer, 65
- Formulaires de déclarations d'un groupe de colistiers, 44
- Liberté d'exercice des droits politiques, 42 - 43
- Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 53 - 57

## **Formulaires de dépouillement**

- Élection des délégués et délégués suppléants, 20 - 21
- Élection des dirigeants internationaux, 31

## **Groupes de colistiers, 44**

- Définition, 10
- Délégués et délégués suppléants
  - Bulletins de vote, 18, 19
  - Dépouillement des bulletins, 20
  - Groupe de colistiers partiel, 18, 19, 20
  - Ordre sur bulletin de vote, 18, 19
- Formation, 44
- Formulaires de déclarations, 44
- Inéligibilité d'un membre d'un groupe de colistiers, effet, 44
- Limitations, 44
- Dirigeants internationaux
  - Élections, 29
  - Mises en nomination, 25
  - Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 54 - 57
- Pétitions pour devenir des candidats acceptés, 45, 47
- Remédier aux violations, 63 - 64

- Révocation de déclaration pour postuler comme membre d'un groupe de colistiers, interdite, 44
- Trésorier pour le groupe de colistiers, 44
- Heures ouvrables, restrictions sur, pendant la campagne électorale, 42**
- Ignorance pas une défense pour violations de contribution de campagne, 52**
- Industrie alimentaire, sections locales saisonnières. Voir Sections locales saisonnières**
- Inspections**
  - Contributions des campagnes, Rapports CCER déposés, 57
  - Plan d'élection de Section locale, disponibilité quand soumis pour approbation, 14
- Instance subordonnée, définie, 11**
- Intimidation. Voir Interférence avec le vote, interdite**
- Jour, défini, 7**
- Labor-Management Reporting & Disclosure Act (LMRDA), 48, 58, 65**
- Langues étrangères, matériel d'élection en**
  - Délégués et délégués suppléants, 14
  - Dirigeants internationaux, 28, 29
- Langues, étrangères. Voir Langues étrangères**
- Levée de fonds. Voir Contributions à une campagne**
- Listes des membres, accès à, 35**
- Listes des sites de travail, accès à, 34 - 35**
- Listes, accès à**
  - Assemblées de mise en nomination et d'élection de délégués et de délégués suppléants pour les Sections locales, 37
  - Assemblées des membres, calendrier et lieux, 36 - 37
  - Délégués certifiés, 36
  - Listes des membres, 35 - 36
  - Listes des sites de travail, 34 - 35
- Logo ou nom du syndicat, à utiliser dans la campagne, 50**
- LRMDA. Voir Labor-Management Reporting & Disclosure Act**
- Magazines. Voir Publications par syndicat**
- Magazines de la FIT et site Web de la FIT. Voir aussi Publications des syndicats**
  - Définis, 8
  - Documentation de campagne, publication dans, 42, 43
- Magazines Teamster. Voir Magazines de la FIT; Publications des syndicats**
- Responsable des appels en matière électorale, 60, 62, 64**
  - Défini, 8
  - Protestations, audience avant, 61
- Matériel de vote non livrable. Voir Vote par bulletin postal**
- Membres admissibles à recevoir un bulletin de vote, définis, 6**
- Membres en règle**
  - Défini, 9
  - Droit de vote, 32
  - Éligibilité à un poste, 33 - 34
  - Observateurs futurs, 45
  - Pétition pour candidats acceptés, exigence de circuler, 48
  - Réintégrer ou enlever le statut en règle d'un membre pour remédier aux violations, 64
- Mépris. Voir Sanctions**
- Mise en nominations des dirigeants internationaux, 25 - 27**
  - Acceptation des discours, 26
  - Acceptation des mises en nomination, 26
  - Appui à la mise en nomination, 25
  - Calendrier, 25

Candidats mis en nomination non contestés, 26  
Contestation de l'éligibilité du candidat, 26, 59  
Contestations concernant l'appui des personnes, 60  
Contestations, 59  
Définies, 9  
Délais pour discours de mises en nomination et d'appui, 26  
Détermination d'éligibilité, 25 - 26, 32, 34  
Groupes de colistiers, 25  
Mises en nomination par les participants, 25 - 26  
Nombre de votes requis, 26  
Observateurs, 44 - 46  
Positions divergentes, 26  
Remédier aux violations, 63 - 64  
Restriction sur la mise en nomination pour plus d'un poste, 26

### **Mises en nomination**

Définition de candidat mis en nomination, 9  
Délégués et délégués suppléants, 15 - 17  
    Acceptation des mises en nomination, 17  
    Acceptation écrite de mise en nomination, 17  
    Avis d'assemblées, 15, 16  
    Calendrier, 12, 13, 15, 37  
    Contestation de l'éligibilité à la mise en nomination, 17  
    Contestations, 59  
    Décliner la mise en nomination ou appuyer une proposition par une personne particulière, 16  
    Éligibilité à la mise en nomination, 17, 33 - 34  
    Limite de mise en nomination à statut de délégué ou délégué suppléant, 17  
    Nombre de candidats inférieur au nombre à élire, effet, 17, 18  
    Nombre de mises en nomination et d'appui de propositions par un seul membre, 17  
    Observateurs, 21, 44 - 45  
    Propositions de mise en nomination et appui de propositions, 16  
    Contestations concernant l'appui des proposeurs ou personnes, 59  
    Propositions écrites de mise en nomination et appui de propositions, 16  
    Résultats, affichage et révision, 17  
    Révocation d'acceptation de, mise en nomination, 17  
    Vérification d'éligibilité, 16, 32  
    Vote pour un groupe de colistiers, 18  
Dirigeants internationaux. *Voir* Mises en nomination des dirigeants internationaux  
Remédier aux violations, 63 - 64

### **Mises en nomination par les participants**

Définies, 8  
Dirigeants internationaux, 25 - 26

### **Noms**

Candidats sur les bulletins, 19  
Nom ou logo du syndicat, utiliser pendant la campagne, 50

### **Observateurs, 44 - 46**

Bulletins de vote, 46  
Élection des dirigeants internationaux, 45  
Limitations sur, 45  
Mise en nomination et élection des délégués et délégués suppléants, 44 - 45  
Remédier aux violations, 64  
Sélection par tirage au sort, 45 - 46

- Temps jugé consacré aux activités syndicales, 45
- Traitement et à la distribution de la documentation de campagne, 45
- Ordre de consentement, 3**
  - Défini, 7
- Organisations de travailleurs**
  - Contributions à une campagne, restrictions et interdictions, 48 - 53
  - Définies, 9
- Paiement des cotisations**
  - Droit de vote, 28, 32
  - Registres des délégués et délégués suppléants, 24 - 25
- Pénalités.** *Voir* Sanctions
- Pétitions pour devenir candidats acceptés aux postes de dirigeants internationaux, 46 - 48**
- Places et titres des délégués, 24 - 25**
- Plaintes.** *Voir* Protestation
- Plan d'élection de Section locale, 13 – 15**
  - Approbation du plan, 15
  - Avis de soumission à afficher, 15
  - Commentaires écrits des parties intéressées, soumission au superviseur des élections, 14
  - Contenu, 13 - 14
  - Défini, 9
  - Dépôt pour l'élection des délégués et délégués suppléants, 12
  - Inspection ou copies, disponibilité, 15
  - Manque ou refus de soumettre, 13
  - Proposition de plan, soumission pour approbation, 13
  - Sommaire par le superviseur des élections, 15
  - Sections locales saisonnières, 12
- Poursuite pénale pour interférence avec le vote dans l'élection des dirigeants internationaux, 28, 31**
- Président général**
  - Défini, 8
  - Documentation de campagne, publication dans les magazines de la FIT et site Web, 41
  - Mises en nomination, 25. *Voir aussi* Mises en nomination des dirigeants internationaux
- Prêts, crédit, etc., quand sont faites des contributions à une campagne, 51**
- Publication de documentation de candidats.** *Voir* Campagne électorale, sous-titre : Documentation et distribution
- Publications financées par le syndicat.** *Voir* Publications des syndicats
- Publications des syndicats**
  - Avis d'élection à publier dans, 18, 27 - 28
  - Plan d'élection de Section locale à inclure, 14
  - Publications des instances subordonnées, 40
  - Règlementation liée à la campagne, 39 - 40
  - Soumission pour l'approbation du superviseur des élections, 40
- Publicité par des candidats dans les publications d'instance subordonnée, 40**
- Rapport sur les contributions et les dépenses de campagne (« RCDC » – anglais « CCER »), 53 - 57**
- Région, définie, 9 - 10**
- Règlements**
  - Application extraterritoriale, 65
  - Autorité du superviseur des élections à promulguer, 11
  - Entrée en vigueur, 65
  - Mise en application, 63 - 64
- Réintégration d'employé, 64**
- Remèdes émanant de contestations ou d'enquêtes, 63 - 64**

**Renonciation**

Contestations

Post-élections, 61 - 62

Pré-élections, 59 – 60

Critères d'éligibilité, 33 - 34

**Représailles, interdites, 43, 59**

Contestations alléguant représailles, 62

**Représentant du superviseur des élections, défini, 8**

**Représentants attitrés, 43**

**Représentation à la Convention, 23**

**Reprise d'élections, 11, 22, 64**

**Rétention de bulletins de vote et/ou formulaires de dépouillement**

Délégués et délégués suppléants, 21

Dirigeants internationaux, 31

**Retour des contributions interdites, 52, 64**

**Révocation d'acceptation de mise en nomination**

Délégués et délégués suppléants de Sections locales, 17

**Sanctions**

Interférence avec l'élection des dirigeants internationaux, 28, 31

Remédier aux violations, 63 - 64

**Secrétaire-trésorier général**

Définies, 8

Devoirs, 22, 23

Documentation de campagne, publication dans les magazines de la FIT et site Web, 41

Mises en nomination, 25. *Voir aussi* Mises en nomination des dirigeants internationaux

**Sections locales**

Affichages sur tableau d'affichage. *Voir* Affichages sur tableau d'affichage

Assemblées

Accès aux candidats, 36 - 37

Remédier aux violations, 63 - 64

Bulletin d'information, magazine, etc. à inclure dans le plan d'élection de Section locale, 14

Délégués et délégués suppléants. *Voir* Délégués et délégués suppléants

Exigences de participation à la Convention, 22 - 23

Incapacité financière à payer les dépenses de délégués, 23

Paievements au syndicat international, effet des arrérages, 25

Règlements et constitution à inclure dans le plan d'élection de Section locale, 14

Restructuration ou réorganisation

Éligibilité des membres à un poste, 33

Places des délégués, 25

Nouvelles sections locales, éligibilité des membres à un poste, 33 - 34

**Sections locales saisonnières**

Calendrier de l'élection des délégués et délégués suppléants, 12, 15, 17

Définis, 10

Éligibilité des membres à un poste, 33

Admissibilité des membres à voter, 32

Proposition de plan d'élection de Section locale, soumission pour approbation, 12

**Sections locales saisonnières de l'industrie alimentaire. *Voir* Sections locales saisonnières**

**Site Web de la FIT.**

Documentation de campagne, 41 - 42

**Site Web, FIT. *Voir* Campagne électorale, sous-titre : Site Web, FIT**

**Sollicitation de contributions. *Voir* Contributions à une campagne**



**Sondage d'opinion, 36**

**Superviseur des élections**

Défini, 7

Formulaires, autorité de promulguer, 65

Rôle et autorité concernant les élections, 11

**Support des candidats dans publications financées par les syndicats, 39 - 40**

**Suppression d'un candidat du bulletin de vote, 63**

**Syndicats, définis, 11**

**Syndics**

Documentation de campagne, publication dans magazines, 40 - 41

Mises en nomination, 25. *Voir aussi* Mises en nomination des dirigeants internationaux

**Table de documentation, obligation de la Section locale à établir, 39. *Voir aussi* Affichages sur bulletin d'affichage, Sous-titre : Tableau d'affichage du syndicat**

**Tableaux d'affichage du syndicat. *Voir* Affichages sur tableau d'affichage**

**Temps et accès égaux. *Voir* Campagne électorale**

**Tirage au sort**

Classement des délégués et délégués suppléants, 21

Observateurs, 45 - 46

**Titres des délégués. *Voir* Places et titres des délégués**

**Trésorier pour le groupe de colistiers, 44**

**Tribunal, défini, 7**

**Véhicules appartenant au syndicat ou loués par lui, utilisés pendant la campagne électorale, 42**

**Véhicules, utilisation pendant la campagne électorale de véhicules appartenant au syndicat ou loués par lui, 42**

**Vérification d'éligibilité**

Candidature, pour mettre en nomination, pour appuyer, 34

**Vérification des mises en nomination**

Délégués et délégués suppléants de Sections locales, 34

Mise en nominations des dirigeants internationaux, 26

**Vérification des pétitions pour devenir des candidats acceptés, 47 - 48**

**Vice-présidents généraux**

Définie, 6

Documentation de campagne, publication dans les magazines de la FIT, 41

Mises en nomination, 25. *Voir aussi* Mises en nomination des dirigeants internationaux

**Vice-présidents régionaux**

Critères d'éligibilité, 33

Définis, 10

Documentation de campagne, publication dans les magazines de la FIT, 41

Mises en nomination, 25, 26. *Voir aussi* Mises en nomination des dirigeants internationaux

Noms sur les bulletins par région, 29

Pétitions pour devenir des candidats acceptés, 47

**Violations alléguées. *Voir* Contestations**

**Voir Interférence avec le vote, interdite**

Contestations alléguant interférence, 62

Élection des délégués et délégués suppléants, 21 - 22

Élection des dirigeants internationaux, 28, 31

Interdiction aux observateurs d'interférer avec le superviseur des élections, 46

**Vote par procuration, 20, 30**

**Vote postal**

Définition du vote postal, 9

Délégués et délégués suppléants, 11, 19

Agence de publicité, 14  
Avis d'élection, 18, 27 - 28  
Bulletins de vote contestés, 20, 21; 30 - 31  
Calendrier d'envoi, 17; 27  
Dépouillement, 20 – 21; 30 - 31  
Dirigeants internationaux, 28 - 31  
Identification requise sur l'enveloppe-réponse, 30  
Matériel de vote non livrable, 30  
Observateurs, 21, 29, 31, 44 - 46  
Plan d'élection de Section locale, inclure le calendrier, 13  
Réception des bulletins, 30  
Retour tardif de bulletin de vote, 30  
Site sécurisé pour retour des bulletins de vote, 30  
Vérification de l'admissibilité des électeurs, 30  
Votes de remplacement, 30  
Votes exprimés, 30  
**Votes égaux**, 20, 45 - 46  
**Votes manuscrits**, 20, 30